

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE BORDEAUX INP SÉANCE DU 28 FÉVRIER 2020

E N S C
E N S C B P
E N S E G I D
E N S E I R B
M A T M E C A
E N S P I M A
E N S T B B
E N S G T I *
E N S I Poitiers *
I S A B T P *
LA PREPA DES INP

* écoles partenaires



Avenue des Facultés
CS 60099
33405 Talence cedex
Tram B "Arts et Métiers"
Tél. : 05 56 84 61 00
www.bordeaux-inp.fr

Nombre de membres en exercice composant le conseil	30
Nombre de membres présents	24
Nombre de membres représentés	3
Total des membres ayant voix délibératives	27

N°	Intitulé
2020-01	Approbation du procès-verbal du 13 décembre 2019
2020-02	Approbation du compte financier 2019 et de l'affectation du résultat de l'exercice 2019
2020-03	Approbation de modifications au règlement intérieur de l'achat public
2020-04	Approbation de la lettre de mission du groupe de travail Budget initial 2021
2020-05	Approbation de la signature des statuts de « ADERA SAS » et du traité d'apport des titres de l'ADERA à Bordeaux INP
2020-06	Approbation de la signature de la convention bilatérale entre l'ADERA SAS et Bordeaux INP
2020-07	Renouvellement des membres usagers de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers
2020-08	Approbation du calendrier des vacances universitaires 2020-2021 des élèves-ingénieurs de Bordeaux INP
2020-09	Approbation de la signature de diverses conventions de relations internationales
2020-10	Approbation de la signature d'un renouvellement de convention d'accueil d'une structure hébergée

DÉLIBÉRATION N°2020-01 PORTANT APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 DÉCEMBRE 2019.

E N S C

E N S C B P

E N S E G I D

E N S E I R B
M A T M E C A

E N S P I M A

E N S T B B

E N S G T I *

ENSI Poitiers *

I S A B T P *

LA PREPA DES INP

* écoles partenaires

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-1 à L. 712-3 et L. 717-1 ;
- Vu** le décret n° 2009-329 du 25 mars 2009 modifié créant Bordeaux INP, notamment ses articles 3, 6 et 7 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche du 13 juillet 2017 portant nomination de M. Marc PHALIPPOU dans les fonctions de directeur général de Bordeaux INP, à compter du 18 août 2017 ;
- Vu** le règlement intérieur de Bordeaux INP en vigueur, notamment ses articles 5, et 22 à 26 ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1

Le procès-verbal du Conseil d'Administration du 13 décembre 2019 est approuvé à l'unanimité.

Article 2

La présente délibération sera transmise au chancelier des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée par voie de mise en ligne sur le site internet de Bordeaux INP.

Avenue des Facultés
CS 60099
33405 Talence cedex
Tram B "Arts et Métiers"
Tél. : 05 56 84 61 00
www.bordeaux-inp.fr

Le directeur général de Bordeaux INP

Marc PHALIPPOU



DÉLIBÉRATION N°2020-02 PORTANT APPROBATION DU COMPTE FINANCIER 2019 ET DE L'AFFECCATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2019.

E N S C
E N S C B P
E N S E G I D
E N S E I R B
M A T M E C A
E N S P I M A
E N S T B B
E N S G T I *
E N S I Poitiers *
I S A B T P *
LA PREPA DES INP

* écoles partenaires



- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-1, L.712-2, L. 719-4 à L. 719-6 et R. 719-100 à R. 719-104 ;
- Vu** le décret n° 2009-329 du 25 mars 2009 modifié créant Bordeaux INP, notamment ses articles 3, 6 et 7 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 202 et 210 à 214 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche du 13 juillet 2017 portant nomination de M. Marc PHALIPPOU dans les fonctions de directeur général de Bordeaux INP, à compter du 18 août 2017 ;
- Vu** la circulaire n°DF-2B20-18-3117 (NOR CPAB1817747C) du 9 juillet 2018 relative à la gestion budgétaire et comptable des organismes publics et des opérateurs de l'Etat pour 2019 ;
- Vu** le règlement intérieur de Bordeaux INP en vigueur, notamment ses articles 5, et 22 à 26 ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1

Le conseil d'administration arrête à l'unanimité les éléments d'exécution budgétaire suivants :

- 19.9 ETP sous plafond, 69.9 hors plafond ;
- 16 230 405,34 € d'autorisations d'engagement ;
- 15 073 523,26 € de crédits de paiement ;
- 14 970 236,71 € de recettes ;
- 103 286,55 € de solde budgétaire.

Article 2

Le conseil d'administration arrête à l'unanimité les éléments d'exécution comptable suivants :

- - 239 724,45 € de variation nette de trésorerie ;
- 438 876,36 € de résultat patrimonial ;
- 2 509 350,12 € de capacité d'autofinancement ;
- - 186 206,48 € de variation du fonds de roulement.

E N S C

E N S C B P

E N S E G I D

E N S E I R B

M A T M E C A

E N S P I M A

E N S T B B

E N S G T I *

E N S I Poitiers *

I S A B T P *

LA PREPA DES INP

* écoles partenaires

Article 3

Le conseil d'administration décide à l'unanimité d'affecter le résultat à hauteur de 438 876,36 € en réserves, ainsi que le report à nouveau pour 342 408,60€.

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont joints à la présente délibération

Article 4

La présente délibération sera transmise au chancelier des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée par voie de mise en ligne sur le site internet de Bordeaux INP.



Le directeur général de Bordeaux INP

Marc PHALIPPOU



Thierry PESTANA
Agent comptable



Bordeaux INP
AQUITAINE

E N S C
E N S C B P
E N S E G I D
E N S E I R B
M A T M E C A
E N S P I M A
E N S T B B
E N S G T I *
E N S I Poitiers *
I S A B T P *
LA PREPA DES INP

* écoles partenaires

COMPTE FINANCIER 2019

Conseil d'administration du 28 février 2020





Bordeaux INP

AQUITAINE

E N S C
E N S C B P
E N S E G I D
E N S E I R B
M A T M E C A
E N S P I M A
E N S T B B
E N S G T I *
E N S I P o i t i e r s *
I S A B T P *
L A P R E P A D E S I N P

* écoles partenaires

POUR VOTE

Bordeaux INP

AQUITAINE



E N S C
E N S C B P
E N S E G I D
E N S E I R B
M A T M E C A
E N S P I M A
E N S T B B
E N S G T I *
E N S I Poitiers *
I S A B T P *
LA PREPA DES INP

* écoles partenaires

Tableau des emplois
Tableau des autorisations budgétaires
Tableau d'équilibre financier
Tableau de la situation patrimoniale
Tableau des opérations pluriannuelles
Bilan et compte de résultat
Annexe
Balance des valeurs inactives

Bordeaux INP - CF 2019 / Tableau 4 - Equilibre financier

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Besoins (utilisation des financements)				Financements (couverture des besoins)				
	CF 2018	BP 2019	BP 2019 + BR	CF 2019	CF 2018	BP 2019	BP 2019 + BR	CF 2019
D2 - Solde budgétaire (déficit) *		3 104 669	1 289 489	103 287	610 777			
b1- Remboursements d'emprunts								
c1 - Opérations au nom et pour le compte de tiers ** (décaissements de l'exercice)	485 083	390 000	250 000	598 369	510 823	420 000	300 000	571 129
e1 - Autres décaissements sur comptes de tiers (non budgétaires)			285 000	693 037	215 889		225 000	583 839
1 - Sous-total des opérations ayant un impact négatif sur la trésorerie de l'organisme (= D2 + b1 + c1 + e1)	485 083	3 494 669	1 824 489	1 394 693	1 337 489	420 000	525 000	1 154 968
1 - Variation nette de trésorerie (positive)	852 406					3 074 669	1 299 489	239 724
(2) > (1)								
dont Abondement de la trésorerie fléchée ***	1 200 498	367 947		148 107			48 889	228 055
dont Abondement de la trésorerie disponible (non fléchée)					348 092		1 240 600	
1 + I TOTAL DES BESOINS	1 337 489	3 494 669	1 824 489	1 394 693	1 337 489	3 494 669	1 824 489	1 394 693

* solde budgétaire à détailler pour chaque composante du budget de l'établissement
Montant issu du tableau "Autorisations budgétaires"

** Montants issus du tableau "Opérations pour compte de tiers"

*** Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées"

Bordeaux INP - CF 2019 / TABLEAU 6 - Situation patrimoniale

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Compte de résultat

CHARGES	CF 2018	BP 2019	BP + BR 2019	CF 2019	Ecart réalisé-prévu	PRODUITS	CF 2018	BP 2019	BP + BR 2019	CF 2019	Ecart réalisé-prévu
Personnel	4 484 614	5 202 294	5 202 294	5 055 908	-146 386	Subventions de l'Etat	6 939 317	7 051 024	6 870 568	6 722 747	-147 821
dont charges de pensions civiles*	1 103 703					Fiscalité affectée	413 908			674 591	
Fonctionnement autre que les charges de personnel	12 889 338	15 165 920	13 822 373	13 223 213	-599 160	Autres subventions	2 607 970	3 993 552	3 469 062	3 118 183	-350 878
Intervention (le cas échéant)						Autres produits	7 722 468	9 381 429	8 859 257	8 202 477	-656 780
TOTAL DES CHARGES (1)	17 373 952	20 368 214	19 024 667	18 279 121	-745 545	TOTAL DES PRODUITS (2)	17 683 663	20 426 005	19 198 887	18 717 998	-480 889
Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)	309 712	57 792	174 220	438 876	264 656	Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)				0	0
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	17 683 663	20 426 005	19 198 887	18 717 998	-480 889	TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	17 683 663	20 426 005	19 198 887	18 717 998	-480 889

* Il s'agit des sous-catégories de comptes présentant les contributions employeur au CAS Pensions

Calcul de la capacité d'autofinancement

	CF 2018	BP 2019	BP + BR 2019	CF 2019	Ecart réalisé-prévu
Résultat prévisionnel de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (-4))	309 712	57 792	174 220	438 876	264 656
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	5 893 474	5 799 881	5 365 000	5 930 943	565 943
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	3 963 796	3 779 474	3 625 000	3 560 470	235 470
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs créés					0
- produits de cession d'éléments d'actifs					0
- quote-part reprise au résultat des financements rattachés à des actifs					0
= capacité d'autofinancement (CAF) ou insuffisance d'autofinancement (IAF)	2 239 390	2 078 199	1 914 220	2 509 350	595 130

Etat l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés

EMPLOIS	CF 2018	BP 2019	BP + BR 2019	CF 2019	Ecart prévu-réalisé	RESSOURCES	CF 2018	BP 2019	BP + BR 2019	CF 2019	Ecart prévu-réalisé
Insuffisance d'autofinancement		0		0		Capacité d'autofinancement	2 239 390	2 078 199	1 914 220	2 509 350	-595 130
Investissements	2 978 220	4 789 349	4 540 924	3 369 420	-1 171 504	Financement de l'actif par l'Etat	171 564			27 728	-27 728
Remboursement des dettes financières				0		Financement de l'actif par des tiers autres que l'Etat	586 091	1 263 641	1 106 440	646 135	460 305
						Autres ressources	6 483	45 072	167 421	167 421	0
TOTAL DES EMPLOIS (5)	2 978 220	4 789 349	4 540 924	3 369 420	-1 171 504	TOTAL DES RESSOURCES (6)	3 003 529	3 386 912	3 188 081	3 183 214	4 867
Augmentation du fonds de roulement (7) = (6)-(5)	25 308			0		Diminution du fonds de roulement (8) = (5)-(6)		-1 402 438	-1 352 843	186 206	

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Variation et niveau du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie

	CF 2018	BP 2019	BP + BR 2019	CF 2019
Variation du FONDS DE ROULEMENT - AUGMENTATION (7) ou DIMINUTION (8)	25 308	-1 402 438	-1 352 843	186 206
Variation du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT (FONDS DE ROULEMENT - TRESORERIE)	-827 098	1 672 231	-53 354	53 518
Variation de la TRESORERIE : ABONDEMENT (1) ou PRELEVEMENT (1)*	852 406	-3 074 669	-1 299 489	-239 724
Niveau final du FONDS DE ROULEMENT	10 578 761	8 753 617	9 225 918	10 734 963
Niveau final du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	-1 022 496	-1 874 861	-1 075 850	-626 569
Niveau final de la TRESORERIE	11 601 257	10 628 478	10 301 768	11 361 533

* Montant issu du tableau "Equilibre financier"

Agrégé (Etablissement + SACDs)

ACTIF	EXERCICE 2019			EXERCICE 2018
	BRUT	Amortissements et Provisions	NET	NET
ACTIF IMMOBILISÉ				
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations incorporelles	1 012 239,03	805 594,89	206 644,14	136 908,07
Immobilisations corporelles				
Terrains	6 492 624,52	6 456,55	6 486 167,97	6 486 167,97
Constructions	74 676 428,35	21 864 522,61	52 811 905,74	55 254 004,59
Installations techniques, matériels et outillage	27 978 232,79	21 038 170,16	6 940 062,63	6 430 898,76
Collections	0,00	0,00	0,00	0,00
Biens historiques et culturels	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres immobilisations corporelles	10 042 322,35	8 763 450,53	1 278 871,82	2 082 817,36
Immobilisations mises en concession	0,00	0,00	0,00	0,00
Immobilisations corporelles en cours	2 198 500,66	0,00	2 198 500,66	1 570 386,14
Avances et comptes sur commandes	0,00	0,00	0,00	0,00
Immobilisations grevées de droits	0,00	0,00	0,00	0,00
Immobilisations corporelles (biens vivants)	0,00	0,00	0,00	0,00
Immobilisations financières				
Immobilisations financières	100 950,00	0,00	100 950,00	100 950,00
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ	122 501 297,70	52 478 194,74	70 023 102,96	72 062 132,89
ACTIF CIRCULANT				
Stocks				
Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
Créances				
Créances sur des entités publiques (État, autres entités publiques) des organismes internationaux et la Commission Européenne	825 875,66	0,00	825 875,66	417 235,65
Créances sur les clients et comptes rattachés	8 242 281,06	0,00	8 242 281,06	6 876 315,61
Créances sur les redevables (produits de la fiscalité affectée)	0,00	0,00	0,00	0,00
Avances et acomptes versés par l'organisme	12 480,67	0,00	12 480,67	3 158,73
Créances correspondant à des opérations pour compte de tiers (dispositifs d'intervention)	0,00	0,00	0,00	0,00
Créances sur les autres débiteurs	672 212,00	0,00	672 212,00	502 235,74
Charges				
Charges constatées d'avances	1 597,00	0,00	1 597,00	24 600,56
TOTAL ACTIF CIRCULANT (HORS TRÉSORERIE)	9 754 446,39	0,00	9 754 446,39	7 823 546,29
TRÉSORERIE				
Valeurs mobilières de placement	0,00	0,00	0,00	0,00
Disponibilités	11 361 532,50	0,00	11 361 532,50	11 601 256,95
Autres	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL TRÉSORERIE ACTIF	11 361 532,50	0,00	11 361 532,50	11 601 256,95
Comptes de régularisation	0,00	0,00	0,00	0,00
Écarts de conversion Actif	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL ACTIF	143 617 276,59	52 478 194,74	91 139 081,85	91 486 936,13

Agrégé (Etablissement + SACDs)

PASSIF	EXERCICE 2019	EXERCICE 2018
FONDS PROPRES		
Financement de l'actif par l'État	59 883 303,82	63 306 229,94
Financement de l'actif par des tiers	8 815 613,65	8 348 623,26
Fonds propres des fondations	0,00	0,00
Écarts de réévaluation	0,00	0,00
Réserves	10 388 723,74	10 024 056,20
Report à nouveau	342 408,60	54 955,66
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	438 876,36	309 711,88
Provisions réglementées	0,00	0,00
TOTAL FONDS PROPRES	79 868 926,17	82 043 576,94
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques	266 777,09	185 762,00
Provisions pour charges	622 362,89	411 555,02
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	889 139,98	597 317,02
DETTES FINANCIÈRES		
Emprunts obligataires	0,00	0,00
Emprunts sociaux souscrits auprès des établissements financiers	0,00	0,00
Dettes financières et autres emprunts	0,00	0,00
TOTAL DES DETTES FINANCIÈRES	0,00	0,00
DETTES NON FINANCIÈRES		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 409 493,44	951 086,55
Dettes fiscales et sociales	423 952,00	0,00
Avances et acomptes reçus	8 067 400,06	6 896 017,29
Dettes correspondant à des opérations pour comptes de tiers (dispositifs d'intervention)	13 800,00	8 280,00
Autres dettes non financières	466 370,20	455 250,33
Produits constatés d'avance	0,00	535 408,00
TOTAL DETTES NON FINANCIÈRES	10 381 015,70	8 846 042,17
TRÉSORERIE		
Autres éléments de trésorerie passive	0,00	0,00
TOTAL TRÉSORERIE PASSIF	0,00	0,00
Compte de régularisation	0,00	0,00
Écarts de conversion Passif	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL PASSIF	91 139 081,85	91 486 936,13

Agrégé (Etablissement + SACDs)

CHARGES	EXERCICE 2019	EXERCICE 2018
CHARGES DE FONCTIONNEMENT		
Achats		
Achats	0,00	0,00
Consommations		
Consommation de marchandises et d'approvisionnements, réalisation de travaux et consommation directe de services par l'organisme au titre de son activité ainsi que les charges liées à la variation de stocks	6 000 832,21	5 291 454,76
Charges de personnel		
Salaires, traitements et rémunérations diverses	3 902 621,15	3 373 047,23
Charges sociales	1 141 580,82	1 103 703,49
Intéressement et participation	0,00	0,00
Autres charges de personnel	11 705,97	7 863,24
Autres Charges		
Autres charges de fonctionnement (dont pertes sur créances irrécouvrables)	1 291 437,85	1 704 408,63
Dotations		
Dotations aux amortissements, dépréciations, provisions et valeurs nettes comptables des charges cédés	5 930 943,26	5 893 474,21
TOTAL CHARGES DE FONCTIONNEMENT	18 279 121,26	17 373 951,56
CHARGES D'INTERVENTION		
Dispositifs d'intervention pour compte propre		
Transferts aux ménages	0,00	0,00
Transferts aux entreprises	0,00	0,00
Transferts aux collectivités territoriales	0,00	0,00
Transferts aux autres collectivités	0,00	0,00
Autres Charges		
Charges résultant de la mise en jeu de la garantie de l'organisme	0,00	0,00
Dotations		
Dotations aux provisions et dépréciations	0,00	0,00
TOTAL CHARGES D'INTERVENTION	0,00	0,00
Engagements fonds dédiés		
Engagements à réaliser sur fonds dédiés (Fondations)	0,00	0,00
TOTAL CHARGES DE FONCTIONNEMENT ET D'INTERVENTION	18 279 121,26	17 373 951,56
CHARGES FINANCIÈRES		
Charges d'intérêts	0,00	0,00
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	0,00	0,00
Pertes de change	0,00	0,00
Autres charges financières	0,00	0,00
Dotations aux amortissements, dépréciations et aux provisions financières	0,00	0,00
TOTAL CHARGES FINANCIÈRES	0,00	0,00
Impôt sur les sociétés	0,00	0,00
Résultat de l'activité (bénéfice)	438 876,36	309 711,88
TOTAL CHARGES	18 717 997,62	17 683 663,44

Agrégé (Etablissement + SACDs)

PRODUITS	EXERCICE 2019	EXERCICE 2018
PRODUITS DE FONCTIONNEMENT		
Produits sans contrepartie directe (ou subventions et produits assimilés)		
Subventions pour charges de service public	6 722 747,00	6 939 317,00
Subventions de fonctionnement en provenance de l'État et des autres entités publiques	3 118 183,30	2 607 970,21
Subventions spécifiquement affectées au financement de certaines charges d'intervention en provenance de l'État et des autres entités publiques	0,00	0,00
Dons et legs	0,00	0,00
Produits de la fiscalité affectée	674 590,77	413 908,12
Produits avec contrepartie directe (ou produits directs d'activités)		
Vente de biens ou prestations de services	4 127 115,83	3 417 709,56
Produits des cessions d'éléments d'actif	0,00	0,00
Autres produits de gestion	214 741,52	340 917,79
Production stockée et immobilisée	0,00	0,00
Produits perçus en vertu d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public	0,00	0,00
Autres produits		
Reprise sur amortissements, dépréciations et provisions (produits de fonctionnement)	409 815,23	528 503,13
Reprise du financement rattaché à un produit	3 450 654,27	3 435 293,00
Report des ressources non utilisées des exercices antérieurs (Fondations)	0,00	0,00
TOTAL PRODUITS DE FONCTIONNEMENT	18 717 847,92	17 683 618,81
PRODUITS FINANCIERS		
Produit des participations et prêts	0,00	0,00
Produits nets sur cessions des immobilisations financières	0,00	0,00
Intérêts sur créances non immobilisées	149,70	44,63
Produits des valeurs mobilières de placement et de la trésorerie	0,00	0,00
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	0,00	0,00
Gains de change	0,00	0,00
Autres produits financiers	0,00	0,00
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions financières	0,00	0,00
TOTAL PRODUITS FINANCIERS	149,70	44,63
Résultat de l'activité (perte)	0,00	0,00
TOTAL PRODUITS	18 717 997,62	17 683 663,44

**DETERMINATION DE LA CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT
EXERCICE 2019****Agrégé (Etablissement + SACDs)**

	EXERCICE 2019	EXERCICE 2018
Résultat prévisionnel de l'exercice (bénéfice ou perte)	438 876,36	309 711,88
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	5 930 943,26	5 893 474,21
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	3 860 469,50	3 963 796,13
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés	0,00	0,00
- produits de cession d'éléments d'actifs	0,00	0,00
- quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice	0,00	0,00
= Capacité d'autofinancement	2 509 350,12	2 239 389,96

BORDEAUX INP

ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS 2019

PREAMBULE

L'annexe, le bilan et le compte de résultat forment un tout indissociable et constituent les « comptes annuels ».

L'annexe est un état financier obligatoire qui complète et commente les informations fournies par le bilan et le compte de résultat. L'information donnée dans l'annexe doit apporter les explications nécessaires pour une meilleure compréhension des documents comptables et compléter les informations qu'ils contiennent.

Elle doit présenter une information financière fiable, intelligible et pertinente.

L'annexe est établie selon les règles édictées par le code de commerce et le plan comptable général, retracées, pour les établissements publics nationaux, dans l'instruction de la Direction Générale des Finances Publiques n°09-018-M9 du 1^{er} septembre 2009.

L'annexe comporte les informations les plus significatives présentées selon le classement suivant :

- ✓ Les faits caractéristiques
- ✓ Les règles et méthodes comptables appliquées aux divers postes du bilan et du compte de résultat
- ✓ Les notes relatives aux postes de bilan
- ✓ Les notes relatives au compte de résultat
- ✓ Des informations et des tableaux complémentaires

L'exercice comptable a une durée de 12 mois, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

SOMMAIRE

I/ FAITS CARACTERISTIQUES, COMPARABILITE DES COMPTES, PRINCIPES COMPTABLES ET METHODES D'EVALUATION

I-1/ Faits caractéristiques

I-2/ Comparabilité des comptes

I-3/ Principes et méthodes d'évaluation appliqués aux divers postes du bilan et du compte de résultat

1-3-1/ Immobilisations incorporelles et corporelles

1-3-2/ Subventions d'investissement

1-3-3/ Rattachement des charges et produits à l'exercice

1-3-4/ Contrats pluriannuels

II/ NOTES RELATIVES AUX POSTES DE BILAN

II-1/ Actif immobilisé

II-1-1/ Immobilisations incorporelles

II-1-2/ Immobilisations corporelles

II-1-3/ Immobilisations financières et participations

II-2/ Amortissements et dépréciation des immobilisations

II-3/ Créances et dettes

II-4/ Valeurs mobilières de placement

II-5/ capitaux propres

II-6/ Réserves

II-7/ Provisions

II-8/ Avances et acomptes

III / Notes relatives aux postes du compte de résultat

III-1/ Produits d'exploitation

III-2/ Charges d'exploitation

III-3/ Charges et produits financiers

III-4/ Charges et produits exceptionnels

IV/ 1/ CAF ET évolution de la situation patrimoniale

IV/ 2/ BFR et FDR

IV/ 3/ Trésorerie et résultat

I/ FAITS CARACTERISTIQUES, COMPARABILITE DES COMPTES, PRINCIPES COMPTABLES ET METHODES D'EVALUATION

I-1 / FAITS CARACTERISTIQUES

A. Bordeaux INP a été créé en avril 2009 sous la forme d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) de type « Grand Etablissement ».

Bordeaux INP est constitué de 6 écoles d'ingénieurs publiques :

L'Ecole Nationale Supérieure de Cognitique.

L'Ecole Nationale Supérieure de Chimie, de Biologie et de Physique.

L'Ecole Nationale Supérieure d'Electronique, Informatique, Télécommunications, Mathématique et Mécanique de Bordeaux.

L'Ecole Nationale Supérieure de Technologie des Biomolécules de Bordeaux.

L'Ecole Nationale Supérieure en Environnement Géo ressources et Ingénierie du Développement durable.

L'Ecole Nationale Supérieure pour la Performance Industrielle et la Maintenance Aéronautique.

B. Cadre réglementaire

Bordeaux INP est soumis au **décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012** relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Il ne bénéficie pas du régime Responsabilités et Compétences Elargies (**décret n° 2008-618 du 27 juin 2008**).

Le **référentiel budgétaire et comptable** est l'instruction codificatrice **M9** de la Direction Générale des Finances publiques (DGFIP) applicable aux EPSCP, plan comptable commun aux organismes publics à compter du 1^{er} janvier 2016.

L'arrêté du 1^{er} juillet 2015 portant adoption des normes comptables des établissements publics (**RNCEP**)

Le **décret n°2014-604** du 6 juin 2014 relatif au budget et au régime financier des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche.

Le contenu du compte financier est défini dans les articles 175, 211, 212, 213 et 214 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Le compte financier comprend :

- ⇒ Les états retraçant les autorisations budgétaires (état des autorisations d'emplois, et état des autorisations d'engagement, des crédits de paiement et des prévisions de recettes de l'exercice ainsi que du solde budgétaire et leur exécution)
- ⇒ Le tableau présentant l'équilibre financier, tel qu'exécuté
- ⇒ Les états financiers annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe des comptes annuels
- ⇒ La balance des comptes des valeurs inactives.

Le compte financier de Bordeaux INP est établi par l'agent comptable à la fin de chaque exercice. L'ordonnateur lui communique à cet effet les états relatifs aux autorisations d'engagements et aux autorisations d'emplois dont il a la charge.

Le compte financier est visé par l'ordonnateur qui certifie que ce compte retrace les comptabilités dont il est chargé et les ordres transmis à l'agent comptable (ordre de recouvrer et ordre de payer). Il est ensuite soumis par l'ordonnateur à l'organe délibérant, qui l'arrête, après avoir entendu l'agent comptable, avant l'expiration du deuxième mois suivant la clôture de l'exercice.

Il est accompagné d'un rapport de gestion établi par l'ordonnateur pour l'exercice écoulé.

Si les observations de l'agent comptable concernant la qualité des comptes n'ont pas été retenues, l'agent comptable peut annexer au compte financier un état explicitant ces observations.

Le compte financier arrêté par l'organe délibérant est soumis à l'approbation des autorités de tutelle. Dans le cas où aucune décision expresse n'a été notifiée dans le délai d'un mois après réception par ces autorités de la délibération et des documents correspondants, il est réputé approuvé à l'expiration de ce délai.

Dans les deux mois qui suivent l'arrêt du compte financier, l'agent comptable adresse au juge des comptes :

- ⇒ Le compte financier ainsi que, le cas échéant, les observations de l'agent comptable
- ⇒ Le rapport de gestion de l'ordonnateur
- ⇒ Les délibérations relatives au budget initial et, le cas échéant, aux budgets rectificatifs, et au compte financier

C. Organisation interne des services

Bordeaux INP s'est doté d'outils de gestion (migration du logiciel de gestion budgétaire et comptable NABUCO de l'AMUE vers JEFYCO applicatif développé par le Consortium Cocktail au 1^{er} avril 2009) et s'est fortement engagé dans une redéfinition et une amélioration de ses procédures, notamment en matière de suivi des conventions pluriannuelles, de gestion de la TVA en 2012, de la mise à jour de l'inventaire physique des biens mobiliers et de l'état de l'actif en 2013.

L'article 18 de la Loi du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités dispose que dorénavant les comptes des universités qui ont accédé aux responsabilités et compétences élargies font l'objet d'une certification annuelle par un commissaire aux comptes. Bordeaux INP a souhaité s'inscrire dans une démarche spontanée de compatibilité RCE et de préparation à la certification des comptes.

D. Format des états financiers

La présentation des comptes de Bordeaux INP ne présente pas d'états agrégés (pas de budgets annexes, pas de satellites, ...).

L'établissement a établi la **présente annexe des comptes annuels** dans le respect des dispositions de l'instruction n°09-018-M9 du 1^{er} septembre 2009 relative à l'annexe des comptes annuels des établissements publics nationaux.

E. Evènements de 2019

- Création de l'ENSPIMA, implantée au sein de l'institut Evering, profitant d'une localisation stratégique avec accès direct aux pistes de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac.
- Création de la CVEC (contribution vie étudiante et campus). Elle est destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention. C'est une taxe affectée.
- Faiblesse du système d'information au format GBCP livré par Cocktail

Même si l'offre du système d'information produit par Cocktail est en net progrès, il ne répond cependant pas à tous les besoins de l'établissement.

En effet, l'association Cocktail doit poursuivre ces efforts d'amélioration de l'existant d'une part, mais également concevoir et développer des solutions adaptées aux EPSCP.

Livraison incomplète de l'outil :

- Livraison du module de suivi des immobilisations reportée

L'association Cocktail n'étant pas en mesure de développer GFC IMMO (solution sur le suivi des immobilisations) a néanmoins proposé en octobre une alternative en validant l'acquisition par l'établissement d'un logiciel NEPTUNE doté d'un connecteur adapté.

- Insuffisance de restitutions des données dans Gfc Situation
- Gfc recettes

Le module de gestion des recettes est incomplet. En effet, certaines fonctionnalités ne sont pas disponibles telles que les titres d'avances ou bien le certificat d'acquisition du droit.

Néanmoins, une solution de contournement pour les titres d'avances a été proposée par Cocktail

Gfc-Dépenses est le module de gestion des dépenses. C'est un module qui n'est pas adapté à un fonctionnement de type service facturier.

Gfc comptabilité ne permet pas d'effectuer des ré-imputations comptables.

Les états budgétaires et comptables doivent être remontés mensuellement dans l'infocentre EPN mais les fichiers SPE1 et 2 restent incohérents. Le dépôt du compte financier dématérialisé avec uniquement des fichiers à TXT à partir de GFC n'est pas fiable et impose un retraitement avant envoi.

I-2 / COMPARABILITE DE COMPTES

I-2-1/ Les corrections opérées sur les comptes

A. Modalités de régularisation

La régularisation des comptes énoncée par l'avis n°2010-02 du 30 juin 2010 du Conseil de la normalisation des comptes publics relatif aux changements de méthodes comptables, changements d'estimations comptables et corrections d'erreurs dans les établissements publics nationaux relevant des instructions budgétaires, financières, et comptables M9.

Conformément au principe défini par la mise à jour de l'instruction M9, les erreurs ou omissions sur exercices antérieurs ont été corrigées par retraitement rétrospectif sur l'exercice 2015. L'impact des écritures correctives, qui s'imposent à l'établissement comme un changement de méthode, est exceptionnellement imputé au compte 119 « report à nouveau ».

B. Impacts de ces régularisations sur le report à nouveau

L'incidence de la comptabilisation **des ajustements et des régularisations d'omissions** inhérents à de nombreux changements de méthodes comptables impacte fortement certains postes du bilan au passif et à l'actif et le compte de résultat.

➤ *Etat des ajustements*

Un ajustement par le compte de report à nouveau (compte 110) a été opéré en 2019 visant la comptabilisation définitive des droits de bibliothèque des années 2016 à 2018 pour un montant de 196 567.60 €

Un changement de méthode comptable nationale a supprimé la répartition du produit des droits d'inscription en fonction de l'année universitaire (4/10 en N et 6/10 en N+1). La directive de la DGFIP du 3 juillet 2019 indiquant que le versement des droits d'inscription (modiques) équivaut à un droit d'entrée sans lien avec la durée du cursus. Ce changement se traduit par une comptabilisation d'un produit supplémentaire par le compte 110 de 520 476 €.

Un ajustement des charges à payer sur salaires de 2018 a été opéré pour un montant de 374 635 € (compte 119).

Note: Un changement de méthode comptable a été réalisé, en 2017, dans la comptabilisation des avances sur contrat de recherche par reconstitution historique de l'avance initiale pour l'ensemble contrats en cours. L'impact se limite à deux comptes de classe 4 (418 « clients –produits non encore facturés » et 4191 « avances reçus sur commande en cours »).

I-3 / PRINCIPES ET METHODES D'EVALUATION APPLIQUES AUX DIVERS POSTES DU BILAN ET DU COMPTE DE RESULTAT

Les comptes de Bordeaux INP, établissement public(EPSCP) doivent être établis :

- Selon les règles et principes édictés par l'instruction codificatrice M9 de la Direction générale des Finances Publiques relative à la réglementation budgétaire, financière et comptable des EPSCP.
- Selon l'instruction M9 du 23 janvier 2006 relative aux passifs, actifs, amortissements et dépréciation des actifs
- Et être en conformité avec le Plan Comptable Général homologué par le Règlement n°99-03 du comité de la réglementation comptable du 29 avril 1999.

I-3-1/ Immobilisations incorporelles et corporelles

A. Les immobilisations sont comptabilisées :

- à leur coût d'acquisition pour les biens en pleine propriété.
- à leur valeur vénale pour les biens remis en dotation dont l'établissement bénéficie du potentiel de service sans en être le propriétaire.

C'est le double critère de la fonction du bien acquis et sa durée d'utilisation qui permet de distinguer les acquisitions inscrites en dépenses d'investissement des achats comptabilisés en charges de fonctionnement (fournitures, consommables). S'agissant des biens mobiliers de faible valeur dont le coût unitaire hors taxe est inférieur à 800 €, ceux-ci sont imputés en charges de fonctionnement comme l'autorisent les dispositions de l'instruction M9 relatives à la comptabilisation des biens.

B. Amortissement des immobilisations :

L'amortissement comptable d'un actif est l'étalement de son coût d'acquisition sur sa durée d'utilisation. Le mode d'amortissement retenu est celui de l'amortissement linéaire à compter de la date de mise en service du bien.

- Pour les biens acquis sur fonds propres, la charge d'amortissement incombe en totalité à l'établissement
- Pour les biens acquis sur subventions d'investissement, la charge d'amortissement est neutralisée pour partie ou en totalité par la reprise au compte de résultat de la quote-part de subvention ayant financé l'acquisition du bien pour tout ou partie (inscription en recette au compte 7813 de la quote-part de subvention virée au compte de résultat).
- Pour les biens remis en dotation dont l'établissement dispose du potentiel de service, la charge d'amortissement est neutralisée par une reprise de dotation au compte 7813 pour le même montant.
- L'établissement applique l'amortissement par composants à compter de l'année 2013.
- En 2013, dans le cadre de réalisation de l'inventaire physique l'ensemble des biens mobiliers est traité dans le module COROSSOL en accord avec la balance comptable.

- L'absence de livraison de la brique GFC immobilisation ne permet pas en d'assurer le suivi des acquisitions de l'année dans le système d'information. Le logiciel Neptune assure ce suivi pour l'ensemble du patrimoine mobilier et immobilier.

C. Durées d'amortissement :

Les durées d'amortissement des différentes catégories d'immobilisations ont été votées par le Conseil d'administration de l'établissement par référence à des durées indiquées dans l'instruction budgétaire et comptable M9 applicable aux EPSCP

Tableau des durées d'amortissement

Nature des immobilisations	Durée
Constructions composant 1 gros œuvre (rubriques 212,213 et 214) 25%	40 ans
Constructions composant 2 menuiseries extérieures 15%	20 ans
Constructions composant 3 Toiture-étanchéité 5%	20 ans
Constructions composant 4 Lot technique 25%	20 ans
Constructions composant 5 Soubassement façades 10%	20 ans
Constructions composant 6 finitions second œuvre 15%	15 ans
Constructions composant 7 VRD 5%	15 ans
Mobilier de bureau (rubriques 2183 et 2184)	10 ans
Matériel pédagogique ou scientifique (rubrique 215)	10 ans
Autre matériel pédagogique ou scientifique (rubrique 21538)	3 ans
Installations complexes (rubrique 215)	10 ans
Collection de documentation (rubrique 216)	10 ans
Matériels divers (rubrique 2188)	10 ans
Outillage (rubrique 215)	5 ans
Voitures ou autre matériels de transport (rubrique 2182)	5 ans
Logiciels informatiques (rubrique 205)	3 ans
Matériel informatique et bureautique ((rubrique 2187)	5 ans
Frais de recherche et de développement (rubrique 203)	5 ans
Brevets, licences (rubrique 205)	5 ans
Autres immobilisations incorporelles (rubrique 208)	5 ans

I-3-2/ Subventions d'investissement

Les subventions destinées à financer des opérations d'investissement sont comptabilisées dans les subdivisions du compte 13. Sont ainsi exclusivement portées au passif du bilan les subventions stipulées d'investissement destinées à acquérir ou créer des valeurs immobilisées. Les subventions fléchées fonctionnement ou les subventions non caractérisées font l'objet d'une inscription en produits d'exploitation. Il est précisé qu'une même subvention peut financer des dépenses d'investissement et de fonctionnement, dans ce cas la subvention est répartie entre le compte 13 et le compte 74. Les règles d'enregistrement des subventions identifiées selon leur origine sont précisées dans le tableau infra.

➤ **Tableau : règles d'enregistrement des subventions**

Source de financement	Subvention d'exploitation	Comptes	Subvention d'investissement	Comptes
MESR et autres ministères	Ministère de tutelle Autres Ministères ASP	7411 7418 7445	Crédits d'investissement Crédits de paiement annuels CPER	104131
Région, Département, Agglomération	Subventions région	7442	Subventions stipulées d'investissement	13412 13413 13415
Union Européenne	Subventions stipulées fonctionnement	7446	Subventions stipulées d'investissement	13416
Subvention organismes internationaux	Subventions stipulées fonctionnement	7447	Subventions stipulées d'investissement	13417
Subvention autres collectivités publiques	Subventions stipulées fonctionnement	7448	Subventions stipulées d'investissement	13417
Autres	Subventions stipulées fonctionnement	7488	Subventions stipulées d'investissement	13417

Reprise des subventions d'investissement :

Est rapportée au compte de résultat la quote-part des subventions d'investissement en lien avec l'amortissement des biens qu'elles ont financés et pour la même durée que l'amortissement du bien.

Jusqu'en avril 2009, les actifs et leur financement étaient retracés et suivis à partir du logiciel IMMOS. Cette application permet de comptabiliser à la fois les biens et leur financement mais également l'amortissement de ces biens et la reprise des subventions les finançant.

L'application (module COROSSOL du Logiciel JEFYCO) utilisée par l'établissement depuis 2009 ne permet pas de rattacher les subventions aux biens qu'elles ont financés (absence de fléchage des subventions).

Le logiciel Neptune assure, depuis 2019, le suivi des financements de la totalité du patrimoine.

I-3-3/ Rattachement des charges et des produits à l'exercice

Le principe comptable d'indépendance des exercices, renforcé par la règle de l'annualité budgétaire, demande de rattacher à l'exercice qui se termine tous les droits et obligations nés au cours de l'exercice (Charges à payer, produits à recevoir) et de n'y rattacher que les opérations qui s'y rapportent (produits ou charges constatés d'avance).

La mise en œuvre d'une comptabilité d'exercice à l'IPB est véritablement effective depuis l'exercice 2012.

Concernant les engagements sociaux, il a été constaté en 2019 :

- a) Les charges à payer de frais de personnels aux titres des heures complémentaires et congés non pris pour un montant de 423 952 €.
- b) Une provision pour CET a été constatée pour la première fois en 2016, sans modification en 2019 pour un montant de 108 725 € (page 11).
- c) Les produits à recevoir : néant.

Cette méthode de rattachement du produit à la charge a été étendue aux subventions d'équipement.

1-3-4/ Contrats pluriannuels

Pour les contrats de recherche, la méthode de plafonner les recettes au montant des dépenses est appliquée pour la première fois en 2012.

A compter de 2012, Bordeaux INP procède au suivi des contrats de recherche selon la méthode de l'avancement des coûts engagés.

Les nouvelles règles comptables applicables aux contrats pluriannuels sont les suivantes : plafonner les recettes titrées au montant des dépenses réalisées, que ce soit :

- Au regard des recettes annuelles, à l'exception de l'année de clôture du contrat
- Au regard des recettes cumulées depuis le démarrage du contrat.

Cette méthode dite à l'avancement permet de donner une meilleure information financière d'un contrat de recherche. De plus, elle n'impacte pas le résultat et permet d'intégrer un intéressement. En effet, le rythme de l'avancée des contrats pourra donner lieu à la comptabilisation de produits à recevoir.

A compter de 2016, la règle de comptabilisation des avances sur contrat pluriannuel générant de la recette encaissée a impliqué une prise en charge préalable du titre d'avance au compte client, puis un encaissement de l'avance visant à solder la créance client. Au cours de la réalisation du contrat, il est constaté un produit à recevoir à hauteur des dépenses de l'année.

L'avance est déduite du titre final de fin de contrat (ou de périodes intermédiaires).

A compter de 2017, et dans le but de disposer d'un mode opératoire unique pour l'ensemble des contrats en cours, une régularisation de l'ensemble des avances a été opérée, ainsi que des produits à recevoir associés.

II / NOTES RELATIVES AUX POSTES DE BILAN

II-1/ Actif immobilisé :

➤ Tableau des immobilisations :

4. Tableau des immobilisations						
Rubriques et postes	Valeur brute au début de l'exercice	Augmentations		Diminutions		Valeur brute à la fin de l'exercice
		Par virement de poste à poste	Acquisitions/ Mises à disposition /	Par virement de poste à poste	Cessions / Mises au	
Immobilisations incorporelles	892 971,34	0,00	119 267,69	0,00	0,00	1 012 239,03
Frais d'établissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Frais de recherche et développement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	863 182,49	0,00	119 267,69	0,00	0,00	982 450,18
Droit au bail	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Fonds commercial	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres immobilisations incorporelles	29 788,85	0,00	0,00	0,00	0,00	29 788,85
Immobilisations corporelles	116 567 570,03	1 510 848,37	1 700 500,88	589 311,27	0,00	119 189 608,01
Terrains	6 492 624,52	0,00	0,00	0,00	0,00	6 492 624,52
Constructions	73 644 186,69	1 010 858,08	110 704,56	89 320,98	0,00	74 676 428,35
Installations techniques, matériels, et outillage	26 750 529,71	365 682,32	1 227 703,08	365 682,32	0,00	27 978 232,79
Collections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Biens historiques et culturels (dont dépenses ultérieures)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres immobilisations corporelles	9 680 229,11	134 307,97	362 093,24	134 307,97	0,00	10 042 322,35
Immobilisations mises en concession	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Immobilisations corporelles en cours	1 570 386,14	113 997,41	1 549 651,62	1 035 534,51	0,00	2 198 500,66
Immobilisations grevées de droits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Immobilisations corporelles (Biens vivants)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Participations et créances rattachées à des participations	100 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00
Titres de participation	100 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00
Parts dans des entreprises liées et créances sur des entreprises liées (filiale)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres formes de participation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Créances rattachées à des participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Créances rattachées à des sociétés en participation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Versement à effectuer sur titres de participation non libérés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres immobilisations financières	950,00	0,00	0,00	0,00	0,00	950,00
Titres immobilisés autres que les titres immobilisés de l'activité de portefeuille (droit de propriété)	950,00	0,00	0,00	0,00	0,00	950,00
Titres immobilisés (droit de créance)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Prêts	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépôts et cautionnements versés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres créances immobilisées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAUX	119 131 877,51	1 624 845,78	3 369 420,19 €	1 624 845,78	0,00	122 501 297,70

II-1-1/ Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles ont augmenté durant l'exercice de 119 K € (75 K € en 2018) en achats de logiciels et de licences pour l'essentiel.

Aucune cession n'a été constatée en 2019.

II-1-2/ Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles ont fortement augmenté (+ 3 369 K €) sur l'année 2019 (contre 2 124 K € en 2018).

Ces acquisitions se sont concentrées sur des achats de matériels scientifiques pour 308 K €, du matériels d'enseignement pour 591 K €, du matériel informatique pour 324 K € et des travaux d'installations spécialisées pour ces matériels pour 139 K €.

Les travaux en cours concernent principalement l'opération SHM pour 775 K €, de la mise ne conformité de bâtiments (confort d'été et ventilation ENSEIRB-MATMECA pour 414 K € et l'aménagement de locaux ERC ELECTRA pour 226 K €.

Note : La technique des travaux en cours est utilisée, depuis 2012, à la livraison des bâtiments et à réception du procès-verbal de mise en service, le transfert est effectué par l'agence comptable dans l'actif à partir d'une fiche spécifique précisant, le coût total de l'équipement le mode de financement.

L'audit du contrôle interne comptable fait état d'un retard dans la production de cette pièce à l'agent comptable mettant en cause la qualité des comptes. Une procédure en cours vise à fluidifier ce dispositif.

Pour les autres acquisitions, il convient de se reporter au compte rendu détaillé du programme pluriannuel d'investissement.

II-1-3/ Immobilisations financières et participations

Une seule immobilisation, très ancienne, pour 950 € non documentée à ce jour.

7. Tableau des filiales et participations			
A REMPLIR A LA MAIN			
Informations financières	Niveau de Contrôle (quote-part détenue)	Àpport de fonds effectués (3)	Observations
Filiales et participations (1)			
A. Renseignements concernant les filiales (2)			
1. Filiales françaises			
2. Filiales étrangères			
B. Renseignements concernant les participations (2)			
1. Participations dans des entités françaises	10%	100 000	Aquitaine Science transfert
2. Participations dans des entités étrangères			
		100000	

Participation de 10 % du capital de la SATT Aquitaine Science transfert.

Les parts sociales restantes sont réparties à 28 % pour l'université de Bordeaux, 19 % au CNRS, 7% à l'UPPA, 3% à INSERM et 33% à la CDC.

II-2 / AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

5. Tableau des amortissement				
Rubriques et postes	Cumulés au début de l'exercice	Augmentatins (dotatins de l'exercice)	Diminutions (amortissements afférents aux éléments de l'actif sortis)	Cumulés à la fin de l'exercice
Immobilisations incorporelles	756 063,27	53 229,62	3 698,00	805 594,89
Frais d'établissement	0,00	0,00	0,00	0,00
Frais de recherche et développement	0,00	0,00	0,00	0,00
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	750 105,50	47 271,85	3 698,00	793 679,35
Droit au bail	0,00	0,00	0,00	0,00
Fonds commercial	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres immobilisations incorporelles	5 957,77	5 957,77	0,00	11 915,54
Immobilisations corporelles	46 313 681,35	5 358 918,50	0,00	51 672 599,85
Terrains	6 456,55	0,00	0,00	6 456,55
Constructions	18 390 182,10	3 474 340,51	0,00	21 864 522,61
Installations techniques, matériels, et outillage	19 681 590,19	1 356 579,97	0,00	21 038 170,16
Collections	0,00	0,00	0,00	0,00
Biens historiques et culturels (dont dépenses ultérieures)	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres immobilisations corporelles	8 235 452,51	527 998,02	0,00	8 763 450,53
Immobilisations mises en concession	0,00	0,00	0,00	0,00
Immobilisations corporelles en cours				
Immobilisations grevées de droits				
Immobilisations corporelles (Biens vivants)	0,00	0,00	0,00	0,00
Participations et créances rattachées à des participations				
Titres de participation				
Parts dans des entreprises liées et créances sur des entreprises liées (filiale)				
Autres formes de participation				
Créances rattachées à des participations				
Créances rattachées à des sociétés en participation				
Versement à effectuer sur titres de participation non libérés				
Autres immobilisations financières				
Titres immobilisés autres que les titres immobilisés de l'activité de portefeuille (droit de propriété)				
Titres immobilisés (droit de créance)				
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille				
Prêts				
Dépôts et cautionnements versés				
Autres créances immobilisées				
TOTAUX	47 069 744,62	5 412 148,12	3 698,00	52 478 194,74

Les amortissements sont stables par rapport à 2018 (+37 K €).

Ils reflètent un niveau de renouvellement d'actif constant dans le long terme.

II- 3/ CREANCES

A. Les créances sont évaluées à leur valeur nominale

L'état des échéances des créances et des dettes à la clôture de l'exercice est reproduit dans le tableau 8.

Trois grands types de créances peuvent être mis en avant :

- Les créances liées à la facturation de prestations et refacturations.
- Les créances liées à des subventions accordées par des partenaires enregistrées aux subdivisions des comptes 44.
- Les créances liées aux formations.

8. Tableau des créances			
Rubriques et postes	Montants	Degré de liquidité de l'actif	
		Echéance à 1 an au plus	Echéance à plus d'1 an
Créances de l'actif immobilisé	0,00	0,00	0,00
- Créances rattachées à des participations	0,00	0,00	0,00
- Prêts	0,00	0,00	0,00
- Autres créances immobilisées	0,00	0,00	0,00
		0,00	0,00
Créances de l'actif circulant	9 754 446,39	3 581 826,33	6 172 620,06
- Créances sur des entités publiques (Etat, autres entités publiques) des organismes internationaux et la Commission européenne	825 875,66	712 801,94	113 073,72
- Créances clients et comptes rattachés	8 241 638,06	2 254 213,69	5 987 424,37
- Créances sur les redevables (produits de la fiscalité affectée)	643,00	643,00	0,00
- Avances et acomptes versés sur commandes	12 480,67	12 480,67	0,00
- Créances correspondant à des opérations pour comptes de tiers (dispositifs d'intervention)	0,00	0,00	0,00
- Créances sur les autres débiteurs	672 212,00	600 090,03	72 121,97
- Charges constatées d'avance (dont primes de remboursement des emprunts)	1 597,00	1 597,00	0,00
TOTAUX	9 754 446,39	3 581 826,33	6 172 620,06

Les créances clients pour 5 987 K € (à échéance à plus d'un an) représentent la valeur des encours de contrats pluriannuels.

Les créances (exigibles) les plus anciennes (à plus d'un an) représentent seulement 185 K€ (2%).

B. Dépréciation des créances

Un suivi régulier du recouvrement a été mis en place depuis 2012, mais il n'a pas encore été procédé à une analyse de la dépréciation systématique compte tenu de la faiblesse des restes à recouvrer sur des créances anciennes.

C. variation des créances

Le premier poste des créances clients (85%) est représenté par les produits non encore facturés sur les contrats de recherche (8 242 K €). Ce poste doit être mis en regard avec les avances encaissées pour le même périmètre d'un montant de 8 067 K € (comptes des avances reçues sur commandes en cours). La facturation sera effectuée à l'échéance prévue au contrat (soit en cours de contrat, soit, le plus souvent, en fin de contrat).

Les créances sur conventions avec les entités publiques représentent une part plus faible (8.5%) dont 9 conventions anciennes de 2015 pour 149 K €. Pour ces créances anciennes une provision pour risque a été constituée.

Le niveau des créances sur les autres débiteurs est de 672 K € (490 K € en 2018) représentant les facturations de fin d'année 2019.

II- 3/ DETTES

9. Tableau des dettes				
Rubriques et postes	Montants	Degré d'exigibilité du passif		
		Echéance à 1 an au plus	Echéance à plus d'1 an et 5 ans au plus	Echéance à plus d'5 ans
Dettes financières	0,00	0,00	0,00	0,00
- Emprunts obligataires	0,00	0,00	0,00	0,00
- Emprunts souscrits auprès des établissements financiers	0,00	0,00	0,00	0,00
- Dettes financières et autres emprunts	0,00	0,00	0,00	0,00
		0,00	0,00	0,00
Dettes non financières	10 381 015,70	4 632 394,79	5 748 620,91	0,00
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 409 493,44	1 409 493,44	0,00	0,00
- Dettes fiscales et sociales	423 952,00	423 952,00	0,00	0,00
- Avances et acomptes reçus	8 067 400,06	2 318 779,15	5 748 620,91	0,00
- Dettes correspondant à des opérations pour comptes de tiers (dispositifs d'intervention)	13 800,00	13 800,00	0,00	0,00
- Autres dettes non financières	466 370,20	466 370,20	0,00	0,00
- Produits constatés d'avance	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAUX	10 381 015,70	4 632 394,79	5 748 620,91	0,00

La part principale (78 %) des dettes est constituée par les avances sur contrat, potentiellement remboursable, si le contrat n'est exécuté.

La reconstitution des avances en 2017 gonfle artificiellement ce poste (en parallèle les produits à recevoir augmentent d'autant).

Les dettes fournisseurs (14%) sont en forte hausse avec 1 409 K € (951 K € 2018). Ces dettes correspondent aux charges à payer des factures non parvenues au 31 décembre 2019.

La charge de ces factures est rattachée au bon exercice, au moment de la certification du service fait, le paiement et la consommation du crédit de paiement sont déca sur le début de l'exercice suivant, à la réception de la facture par le service facturier. Le calendrier de fin d'année 2019, plus contraint que celui de 2018, a participé, à l'augmentation du niveau des charges à payer.

II-4 / VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT

L'article 47 du décret du 7 novembre 2012 dispose que les fonds de l'établissement sont déposés auprès du Trésor Public.

II-5 / CAPITAUX PROPRES

➤ Tableau des financements de l'actif

Les financements d'actifs

6. Tableau des financements de l'actif								
Rubriques et postes	Cumul au début de l'exercice	Augmentations			Diminutions			Cumul à la fin de l'exercice
		Financements reçus	Financements reconstitués suite à la reprise de la dépréciation de l'actif financé	Reprise suite à l'amortissement de l'actif financé	Reprise suite à la dépréciation de l'actif financé	Reprise suite à la cession ou mise au rebut de l'actif financé		
FINANCEMENT DE L'ACTIF PAR L'ETAT	63 306 229,94	27 728,15	0,00	3 450 654,27	0,00	0,00	59 883 303,82	
Financements non rattachés à un actif	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	
Financements rattachés à un actif	63 306 229,94	27 728,15	0,00	3 450 654,27	0,00	0,00	59 883 303,82	
- Contrepartie et financement des actifs mis à disposition des établissements	56 229 024,71	0,00	0,00	3 450 654,27		0,00	52 778 370,44	
- Contrepartie et financement des actifs remis en pleine propriété	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	
- Financement des autres actifs :								
État	6 977 205,23	26 593,87	0,00	0,00		0,00	7 003 799,10	
Agence nationale de la recherche (ANR) - IA	100 000,00	1 134,28	0,00	0,00		0,00	101 134,28	
Autres	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	
FINANCEMENT DE L'ACTIF PAR DES TIERS AUTRES QUE L'ETAT	17 722 587,69	646 135,44	0,00	0,00	0,00	0,00	18 368 723,13	
Financements non rattachés à un actif	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
- Régions	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	
- Départements	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	
- Communes et groupements de communes	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	
- Autres collectivités et établissements publics	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	
- Union Européenne	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	
- Autres organismes	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	
- Autres	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	
Financements rattachés à un actif	17 722 587,69	646 135,44	0,00	0,00	0,00	0,00	18 368 723,13	
- Régions	13 549 238,48	368 169,48	0,00	0,00		0,00	13 917 407,96	
- Départements	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	
- Communes et groupements de communes	75 000,00	0,00	0,00	0,00		0,00	75 000,00	
- Autres collectivités et établissements publics	411 892,46	63 434,67	0,00	0,00		0,00	475 327,13	
- Union Européenne	3 284 043,79	135 963,06	0,00	0,00		0,00	3 420 006,85	
- Autres organismes	346 597,86	78 568,23	0,00	0,00		0,00	425 166,09	
- Autres	55 815,10	0,00	0,00	0,00		0,00	55 815,10	
TOTAUX	81 028 817,63	673 863,59	0,00	3 450 654,27	0,00	0,00	78 252 026,95	

On constate une baisse des financements d'actifs : le niveau des reprises des financements d'actifs mis à disposition étant de 3 451 K€ par an (correspondant à la neutralisation des amortissements de l'ensemble du patrimoine immobilier)

Les financements nouveaux baissent également de 758 K€ en 2018 à 674 K€ en 2019.

Les autres financements en provenance des organismes publics visent principalement les contrats de recherche.

II-6 / RESERVES

Les résultats d'exploitation successifs de Bordeaux INP sont affectés à la clôture de chaque exercice aux réserves de l'établissement et viennent abonder ce poste. L'activité a généré sur l'année 2019 un excédent d'exploitation de **438 876.36 €** qui a été viré au compte des réserves de l'établissement (compte 1068) après adoption du compte financier de l'exercice par le Conseil d'Administration.

Le compte réserves de l'établissement (compte 1068) est de 10 388 723.74 € à la fin 2019 (**11 170 008.70 €** après affectation).

II-7 / PROVISIONS

1. Tableau des Provisions					
Rubriques et postes	Solde à l'ouverture de l'exercice	Dotations de l'exercice	Reprises de l'exercice		Solde à la clôture de l'exercice
			Provision utilisée	Provision non utilisée	
Provisions réglementées					
Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers					
Provisions pour investissement (participation des salariés)					
Provisions pour hausse de prix					
Provisions réglementées relatives aux autres éléments de l'actif					
Amortissements dérogatoires					
Provision spéciale de réévaluation					
Plus-values réinvesties (assimilées à des amortissements dérogatoires)					
Autres provisions réglementées					
Provisions pour risques					
Provisions pour litiges	0,00	0,00	0,00		0,00
Provisions pour garanties données aux clients					
Provisions pour pertes sur marchés à terme					
Provisions pour amendes et pénalités					
Provisions pour pertes de change	0,00	0,00	0,00		0,00
Provisions pour pertes sur contrat	67 050,71	118 015,09	0,00		185 065,80
Provisions pour risques d'emploi					
Autres provisions pour risques	118 711,29	0,00	37 000,00		81 711,29
Provisions pour charges					
Provisions pour pensions obligatoires similaires	0,00	0,00	0,00		0,00
Provisions pour impôts	0,00	0,00	0,00		0,00
Provisions pour renouvellement des immobilisations (établissement concessionnaire)					
Provisions pour travaux à répartir					
Provisions pour gros entretien ou grandes révisions	302 830,02	324 478,05	193 670,18		433 637,89
Provisions pour remises en état	0,00	0,00	0,00		0,00
Provisions pour CET	108 725,00	0,00	0,00		108 725,00
Provisions pour CET - Charges sociales et fiscales	0,00	0,00	0,00		0,00
Provisions pour allocation perte d'emploi et indemnités de licenciement	0,00	0,00	0,00		0,00
Autres provisions pour charges	0,00	80 000,00	0,00		80 000,00
Total des provisions	597 317,02	522 493,14	230 670,18	0,00	889 139,98

La provision couvrant le risque de perte sur contrat a été réactualisée avec 10 contrats supplémentaires des années 2014 et 2015, dont 2 contrats pédagogiques avec la région (32 K €) et 8 contrats de recherche (116 K €) avec différents financeurs. Une provision est constituée à hauteur de la totalité de la créance IMAGENE (procédure judiciaire en cours) pour un montant de 37 K €.

La provision pour risques de reversement sur contrat est réduite de 37 K € suite à la réalisation du trop-perçu en 2019 (convention 2013-0061).

La provision pour gros entretien (constituée en 2018) est actualisée, d'une part, des réalisations de travaux de 2019 pour 194 K €, et d'autre part, de nouveaux programmes pour 324 K €.

La provision au titre des passifs sociaux concernant les CET est maintenue en 2019 pour 109 K €.

Une nouvelle provision est constatée en 2019 pour faire face à l'actualisation de l'inventaire mobilier pour un montant de 80 K €.

Les provisions augmentent de 49% par rapport à 2018 pour atteindre un total de 889 K €.

III / NOTES RELATIVES AUX POSTES DU COMPTE DE RESULTAT

Le résultat de l'exercice 2019 est excédentaire de 439 K €, pour un montant total de ressources d'exploitation de 18 718 K € et un montant total de dépenses d'exploitation de 18 279 K €.

III-1 / PRODUITS D'EXPLOITATION

A. Les subventions publiques

Les principales ressources de l'établissement sont les subventions publiques d'exploitation arrêtées à 10 376 K € (9 961 K € en 2018 et 10 316 K € en 2017), représentant 55 % des produits de fonctionnement. La part de financement en provenance de l'Etat est, de loin, la plus importante (65 %).

B. Les produits directs d'activité

La production de services (formation continue, prestation de recherche, locations, ...) progresse de 10 % par rapport 2018 avec un montant total de 4 127 K € contre 3 759 K € en 2018. Cette progression repose principalement sur la performance de la formation par l'apprentissage.

Les autres produits de l'activité progressent 16 % grâce à une nouvelle ressource : la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC).

Les produits de fonctionnement augmentent de 6% par rapport à 2018.

Cette progression repose sur trois principaux postes :

- +20 % de subventions publiques sur les contrats pluriannuels
- +33 % de formation par apprentissage
- X3 des prestations de recherche

C. Comptabilisation des produits à recevoir et produits constatés d'avance

- **En produits à recevoir** : néant en 2019.
- **En produits constatés d'avance à rattacher à l'exercice suivant** :

La méthode comptable appliquée consiste à ajuster par PCA les recettes aux dépenses.

Cette méthode a été appliquée aux droits d'inscription comptabilisés en répartissant les produits sur les exercices comptables N et N+1, selon la règle du *prorata temporis* (4/10 et 6/10).

Par lettre du 3 juillet 2019, la Direction Générale des Finances Publiques indique que les droits d'inscription s'apparentent à un droit d'entrée, acquis en une seule fois, pour avoir droit à la formation dispensée par l'établissement au cours de l'année universitaire.

En conséquence, il convient de comptabiliser le produit intégral lié à l'inscription sur l'exercice au cours duquel le droit est constaté.

Cette modification de méthode comptable s'applique de façon rétroactive et le produit constaté d'avance des droits d'inscription de 2018 (6/10) a été traité par le report à nouveau pour ne pas avoir d'incidence sur le résultat de 2019.

- **Compte 486** :
La méthode permet d'étaler la charge d'une prestation payable à une seule fois, sur les exercices couverts par le contrat (contrat DELL en cours pour 1 597 € en 2019).

III-2 / CHARGES D'EXPLOITATION

A. Les charges de personnel

Elles représentent (5 056 K€) 28 % du total des dépenses d'exploitation (26% en 2018).

Elles augmentent de 571 K€ du fait, principalement des charges à payer sur les heures de cours complémentaires de fin d'année.

Le retraitement des charges à payer 2018, réduit l'augmentation à un montant de 196 K€.

B. Les charges de fonctionnement

Les achats se progressent de 13% soit + 710 K€ (+18% en 2018).

Les poste des prestations extérieures est à l'origine de 60 % de cette hausse.

Le reste de la progression se répartit sur l'ensemble des autres postes d'achat.

Les autres charges (redevances, subventions versées, conventions inter-établissements, annulation de titres ...) baissent de 413 K€ (-24 %). Cette variation est due principalement à la forte baisse des annulations de titres (-398 K€).

Les charges d'amortissement et de provision restent stables.

C. Charges à payer

La mise en œuvre d'une comptabilité d'exercice a été mise en œuvre avec les charges de personnel et plus précisément les heures complémentaires depuis 2012.

L'exercice 2018 enregistre en charges à payer :

- Les factures fournisseurs non parvenues pour un montant de : 1 409 K€ (951 K€ en 2018).
- Le niveau plus élevé de cette année des charges à payer, s'explique par le calendrier de fin d'année plus contraint en 2019 et l'impossibilité technique de solder les engagements juridiques inutiles (le cumul de 3 années d'engagements juridiques non soldés représente 381 K€ de charges à payer à auditer).

III-3 / CHARGES ET PRODUITS FINANCIERS

- L'établissement n'a pas de charges financières.
- Les produits financiers : néant.

III-4 / CHARGES ET PRODUITS EXCEPTIONNELS

- Cette rubrique est supprimée par la nouvelle M9

IV- 1/ CAF ET EVOLUTION DE LA SITUATION PATRIMONIALE

CAF		
Libellés	Montant N	Montant N-1
Résultat Net	438 876,36	309 711,88
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	5 930 943,26	5 893 474,21
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	3 860 469,50	3 963 796,13
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés	0,00	0,00
- produits de cession d'éléments d'actifs	0,00	0,00
- quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice	0,00	0,00
= CAF ou IAF*	2 509 350,12	2 239 389,96

La capacité d'autofinancement augmente de 270 K € par rapport à 2018. Cette progression provient, pour une partie, de la hausse du résultat et de la baisse des reprises, pour l'autre partie.

La CAF est de l'ordre de 2 M€ depuis plus de 5 ans.

Il convient de comparer cette capacité à investir en propre avec les investissements réalisés en 2019.

Evolution de la situation patrimoniale - Partie 1			
EMPLOIS	Montants	RESSOURCES	Montants
Insuffisance d'autofinancement	0,00	Capacité d'autofinancement	2 509 350,12
Investissements	3 369 420,19	Financement de l'actif par l'Etat	27 728,15
		Financement de l'actif par des tiers autres que l'Etat	646 135,44
		Autres ressources	0,00
Remboursement des dettes financières	0,00	Augmentation des dettes financières	0,00
TOTAL EMPLOIS	3 369 420,19	TOTAL RESSOURCES	3 183 213,71
Apport au fonds de roulement	0,00	Prélèvement sur fonds de roulement	186 206,48

Le niveau d'investissement est important cette année avec 3 369 K €. Il est en augmentation par rapport à 2018 de 391 K € (+13%).

Il est plus conforme aux objectifs fixés par le budget.

Ce niveau d'investissement est couvert à 75 % par la capacité d'autofinancement (comme en 2018).

Les financements externes (subventions d'équipement) complètent les ressources à hauteur de 20 % et la différence 5 % se réalisent par un prélèvement sur le fonds de roulement.

Ce prélèvement sur le fonds de roulement témoigne du dynamisme des investissements réalisés.

Compte tenu du niveau actuel du fonds de roulement, il n'est pas nécessaire, à moyen terme, de l'abonder à nouveau, mais plutôt de l'utiliser dans le cadre du programme pluriannuel d'investissement.

IV- 2/ BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT ET FONDS DE ROULEMENT

SPE2 : Variation et niveau de fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie		
N° ligne	Libellé	Montants
1	Variation du Fonds de Roulement : Apport ou Prélèvement	-186 206,48
2	Variation du Besoin en Fonds de roulement (Fonds de roulement - Trésorerie)	53 517,97
3	Variation de la Trésorerie : Abondement ou Prélèvement	-239 724,45
4	Niveau du Fonds de Roulement	10 734 963,19
5	Niveau du Besoin en Fonds de Roulement	-626 569,31
6	Niveau de la Trésorerie	11 361 532,50

La variation du fonds de roulement de l'année est négative pour l'exercice 2019 (-186 k €). Cette variation est très modérée, moins de 2%, et sans impact sur la situation financière.

Un changement de méthode de comptabilisation (fin du *prorata temporis* des droits d'inscription) enregistré par le report à nouveau créditeur vient abonder le fonds de roulement de : **520 476 €**

Une correction d'erreur enregistrée par le report à nouveau créditeur vient, également, abonder le fonds de roulement de **196 567.60 €** (droits de bibliothèques des années 2016/2018)

Une correction d'erreur enregistrée par le report à nouveau débiteur vient diminuer le fonds de roulement de **374 635 €** (charges à payer sur passifs sociaux de 2018).

Au final, le fonds de roulement est abondé de 156 K €

Le fonds de roulement augmente donc cette année encore pour s'afficher à : **10 734 963.19 €** (10 578 761.07 € en 2018)

Ce niveau est très satisfaisant.

Il représente plus de 11 mois de dépenses de fonctionnement.

A signaler que **le besoin en fonds de roulement reste négatif (-626 569.31 €)**, signifiant une absence de besoin et une situation plus conforme aux établissements de l'enseignement supérieur où les créances sont inférieures aux dettes. C'est également lié à l'encaissement de nombreuses avances sur contrats en 2019 et à un début de reprise de la recherche.

IV- 3/ TRESORERIE ET RESULTAT

La trésorerie est prélevée de 240 K € sur l'exercice pour atteindre un solde au 31 décembre 2019 de :
11 361 532,50 € ;

Cette baisse de trésorerie reste très modérée (-2%).

Le plan de trésorerie démontre que le niveau de trésorerie oscille entre 11M€ et 12M€ durant toute l'année 2019.

Ce niveau est très satisfaisant.

Le résultat bénéficiaire est de 438 876.36 €.

Le résultat en hausse par rapport à 2018, témoigne d'une capacité à maintenir un niveau de ressources élevé tout en maintenant un programme d'investissement soutenu.

Flux de trésorerie

TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE	EXERCICE N	EXERCICE N-1
<u>FLUX DE TRESORERIE LIES A L'ACTIVITE</u>		
ENCAISSEMENTS	14 970 236,71	14 464 369,62
Produits sans contrepartie directe : subventions et produits assimilés	10 035 213,51	10 380 184,46
Produits avec contrepartie directe : produits directs d'activité	4 935 023,20	4 084 185,16
DECAISSEMENTS		
Charges de fonctionnement	11 785 371,36	11 113 322,45
Charges de personnel	5 069 053,08	4 881 192,87
Charges de fonctionnement (hors charges de personnel)	6 716 318,28	6 232 129,58
Charges d'intervention : dispositifs pour compte propre	0,00	
TOTAL (I)	3 184 865,35	3 351 047,17
<u>FLUX DE TRESORERIE LIES AUX OPERATIONS D'INVESTISSEMENT</u>		
ENCAISSEMENTS	0,00	
Cessions d'immobilisations incorporelles	0,00	
Cessions d'immobilisations corporelles	0,00	
Cessions d'immobilisations financières	0,00	
Autres opérations	0,00	
DECAISSEMENTS	3 288 151,90	2 878 220,34
Acquisitions d'immobilisations incorporelles	119 267,69	104 632,53
Acquisitions d'immobilisations corporelles	3 168 884,21	2 773 587,81
Acquisitions d'immobilisations financières		
Autres opérations	0,00	
TOTAL (II)	-3 288 151,90	-2 878 220,34
<u>FLUX DE TRESORERIE LIES AUX OPERATIONS DE FINANCEMENT</u>		
ENCAISSEMENTS	284 804,02	137 950,17
Dotations en capitaux propres	0,00	
Emissions d'emprunts	0,00	
Autres opérations	284 804,02	137 950,17
DECAISSEMENTS	391 704,78	
Remboursements d'emprunts	0,00	
Autres opérations	391 704,78	
TOTAL (III)	-106 900,76	137 950,17
<u>FLUX DE TRESORERIE LIES AUX OPERATIONS GEREES POUR LE COMPTE D'ORGANISMES TIERS</u>		
ENCAISSEMENTS	870 164,40	726 712,00
DECAISSEMENTS	899 701,54	485 083,00
TOTAL (IV)	-29 537,14	241 629,00
VARIATION DE TRESORERIE (V= I+II+III+IV)	-239 724,45	852 406,00
TRESORERIE A L'OUVERTURE	11 601 256,95	10 749 295,06
TRESORERIE A LA CLOTURE	11 361 532,50	11 601 256,95

L'année 2019 confirme une meilleure exécution budgétaire.

Une gestion rigoureuse et une trajectoire financière saine.

Le 6 février 2020

Thierry PESTANA Agent Comptable de Bordeaux INP

CADRE 6
BALANCE DES COMPTES DE VALEURS INACTIVES

Numéro et intitulé du compte	DEBITS		CREDITS			SOLDES		
	Balance d'entrée	Opérations de l'exercice	Total	Balance d'entrée	Opérations de l'exercice	Total	Débiteurs	Créditeurs
862 Comptes de position : titres et valeurs chez les correspondants	-	-	-	-	-	-	-	-
863 Comptes de prise en charge	-	-	-	-	-	-	-	-
Total classe 8	-	-	-	-	-	-	-	-

DÉLIBÉRATION N°2020-03 PORTANT APPROBATION DE
MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ACHAT PUBLIC.

E N S C
E N S C B P
E N S E G I D
E N S E I R B
M A T M E C A
E N S P I M A
E N S T B B
E N S G T I *
E N S I Poitiers *
I S A B T P *
LA PREPA DES INP

* écoles partenaires



- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-1 à L.712-3 ;
- Vu** l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2009-329 du 25 mars 2009 modifié créant Bordeaux INP, notamment ses articles 3, 6 et 7 ;
- Vu** le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2019-133 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche du 13 juillet 2017 portant nomination de M. Marc PHALIPPOU dans les fonctions de directeur général de Bordeaux INP, à compter du 18 août 2017 ;
- Vu** le règlement intérieur de Bordeaux INP en vigueur, notamment ses articles 5, et 22 à 26 ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1

Les modifications au règlement intérieur de l'achat public, telles que présentées dans le document annexé à la présente délibération, sont approuvées à l'unanimité.

Article 2

La présente délibération sera transmise au chancelier des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée par voie de mise en ligne sur le site internet de Bordeaux INP.

Le directeur général de Bordeaux INP



Marc PHALIPPOU





REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACHAT PUBLIC

Document approuvé par vote du Conseil D'Administration de l'établissement

Délibération en date du 28 novembre 2012,

Modifié par délibération en date du 6 décembre 2013,

Modifié par délibération du 8 janvier 2016,

Modifié par délibération du 9 décembre 2016

Modifié par délibération en date du 2 mars 2018,

Modifié par délibération du 14 décembre 2018

[Modifié par délibération du 28 février 2020](#)

ORDONNANCE N°2015-899 DU 23 JUILLET 2015 RELATIVE AUX MARCHES PUBLICS CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

~~▪ Décret N° 2015-1163 du 17 Septembre 2015, modifiant certains seuils relatif aux marchés publics~~

~~▪ Décret N° 2015-1904 du 30 Décembre 2015, modifiant le montant des seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics et certains contrats relevant de la commande publique~~

▪ Décret N° 2016-360 du 25 mars 2016, entré en application le 1er avril 2016
2019-133 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances

▪ Avis du 27 mars 2016, texte N°62, relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique

▪ Avis du 27 mars 2016, texte N°63, relatif à la liste des activités qui sont des travaux en droit de la commande publique

▪ Avis du 27 mars 2016, texte N°65, relatif à la nature et au contenu des spécifications techniques dans les marchés publics

▪ Avis du 27 mars 2016, texte N°66, relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques

▪ Arrêté du 29 mars 2016, texte N°103, fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics

~~▪ Avis du 31 décembre 2017, texte N°171, relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique~~

Article 1 : Les principes de l'Achat public

L'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics guident la démarche de l'acheteur public. Sur ce fondement, les achats publics respectent les principes suivants quel que soit leur montant :

- **la liberté d'accès à la commande publique ;**
- **l'égalité de traitement des candidats ;**
- **la transparence des procédures.**

Ces principes doivent permettre d'assurer l'efficacité de la commande publique. D'autre part ces critères doivent être conjugués à une anticipation des besoins et une bonne utilisation des deniers publics. La mise en concurrence doit être la plus large possible.

Les opérateurs économiques peuvent librement accéder aux marchés publics, quels que soient leur taille et leur statut, sous réserve qu'ils soient en règle avec les services fiscaux, les régimes de cotisations sociales et au regard du code du travail.

Ils doivent bénéficier à toutes les étapes de la procédure des mêmes informations et des mêmes règles de compétition.

Ils bénéficient en outre d'une égalité de traitement dans l'examen de leurs candidatures ou de leurs offres.

Pour attribuer le marché au candidat qui aura présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le Pouvoir Adjudicateur se fonde sur une pluralité de critères objectifs ~~conformément~~ conformément aux articles R. 2152-6 à R. 2152-8, R. 2152-11 et R. 2152-12 du code de la commande publique ~~l'article 62 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.~~

La régularité et l'impartialité dans la préparation, la passation et l'exécution des marchés doivent être de rigueur.

Le présent règlement intérieur de l'Achat public qui détermine les règles applicables aux achats de Bordeaux INP s'inscrit dans le cadre de ces principes.

La notion de Pouvoir Adjudicateur (PA) est celle utilisée pour désigner l'acheteur dans les directives communautaires. Bordeaux INP est un pouvoir adjudicateur, représenté par son directeur général.

Article 2 : Organisation des achats au sein de Bordeaux INP

Au sein de la Direction financière un service achats est chargé de piloter les achats de l'établissement. En collaboration avec l'acheteur il passe lui-même les marchés les plus importants ainsi que les marchés transversaux et veille à la régularité des achats déconcentrés auprès des composantes de l'établissement. Il vise à l'optimisation des dépenses par un recensement le plus exhaustif possible des besoins et le recours aux procédures d'achat les mieux adaptées.

Article 3 : Cadre juridique des achats au sein de Bordeaux INP

Pour les besoins communs à l'ensemble de l'établissement, Bordeaux INP appliquera les dispositions ~~de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016~~ du code de la commande publique.

Pour les achats destinés à la conduite de ses activités de recherche, Bordeaux INP appliquera les dispositions de ~~l'article 2 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016~~ R. 2100-1 du code de la commande publique faisant référence aux « acheteurs autres que l'Etat, ses établissements publics à caractère autre qu'industriel et commercial, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements ».

Les achats destinés à la conduite des activités de recherche (ex « achat scientifique »), bénéficient d'une plus grande souplesse, principalement pour les modalités de publicités ~~(voir annexe 4)~~.

Le présent règlement intérieur précise les procédures afférentes et notamment celles applicables aux **marchés passés selon la procédure adaptée (MAPA)** « dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat » (~~article 27 – décret n°2016-360 du 25 mars 2016~~ articles R. 2123-4 à R. 2123-6 du code de la commande publique).

Article 4 : Recensement des besoins et niveau d'évaluation des seuils

L'évaluation préalable des besoins récurrents s'effectue sur une année civile et dans des catégories d'achats homogènes telles que définies dans un code de nomenclature achat.

L'établissement se réfère à la nomenclature NACRES (Nomenclature des achats de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur) partagée entre certains établissements publics d'enseignement supérieurs, le Centre national de la recherche scientifique ainsi que certains établissements publics à caractère scientifique et technique. Elle est présentée en annexe 1 au présent règlement.

Pour les marchés transversaux, le niveau des besoins s'évalue pour l'établissement dans son ensemble.

Pour les achats ponctuels de fournitures ou de services, le périmètre du besoin recensé s'étend à l'ensemble des prestations considérées comme homogènes soit parce qu'elles appartiennent au même code NACRES, soit parce qu'elles constituent une « unité fonctionnelle », c'est-à-dire qu'elles servent au même projet.

Pour les achats scientifiques, le niveau de recensement des besoins est le laboratoire de recherche concerné par l'achat.

Le montant annuel évalué des besoins ainsi défini détermine la procédure applicable au marché en question.

Article 5 : Différents types d'achat et délais d'achat

Les achats récurrents concernent des besoins repérés comme étant réguliers. Ils correspondent soit à une multitude de commandes durant l'année, soit à une ou quelques commandes effectuées tous les ans. Pour ces achats, l'établissement couvre ses besoins de préférence par des accords-cadres à bons de commande.

Quel que soit le montant de l'achat envisagé, si celui-ci relève d'un marché en cours, le recours à ce marché est obligatoire.

Les achats ponctuels concernent des besoins ponctuels qui ne sont pas répétitifs. Ils correspondent à un achat qui n'aura lieu, a priori, qu'une seule fois au cours d'une année.

Un projet d'achat ponctuel doit prendre en compte le délai global des procédures d'achat public, estimé à six semaines en procédure adaptée, et à dix semaines en procédure formalisée. Les services acheteurs doivent donc veiller à ce que les demandes d'achat ponctuel qui ne peuvent être reportées sur l'année suivante soient adressées au service achats avant la fin du mois de septembre de l'année en cours.

Article 6 : Seuils de passation des marchés

~~L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 déterminent~~Le code la commande publique détermine la procédure de passation à utiliser en fonction de l'estimation du montant du marché.

Pour les marchés de fournitures et services, le seuil est fixé à ~~444-139~~ 000 euros HT.

Pour les marchés de travaux, le seuil est fixé à 5 ~~448-350~~ 000 euros HT.

- Au-delà de ces seuils, la procédure est dite « formalisée ».

- En deçà de ces seuils, la procédure est dite « adaptée », c'est-à-dire librement fixée par le conseil d'administration de l'établissement dont relève le pouvoir adjudicateur dans le respect des principes fondamentaux de l'achat public rappelés dans l'article 1^{er} de ce présent règlement.

Les règles applicables dans ce cadre sont précisées aux articles suivants.

Les achats dont le montant estimé est inférieur à ~~410~~ 000 euros HT non couverts par un marché ne font l'objet d'aucun formalisme particulier : ils doivent toutefois respecter les principes fondamentaux de l'achat public rappelés dans l'article 1^{er} de ce présent règlement.

Les achats dont le montant estimé est compris entre ~~104~~ 000 euros HT et ~~23-35~~ 000 euros HT, non couverts par un marché, doivent faire l'objet d'une demande préalable de devis auprès de trois prestataires différents. L'impossibilité d'obtenir trois devis et/ou le choix de l'offre retenue parmi les devis reçus seront motivés par le service acheteur.

Les achats réalisés avec des subventions provenant de personnes publiques (région, Agence nationale de la recherche, Union européenne, etc.) doivent faire l'objet d'une vigilance particulière en raison des contrôles susceptibles d'être diligentés par l'organisme financeur dans le but de vérifier les conditions de publicité et de mise en concurrence préalables.

Article 7 : Seuils et procédures associées

Annexe2 : Procédure pour les achats de fournitures courantes et de services

Annexe 3 : Procédure pour les marchés de travaux

[Annexe 4 : Procédures pour les achats scientifiques](#)

- Seuil 1 : Marchés correspondant à un besoin dont le montant estimé est de moins de 23-35 000 euros HT

La procédure est déconcentrée au niveau du service acheteur. Le service acheteur détermine son besoin et veille à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même fournisseur lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin. L'exécution du marché se fait par l'émission du bon de commande afférent. L'acheteur communique les pièces justificatives du marché à la direction financière avec sa demande d'achat. Les règles applicables au contrat seront celles indiquées dans les conditions générales d'achat applicables aux marchés de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée.

[Pour tout achat dont le montant est supérieur à 25 000 euros HT, le devis et le bon de commande doivent être transmis au service achats de Bordeaux INP afin de respecter l'obligation de publicité de ces achats.](#)

- Seuil 2 : Marchés correspondant à un besoin dont le montant est estimé entre 23-35 000 euros et 90 000 euros HT

La procédure est conduite de concert par le service acheteur et le service achats. Le service acheteur détermine son besoin. Il transmet au service achats les éléments techniques de l'achat envisagé. La validation de ces données par le service achats permet de produire le dossier de consultation et le projet d'acte d'engagement. Le service achats est en charge de la publicité ainsi que de la réception des offres et des documents de candidature. Il établit les critères de choix en concertation avec le service acheteur. Le délai de présentation des offres est fixé à 21 jours minimum. L'acheteur justifie du choix du candidat en complétant le formulaire prévu à cet effet ou établit, en tant que de besoin, un rapport d'analyse des offres. Ces pièces justificatives sont transmises au service achats. L'acte d'engagement est signé par le directeur général de l'établissement. Le service achats est responsable de la conservation des pièces.

- Seuil 3 : Marchés correspondant à un besoin dont le montant estimé est entre 90 000 euros et 144-139 000 euros HT

Mêmes dispositions que pour le seuil 2 excepté une obligation de publicité obligatoire sur le BOAMP et, le cas échéant, sur un journal d'annonces légales et un délai de présentation des offres fixé à 30 jours minimum.

- Seuil 4 : Marchés correspondant à un besoin dont le montant estimé est d'un montant supérieur à 444-139 000 euros HT

Seuil de la procédure formalisée. Le service des achats pilote la procédure qui se déroule dans le cadre des règles de procédures formalisées prévues par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 le code de la commande publique suivant les cas.

Tous les avis de marché, quel que soit leur montant, sont publiés sur le profil d'acheteur de l'établissement, par le biais de la Plateforme des Achats de l'Etat (PLACE).

Article 8 : Critères de sélection des offres

La commande publique impose à l'acheteur des principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats qui prennent tout leur sens dans la phase de choix des titulaires du marché.

La réglementation impose la détermination et la pondération de critères de choix en amont des procédures formalisées. En procédure adaptée, l'acheteur doit annoncer les critères qui le guideront vers un choix objectif. Quelle que soit la procédure, le devoir de l'acheteur est d'utiliser des critères pertinents, dans un souci d'efficacité et de respect de la concurrence.

Les critères de choix sont les outils mis à la disposition des acheteurs pour lui permettre de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse susceptible de répondre aux besoins exprimés dans le cahier des charges.

Ils sont définis aux articles R. 2152-6 à R. 2152-8, R. 2152-11 et R. 2152-12 du code de la commande publique ~~à l'article 62 décret n°2016-360 du 25 mars 2016~~. Pour attribuer le marché le pouvoir adjudicateur se fonde :

« 1° Soit sur ~~une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution [...]~~ un critère unique qui peut être : a) le prix [...] b) le coût [...] ;

2° Soit une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution, parmi lesquels figure le critère du prix ou du coût, compte tenu de l'objet du marché, sur un seul critère, qui peut être celui du prix ou celui du coût »

Pour choisir les critères pertinents appropriés à l'objet du marché, le service acheteur devra veiller à ce qu'ils soient publics, opérationnels, non discriminatoires et objectifs, sous la supervision du service des achats.

La pondération des critères est obligatoire. ~~L'article 62 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016~~. Les articles R. 2152-6 à R. 2152-8, R. 2152-11 et R. 2152-12 du code de la commande publique prévoient que ce n'est que lorsque celle-ci s'avère impossible, que les critères seront

classés par ordre décroissant d'importance. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur doit être en mesure de le justifier.

Le service des achats veille, lors de l'analyse des offres, à la bonne application par le service acheteur des critères de sélection définis conformément aux dispositions du présent article, en s'assurant notamment que chaque critère ne soit jugé qu'en considération de la valeur intrinsèque de l'offre de chaque candidat et en dissociant, en tant que de besoin, l'analyse de chacun des critères et sous-critères.

Article 9 : Notification des marchés

Pour les marchés d'un montant égal ou supérieur à ~~23~~35 000 euros HT, les avis d'attribution (procédure formalisée) et les avis de rejet des candidatures sont formulés selon les dispositions des ~~articles 99 à 104 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016~~R. 2181-1 à R.2183-7 du code de la commande publique.

Article 10 : Centrales d'achat et groupements de commandes

Pour certaines familles d'achat et hors le cas où il existe déjà un marché en cours, l'établissement peut décider de recourir à **une centrale d'achat**, telle que l'Union des groupements d'achat public (UGAP). Dans ce cas, les obligations applicables aux règles de l'achat public ayant été satisfaites par la centrale d'achat, l'acheteur pourra passer directement commande auprès d'elle sans autres formalités préalables.

Les achats effectués dans le cadre d'un **groupement de commandes** dont l'établissement n'est pas coordonnateur sont assimilés pour le service acheteur aux marchés de l'établissement : les modalités de commande sont identiques à celles d'un marché propre à l'établissement.

Article 11 : Les achats dérogatoires

Le recours aux marchés existants ou l'obligation de mise en concurrence s'impose aux services acheteurs lorsque le montant de l'achat l'exige. Toutefois, dans certains cas (fournisseur unique, besoin atypique, produit ne figurant pas au catalogue du fournisseur titulaire du marché, ...) le recours à un marché ou l'obligation de mise en concurrence peut s'avérer impossible. Dans ce cas, le service acheteur présentera **une demande motivée d'achat dérogatoire** au service des achats. Si nécessaire, il joindra une pièce justificative attestant du bien-fondé de sa demande. Le service des achats se prononcera directement sur la dérogation lorsque l'impossibilité est avérée et manifeste. Dans les autres cas, la demande sera soumise à la personne habilitée à passer le marché ou son délégué après avis du service des achats.

Article 12 : Achats socialement responsables et développement durable

Conformément aux dispositions ~~de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016~~ du code de la commande publique précités, les achats de l'établissement devront prendre en compte, dans la mesure du possible, les impératifs du développement durable et de l'investissement socialement responsable. Les services acheteurs devront examiner au moment de la rédaction du cahier des charges pour un marché donné, dans quelle mesure et sous quelle forme ces éléments seront pris en compte dans l'exécution du marché.

Article 13 : Conservation et communication des documents

Les établissements publics doivent pouvoir produire les pièces justificatives de leurs dépenses pour satisfaire aux contrôles réglementaires. Ils doivent en outre, conformément aux dispositions du code des relations du public avec les administrations et de la loi n° 78-753 relative à la communication des documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, communiquer ou permettre la réutilisation des documents du marché, dans les limites posées par ladite loi, aux tiers qui en font la demande. La communication des documents du marché ainsi que les licences de réutilisation afférentes sont traitées par la personne responsable de l'accès aux documents administratifs de l'établissement. Le service des achats ou tout service acheteur transmettra sans délai l'ensemble des demandes émanant des candidats, des titulaires des marchés ou de tout tiers à la personne responsable.

Les pièces justifiant la mise en concurrence et la motivation du choix du fournisseur sont conservées par le service des achats pour les marchés d'un montant supérieur à 23-35 000 euros HT.

Article 14 : Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur de l'achat public est entré en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013.

Les modifications introduites par la délibération du conseil d'administration en date du 6 décembre 2013 prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2014.

Les modifications introduites par la délibération du conseil d'administration en date du 8 janvier 2016 prennent effet à compter du 15 janvier 2016.

Les modifications introduites par la délibération du conseil d'administration en date du 14 décembre 2018 prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

[Les modifications introduites par la délibération du conseil d'administration en date du 28 février 2020 prennent effet à compter du 1^{er} mars 2020.](#)

ANNEXE 1 - CODE DE NOMENCLATURE

La nomenclature NACRES s'organise autour des 24 thèmes d'achat suivants :

A	APPROVISIONNEMENTS GENERAUX
B	BATIMENTS - INFRASTRUCTURES - TRAVAUX - ESPACES VERTS
C	COMMUNICATION - CULTURE - DOCUMENTATION
D	TRANSPORT ET HEBERGEMENT DES PERSONNES
E	ETUDES - CONSEILS - ASSURANCES - PI - RESSOURCES HUMAINES
F	FRET / EXPEDITION / TRANSPORT / DEMENAGEMENT
G	GAZ DE LABORATOIRE OU D'ATELIER - CRYOGENIE
H	SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL
I	INFORMATIQUE - TELECOMMUNICATIONS - AUDIOVISUEL
J	AMENAGEMENT DE LABORATOIRE ET DE SALLE DE TP
K	ELEVAGE ANIMAL - EXPERIMENTATION ANIMALE - ETUDE DES ANIMAUX
L	MEDICAL
M	MICROSCOPIE - PROFILOMETRIE
N	CHIMIE ET BIOLOGIE
O	OPTO - LASERS - MATERIEL D'OPTIQUE
P	PHYSIQUE NUCLEAIRE ET CORPUSCULAIRE - AUTRES EQUIPEMENTS DE PHYSIQUES
Q	EXPERIMENTATION VEGETALE
R	ATELIER - MECANIQUE - AUTOMATIQUE
S	SPECTROMETRIE - SPECTROSCOPIE - RAYONS X
T	ELECTRONIQUE / TEST, ENERGIE, MESURES
U	SCIENCES DE LA TERRE - GEOPHYSIQUE - ASTROPHYSIQUE
V	VIDE ET ULTRA-VIDE : EQUIPEMENTS POUR LA GENERATION, LA MESURE ET LE CONTRÔLE DU VIDE ET DE L'ULTRAVIDE
W	NANOTECHNOLOGIES - MICRO-ELECTRONIQUE
X	DEPENSES HORS ACHATS

Chacun des thèmes achat est divisé en domaines, sous-domaines, puis en familles d'achat. La codification des commandes s'établit au niveau le plus fin, c'est-à-dire celui des familles : codification en 4 caractères commençant par deux lettres puis deux chiffres séparés par un point.

24 thèmes (ex : A)

 ↳ **116 Domaines** (ex : AA)

 > ↳ **394 Sous-domaines** (ex : AA.0)

 ↳ **1380 Familles** (ex : AA.01)

 ↳ **Des milliers d'exemples** de prestations

Les dépenses relevant du thème X ne sont pas considérés comme des achats au sens des marchés publics.

Le code de nomenclature NACRES peut être consulté dans son intégralité sur le site extranet de l'établissement, dans la rubrique « Marchés publics ».

ANNEXE 2 - PROCEDURE POUR LES ACHATS DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Montant de l'achat	Responsable la procédure	Publicité	Mise en concurrence	Délais	Justification du choix du fournisseur	Signataire	Notification	Mise en œuvre / suivi du marché	Conservation des pièces
<u>< 10 000 € HT</u>	Acheteur : - école - laboratoire - service	A la discrétion de l'acheteur	Facultatif	-	-	Directeur d'école ou de laboratoire - Directeur Général	Acheteur : bon de commande au fournisseur	Acheteur : pilotage de l'exécution du marché	Acheteur (devis reçus, bon de commande...Rapport d'analyse)
<u>De 10 000 € HT</u> < <u>A</u> <u>23-35 000 € HT</u>	Acheteur : - école - laboratoire - service	A la discrétion de l'acheteur	Consultation de catalogue, demande de 3 devis minimum	-	<u>Art 99-information</u> <u>Information aux prestataires non retenus</u>	Directeur d'école ou de laboratoire - Directeur général	Acheteur : bon de commande au fournisseur <u>Communication des devis et bons de commande au SA quand > 25 000 € HT</u> <u>Information</u>	Acheteur : pilotage de l'exécution du marché	Acheteur (devis reçus, bon de commande...Rapport d'analyse)
<u>De 23-35 000 €</u> à <u>90 000 € HT</u>	Procédure co-pilotée	- Site internet de Bordeaux INP - Plateforme des Achats de l'Etat (PLACE) - Presse spécialisée (option)	<u>Procédure adaptée</u> <u>LC + CGA + CCTP</u> eu Rédaction d'un DCE : RC + CCAP + CCTP	Délais de publicité librement fixés <u>Minimum 21 jours</u>				le Service des achats : Saisie du marché sous GFC	
<u>De 90 000 €</u> à <u>144-139 000 € HT</u>	Acheteur : rédaction du CCTP Service des achats: - rédaction des pièces administratives - publicité - notification	- BOAMP - Site internet de Bordeaux INP - Plateforme des Achats de l'Etat (PLACE) - Presse spécialisée (option)	Procédure adaptée Rédaction d'un DCE : RC + CCAP + CCTP		<u>Formulaire de choix du titulaire</u> Rapport d'analyse des offres	Directeur général	Notification par le Service des achats	Acheteur ou le Service des achats : pilotage de l'exécution du marché	le Service des achats
<u>≥ 144-139 000 € HT</u>		- BOAMP et JOUE - Site internet de Bordeaux INP - Plateforme des Achats de l'Etat (PLACE) - Presse spécialisée (option)	Procédure formalisée Rédaction d'un DCE : RC + CCAP + CCTP	Délais de publicité : 35 ou 30 jours					

ANNEXE 3 - PROCEDURE POUR LES ACHATS DE TRAVAUX

<u>Montant de l'achat</u>	<u>Responsable la procédure</u>	<u>Publicité</u>	<u>Mise en concurrence</u>	<u>Délais</u>	<u>Justification du choix du fournisseur</u>	<u>Signataire</u>	<u>Notification</u>	<u>Mise en œuvre / suivi du marché</u>	<u>Conservation des pièces</u>
<u>< 10 000 € HT</u>	<u>Acheteur : Direction de Gestion du Patrimoine</u>	<u>A la discrétion de l'acheteur</u>	<u>Facultatif</u>	<u>-</u>	<u>-</u>	<u>Directeur de l'école utilisatrice</u> <u>OU</u> <u>Directeur Général</u>	<u>Acheteur : bon de commande au fournisseur</u>	<u>Acheteur : pilotage de l'exécution du marché</u>	<u>Acheteur (devis reçus, bon de commande...Rapport d'analyse)</u>
<u>De 10 000 € HT</u> <u>A</u> <u>35 000 € HT</u>	<u>Acheteur : Direction de Gestion du Patrimoine</u>	<u>A la discrétion de l'acheteur</u>	<u>Consultation de catalogue, demande de 3 devis minimum</u>	<u>-</u>	<u>Information aux prestataires non retenus</u>	<u>Directeur de l'école utilisatrice</u> <u>OU</u> <u>Directeur Général</u>	<u>Acheteur : bon de commande au fournisseur</u> <u>Communication des devis et bons de commande au SA quand > 25 000 € HT</u>	<u>Acheteur : pilotage de l'exécution du marché</u>	<u>Acheteur (devis reçus, bon de commande...Rapport d'analyse)</u>
<u>De 35 000 €</u> <u>à</u> <u>90 000 € HT</u>	<u>Procédure co-pilotée</u>	<u>- Site internet de Bordeaux INP</u> <u>- Plateforme des Achats de l'Etat (PLACE)</u> <u>- Presse spécialisée (option)</u>	<u>Procédure adaptée</u> <u>Rédaction d'un DCE :</u> <u>RC + CCAP + CCTP</u>	<u>Délais de publicité librement fixés</u>				<u>Service des achats : Saisie du marché sous GFC</u>	
<u>De 90 000 €</u> <u>à</u> <u>5 350 000 € HT</u>	<u>Acheteur : rédaction du CCTP</u> <u>Service des achats:</u> <u>- rédaction des pièces administratives</u> <u>- publicité</u> <u>- notification</u>	<u>- BOAMP</u> <u>- Site internet de Bordeaux INP</u> <u>- Plateforme des Achats de l'Etat (PLACE)</u> <u>- Presse spécialisée (option)</u>	<u>Procédure adaptée</u> <u>Rédaction d'un DCE :</u> <u>RC + CCAP + CCTP</u>	<u>Minimum 21 jours</u>	<u>Rapport d'analyse des offres</u>	<u>Directeur général</u>	<u>Notification par le Service des achats</u>	<u>Service des achats : Saisie du marché sous GFC</u> <u>Acheteur ou le Service des achats : pilotage de l'exécution du marché</u>	<u>Service des achats</u>
<u>≥ 5 350 000 € HT</u>		<u>- BOAMP et JOUE</u> <u>- Site internet de Bordeaux INP</u> <u>- Plateforme des Achats de l'Etat (PLACE)</u> <u>- Presse spécialisée (option)</u>	<u>Procédure formalisée</u> <u>Rédaction d'un DCE :</u> <u>RC + CCAP + CCTP</u>	<u>Délais de publicité :</u> <u>35 ou 30 jours</u>					

ANNEXE 3 – PROCEDURE POUR LES MARCHES DE TRAVAUX

Montant de l'achat	Responsable la procédure	Publicité	Mise en concurrence	Délais	Justification du choix du fournisseur	Signataire	Notification	Mise en œuvre / suivi du marché	Conservation des pièces	
< 23 000 € HT	Acheteur : — école — laboratoire — service	A la discrétion de l'acheteur	Consultation de catalogue, demande de devis...	-	-	Directeur d'école ou de laboratoire Directeur général	Acheteur : bon de commande au fournisseur	Acheteur : pilotage de l'exécution du marché	Acheteur (devis reçus, bon de commande...)	
De 23 000 € à 90 000 € HT	Procédure co-pilotée	— Site internet de Bordeaux-INP — Plateforme des Achats de l'Etat (PLACE) — Presse spécialisée (option)	Procédure adaptée LG + CGA + CCTP ou Rédaction d'un DCE : RC + CCAP + CCTP	Délais de publicité librement fixés	Formulaire de choix du titulaire	Directeur général	Notification par le Service des achats	Service des achats : Saisie du marché sous GFC Acheteur ou Service des Achats : pilotage de l'exécution du marché	Service des achats	
De 90 000 € à 5 548 000 € HT		Acheteur : rédaction du CCTP Service des achats : — rédaction des pièces administratives — publicité — notification	— BOAMP — Site internet de Bordeaux-INP — Plateforme des Achats de l'Etat (PLACE) — Presse spécialisée (option)	Procédure adaptée ou Procédure formalisée Rédaction d'un DCE : RC + CCAP + CCTP	Délais de publicité librement fixés					PA : formulaire de choix du titulaire PF : rapport d'analyse des offres
≥ 5 548 000 € HT		— BOAMP et JOUE — Site internet de Bordeaux-INP — Plateforme des Achats de l'Etat (PLACE) — Presse spécialisée (option)	Procédure formalisée Rédaction d'un DCE : RC + CCAP + CCTP	Délais de publicité : 35 ou 30 jours	Rapport d'analyse des offres					

ANNEXE 4 – PROCEDURE POUR LES ACHATS SCIENTIFIQUES

Montant de l'achat	Responsable la procédure	Publicité	Mise en concurrence	Délais	Justification du choix du fournisseur	Signataire	Notification	Mise en œuvre du marché	Conservation des pièces
< 23 000 € HT	Acheteur : laboratoire	A la discrétion de l'acheteur	Consultation de catalogue, demande de devis...	-	-	Directeur d'école / de laboratoire - Directeur général	Acheteur : bon de commande au fournisseur	Acheteur : pilotage de l'exécution du marché	Acheteur (devis reçus, bon de commande...)

<p>De 23 000 € à 90 000 € HT</p>	<p>Procédure co-pilotée</p>	<p>— Site internet de Bordeaux INP — Plateforme des Achats de l'Etat (PLACE) — Presse spécialisée (option)</p>	<p>Procédure adaptée</p> <p>LC + CGA + CCTP</p> <p>ou</p> <p>Rédaction d'un DCE : RC + CCAP + CCTP</p>	<p>Délais de publicité librement fixés</p>	<p>Formulaire de choix du titulaire</p>	<p>Directeur général</p>	<p>Notification par le Service des achats</p>	<p>Service des achats : Saisie du marché sous GFC</p>	
<p>De 90 000 € à 144 000 € HT</p>	<p>Acheteur : rédaction du CCTP</p> <p>Service des achats :</p> <p>— rédaction des pièces administratives</p> <p>— publicité</p> <p>— notification</p>	<p>— BOAMP — Site internet de Bordeaux INP — Presse spécialisée (option)</p>	<p>Procédure adaptée</p> <p>Rédaction d'un DCE</p> <p>RC + CCAP + CCTP</p>					<p>Acheteur ou Service des achats : pilotage de l'exécution du marché</p>	<p>Service des achats</p>
<p>≥ 144 000 euros HT</p>		<p>— BOAMP et JOUE — Site internet de Bordeaux INP — Profil d'acheteur — Presse spécialisée (option)</p>	<p>Procédure formalisée</p> <p>Rédaction d'un DCE :</p> <p>RC + CCAP + CCTP</p>	<p>Délais de publicité : 35 ou 30 jours</p>	<p>Rapport d'analyse des offres</p>				

DÉLIBÉRATION N°2020-04 PORTANT APPROBATION DE LA LETTRE DE MISSION DU GROUPE DE TRAVAIL BUDGET INITIAL 2021.

E N S C
E N S C B P
E N S E G I D
E N S E I R B
M A T M E C A
E N S P I M A
E N S T B B
E N S G T I *
E N S I Poitiers *
I S A B T P *
LA PREPA DES INP

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-1, L. 712-2, L. 719-4 à L. 719-6 ;
- Vu** le décret n° 2009-329 du 25 mars 2009 modifié créant Bordeaux INP, notamment ses articles 3, 6 et 7 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche du 13 juillet 2017 portant nomination de M. Marc PHALIPPOU dans les fonctions de directeur général de Bordeaux INP, à compter du 18 août 2017 ;
- Vu** le règlement intérieur de Bordeaux INP en vigueur, notamment ses articles 5, et 22 à 26 ;

* écoles partenaires

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1

La lettre de mission du groupe de travail « Budget initial 2021 », annexée à la présente délibération, est approuvée à l'unanimité.

Article 2

La présente délibération sera transmise au chancelier des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée par voie de mise en ligne sur le site internet de Bordeaux INP.

Avenue des Facultés
CS 60099
33405 Talence cedex
Tram B "Arts et Métiers"
Tél. : 05 56 84 61 00
www.bordeaux-inp.fr

Le directeur général de Bordeaux INP

Marc PHALIPPOU





Lettre de mission du groupe de travail « budget initial 2021 »

E N S C

E N S C B P

E N S E G I D

E N S E I R B
M A T M E C A

E N S P I M A

E N S T B B

E N S G T I *

ENSI Poitiers *

I S A B T P *

LA PREPA DES INP

* écoles partenaires



Comme chaque année, le GT fondera ses réflexions sur l'exécution budgétaire de l'année précédente. Il aura pour mission de préparer la lettre de cadrage budgétaire 2021 qui sera soumise à l'approbation du conseil d'administration du 3 juillet 2020.

Le groupe de travail s'attachera notamment à faire des propositions quant à la stratégie financière de l'établissement, élaborée et développée dans le cadre du GT depuis plusieurs années, fondée sur ses caractéristiques budgétaire et comptable. Elle vise à allouer l'ensemble des ressources de fonctionnement aux dépenses de fonctionnement et à investir, notamment à travers son PPI, via prélèvement sur son fonds de roulement.

L'exécution budgétaire et comptable de l'année 2019 montre une fois encore un résultat de fonctionnement confortable. Or les différents acteurs expriment, lors de la préparation budgétaire, puis de son exécution des tensions concernant le financement des dépenses de fonctionnement. Le GT essaiera de comprendre les causes de cette distorsion.

Le GT devra aussi étudier les points suivants :

- L'identification des grands projets sur l'année 2021 qui devront être soutenus par l'établissement ;
- L'amélioration de la prévision des dépenses heures d'enseignement pour renforcer le pilotage budgétaire de la masse salariale ;
- Une réflexion sur le plan pluriannuel d'investissement global et les arbitrages possibles entre différents projets d'équipement.

Le groupe de travail est constitué par :

- Le directeur général ;
- Des élus du CA :
 - 2 enseignants chercheurs, 1 BIATSS, 1 Usager
- Les 6 directeurs/trice d'école et la directrice de la prépa des INP ;
- La DGS ;
- Les VPF et VPRT ;
- La directrice financière ;
- Les contrôleurs de gestion.

Ce groupe de travail est mis en place jusqu'au vote du budget 2021, il se réunira à chaque grande étape de l'élaboration budgétaire :

- Cadrage budgétaire ;
- Bilan du dialogue budgétaire.

Avenue des Facultés
CS 60099
33405 Talence cedex
Tram B "Arts et Métiers"
Tél. : 05 56 84 61 00
www.bordeaux-inp.fr



DÉLIBÉRATION N°2020-05 PORTANT APPROBATION DE LA SIGNATURE
DES STATUTS DE « ADERA SAS » ET DU TRAITÉ D'APPORT DES TITRES DE
L'ADERA À BORDEAUX INP

E N S C
E N S C B P
E N S E G I D
E N S E I R B
M A T M E C A
E N S P I M A
E N S T B B
E N S G T I *
E N S I Poitiers *
I S A B T P *
LA PREPA DES INP

* écoles partenaires



- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 711-1, L. 712-1 à L.712-3 et L.762-3 ;
- Vu** le code de la recherche, notamment ses articles L.533-2 et L. 533-3 ;
- Vu** le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2511-1 et suivants, et L. 3211-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2000-1264 du 26 décembre 2000 fixant les conditions dans lesquelles les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent prendre des participations et créer des filiales, et l'arrêté du 26 décembre 2000 pris en application de son article 3 ;
- Vu** le décret n° 2009-329 du 25 mars 2009 modifié créant Bordeaux INP, notamment ses articles 3, 6 et 7 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche du 13 juillet 2017 portant nomination de M. Marc PHALIPPOU dans les fonctions de directeur général de Bordeaux INP, à compter du 18 août 2017 ;
- Vu** la circulaire 2015-125 du 27 juillet 2015 (NOR : MENS1515300C) sur les relations en matière d'activité de valorisation et de transfert entre les établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur et les structures privées ;
- Vu** le règlement intérieur de Bordeaux INP en vigueur, notamment ses articles 5, et 22 à 26 ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1

La signature des statuts constitutifs de la société « ADERA SAS », tels qu'annexés à la présente délibération, est approuvée à l'unanimité.

Article 2

La signature du traité d'apport des titres de l'ADERA à Bordeaux INP, tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvée à l'unanimité.

E N S C
E N S C B P
E N S E G I D
E N S E I R B
M A T M E C A
E N S P I M A
E N S T B B
E N S G T I *
E N S I Poitiers *
I S A B T P *
LA PREPA DES INP

* écoles partenaires



Article 3

La présente délibération sera transmise au chancelier des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée par voie de mise en ligne sur le site internet de Bordeaux INP.

Le directeur général de Bordeaux INP



Marc PHALIPPOU



Avenue des Facultés
CS 60099
33405 Talence cedex
Tram B "Arts et Métiers"
Tél. : 05 56 84 61 00
www.bordeaux-inp.fr

ADERA

Société par actions simplifiée au capital de [...] €
Siège social : Centre Condorcet, 162 avenue Albert Schweitzer,
CS60040, 33608 PESSAC CEDEX
[...] RCS BORDEAUX

STATUTS MIS A JOUR LE [...] DE TOUTES MODIFICATIONS INTERVENUES DEPUIS LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

PROJET

CERTIFIES CONFORMES
LE PRESIDENT

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1. FORME

La Société est immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX depuis le 22 janvier 1996.

Par décision de l'associé unique de la Société en date du 27 juin 2019, la Société a été transformée en Société par actions simplifiée.

Sous sa forme de Société par actions simplifiée, la Société est régie par :

- les lois et règlements en vigueur et notamment les articles L. 227-1 à L. 227-20 et les articles L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions particulières applicables aux Sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux Sociétés anonymes de la loi du 24 juillet 1966 et les dispositions générales relatives à toute Société visées aux articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une Société offrant au public des titres financiers ou procédant à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions au sens de l'article L. 227-2 du Code de commerce.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, la promotion et la valorisation des activités de recherche de ses actionnaires auprès du monde industriel et scientifique, et notamment :

- de contribuer au développement régional par la collaboration et la coopération entre l'enseignement supérieur, les institutions de recherche et le monde socio-économique, et, d'une manière générale, de faciliter et de promouvoir les relations entre universités et écoles d'ingénieurs d'une part, et les entreprises d'autre part ;
- d'accompagner les partenaires publics et/ou privés pour leurs politiques d'aide à l'innovation et de préservation de l'environnement ;
- de contribuer au développement régional par la coordination de projets multipartenaires, y compris dans le cadre de programmes européens et internationaux ;
- de favoriser les activités de recherche partenariale, et notamment de gérer les ressources financières issues de contrats avec des partenaires socio-économiques, qu'ils soient portés par des unités de recherche, des plateformes de recherche ou des cellules de transfert ;
- de favoriser les activités de recherche biomédicale, et notamment de gérer les ressources financières issues des recherches cliniques conduites notamment avec des partenaires industriels,

- de faciliter l'adaptation des étudiants des universités d'Aquitaine aux postes ou aux fonctions économiques ;
- d'organiser sous forme de stages, de séminaires, de colloques, ou de toute autres actions adaptées à ces objectifs, des formations non diplômantes à caractère scientifique, professionnel ou technique, dans les domaines de recherche couverts par la Société ;

Et plus généralement :

- la participation par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce, ou établissements ;
- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Il est ici précisé que plus de 80% de l'activité de la Société sera réalisée avec ses actionnaires à savoir :

- Université de Bordeaux ;
- Université de Pau et des Pays de l'Adour ;
- Bordeaux INP ;
- Université de La Rochelle.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **ADERA.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Centre Condorcet, 162 avenue Albert Schweitzer, CS60040, 33608 PESSAC CEDEX.

Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la plus prochaine décision des associés, et partout ailleurs en vertu de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité visées à l'article 17.4 des statuts.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de proroger la durée de la Société est prise par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité visées à l'article 17.4 des statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS - AGREMENT

ARTICLE 6. APPORTS

6.1 Lors de la constitution, l'associé unique a apporté à la Société :

6.1.1 Apport en numéraire de l'Association pour le Développement de l'Enseignement et des Recherches auprès des Universités, des centres de recherche et des entreprises d'Aquitaine (ADERA)

Une somme de CINQUANTE MILLE (50.000) Francs
(soit environ 7.622,46 €)

Cette somme a été déposée à la Banque Nationale de Paris, agence de PESSAC (GIRONDE), 21 Avenue Pasteur en un compte ouvert au nom de la Société en formation, le 12 décembre 1995 sous le n°208504108.

6.1.2 Apports en nature de l'Association pour le Développement de l'Enseignement et des Recherches auprès des Universités, des centres de recherche et des entreprises d'Aquitaine (ADERA)

Les éléments incorporels suivants, dépendant des activités exercées par l'ADERA, à savoir :

- l'activité de formation, et les activités de transferts de technologie évaluées à CINQUANTE MILLE (50.000) Francs
(soit environ 7.622,46 €).

Cette évaluation a été faite sans recours à un commissaire aux apports, la valeur des apports en nature n'étant pas supérieure à cinquante mille (50.000) francs (soit environ 7.622,46 €) et n'excédant pas la moitié du capital social.

6.2 Aux termes des décisions de l'associée unique de la Société en date du [...],

Le capital social a été augmenté d'un montant de [...] euros par suite de l'apport partiel d'actif de ses activités consenti par l'Association pour le Développement de l'Enseignement et des recherches auprès des universités, des centres de recherche et des entreprises d'Aquitaine (ADERA).

Le capital a été porté de [...] euros à [...] euros par création de [...] actions de [...] euros de valeur nominale chacune émises sans prime d'apport.

6.3 Récapitulation des apports

L'apport en numéraire à la constitution s'élevant à CINQUANTE MILLE (50.000) Francs
(soit environ 7.622,46 €)

L'apport en nature à la constitution s'élevant à CINQUANTE MILLE (50.000) Francs
(soit environ 7.622,46 €)

L'apport en nature en date du [..] s'élevant à [..] ([..]) Euros

Le montant total des apports s'élevant à..... [..] ([..]) Euros

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est ainsi fixé à la somme de [..] EUROS ([..]€).

Il est divisé en [..] ([..]) actions d'une valeur nominale de [..] EUROS ([..] €) chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, même d'une catégorie autre que celle des actions existantes, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider une augmentation de capital. La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le conseil d'administration peut décider de limiter une augmentation de capital en numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi et modifier corrélativement les statuts.

A l'occasion de toute augmentation de capital autre que par apport en nature ou résultant d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de capital de la Société, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, doit par ailleurs statuer sur une augmentation de capital réservée aux salariés conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire contre numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux associés, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et, collectivement, supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés qui n'ont pas un nombre suffisant d'actions pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles doivent s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

La collectivité des associés peut, dans les conditions fixées par la loi, décider ou autoriser le conseil d'administration à réaliser la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par achat et annulation d'un nombre déterminé d'actions ou au moyen d'un échange des anciennes actions contre de nouvelles actions, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même nominal et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange et avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la souscription à une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de CINQ (5) ans à compter du jour où l'opération d'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs QUINZE (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Le souscripteur et les cessionnaires successifs seront tenus solidairement au paiement du montant non libéré des actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit application de l'intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu sous la responsabilité du Président de la Société, à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires sur les Sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports en capital.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire dans les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats et/ou la distribution de dividendes où il appartient à l'usufruitier.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, l'usufruitier et le nu-proprétaire sont informés et ont le droit de participer à toutes les assemblées générales.

La location, le prêt et le nantissement des actions sont interdits.

ARTICLE 12. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les HUIT (8) jours qui suivent celle-ci.

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes :

Procédure de Prémption :

En cas de projet de cessions ou transmissions, à quelque titre que ce soit et sous quelques formes que ce soit, des actions à un tiers, par un ou plusieurs associés, et sous réserve du respect des stipulations de la procédure d'agrément ci-après, l'associé cédant devra offrir prioritairement aux autres associés lesdites actions.

Le cédant notifiera le projet de cession ou de transmission au Président de la Société et à tous les associés par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant toutes les conditions de la cession : nombre d'actions cédées ou transmises, prix par action, conditions de paiement, identité complète de l'acquéreur et le cas échéant de ses actionnaires le contrôlant au sens des dispositions de l'article L. 233-16 II du Code de commerce (ci-après « la Notification ») ainsi qu'une copie de l'offre faite par le cessionnaire ou le bénéficiaire.

L'exercice du droit de préemption n'est ouvert que pour la totalité des actions faisant l'objet de la cession ou du transfert.

S'il entend exercer son droit de préemption, tout associé devra notifier au cédant et au Président par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours à compter de la date à laquelle il aura reçu la Notification, son intention de se porter acquéreur, aux prix, charges, conditions de paiement et moyennant toute autre modalité proposés dans la Notification.

À défaut d'exercer son droit de préemption dans les conditions de forme et de délai visées au paragraphe ci-dessus, l'associé sera réputé avoir définitivement renoncé à son droit de préemption.

Lorsque plusieurs associés auront exercé leur droit de préemption, les titres, objet de la cession ou du transfert, seront répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital social de la Société, avec, sauf accord amiable entre eux, répartition des rompus à la plus forte moyenne.

Le prix de cession et toutes les conditions de la cession ou du transfert seront ceux fixés par le cédant dans la Notification.

Toutefois, en cas de contestation du prix fixé dans la Notification par un ou plusieurs associés bénéficiaires du droit de préemption, le prix de la cession pourra être fixé par un expert désigné à la requête de la partie la plus diligente, dans les trente (30) jours suivants la Notification, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert ainsi désigné devra transmettre ses conclusions à la Société, au cédant et à l'associé bénéficiaire du droit de préemption ayant sollicité sa désignation, dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation.

Les frais d'expertise seront payés par le ou les associés ayant sollicité la désignation de l'expert.

Le prix applicable aux actions faisant l'objet de la présente procédure de préemption, sera le moins élevé entre le prix notifié par le cédant et le prix déterminé par l'expert.

Les ordres de mouvement des titres de la Société seront signés au plus tard dans les quinze jours suivant l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours visé ci-avant.

Procédure d'agrément :

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

Sous réserve du respect de la procédure de préemption visée ci-avant et du non-exercice du droit de préemption dans les conditions dudit article, les cessions ou transmissions, à quelque titre que ce soit et sous quelques formes que ce soit, des actions de la Société à un autre associé et/ou à un tiers, sont soumises au respect de la procédure d'agrément des associés définie ci-après :

Le cédant notifie son projet de cession ou de transmission au Président de la Société (ci-après la « **Notification** »), en précisant toutes les conditions de la cession : nombre d'actions cédées ou transmises, prix par action, conditions de paiement, identité complète de l'acquéreur et le cas échéant de ses actionnaires le contrôlant au sens des dispositions de l'article L. 233-16 II du Code de commerce.

Le Président de la Société doit, dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la réception de la Notification, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par la collectivité des associés. Les actions de l'associé qui projette de céder ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et au cessionnaire mentionné dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai d'UN (1) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ou par un tiers ;
- soit procéder elle-même à ce rachat, auquel chaque associé consent d'ores et déjà pour autant que de besoin ; dans ce cas, elle doit dans les SIX (6) mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, étant précisé qu'au cas où le prix de rachat fixé par l'expert serait supérieur à celui indiqué dans la Notification, la Société pourrait, dans le délai de QUINZE (15) jours suivant la notification du rapport de l'expert, renoncer à l'acquisition, cette renonciation valant dans ce cas agrément à la cession envisagée par le cédant.

Si, à l'expiration dudit délai de TROIS (3) mois le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut, le Président de la Société qui le notifiera au cédant, dans les HUIT (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'UN (1) mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en Société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

TITRE III

DIRECTION - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13. PRESIDENT

La Société est représentée et dirigée par un Président personne morale choisi parmi les associés de la Société. Le Président est également membre et Président de droit du conseil d'administration.

Lorsqu'une personne morale est nommée en qualité de Président, elle est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant.

Lorsque cette personne morale est un EPSCP, la désignation de son représentant se fait conformément à l'article R711-11 du code de l'éducation.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des Sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société par actions simplifiée.

13.1 Nomination du Président

Le Président est nommé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires ou, le cas échéant, par l'associé unique.

13.2 Durée du mandat

La durée du mandat du Président est de trois ans. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation du nombre de mandat.

Ses fonctions prennent fin dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, au jour où la collectivité des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé.

13.3 Démission - Révocation

Les fonctions de Président prennent fin soit par la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'UN (1) mois lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président personne morale associée sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à son profit.

Le Président est révocable à tout moment par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de révocation du Président intervient « ad nutum ». Elle n'a pas à être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président personne morale, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

13.4 Rémunération

Le Président ne peut recevoir aucune rémunération en contrepartie de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions.

En revanche, le Président peut être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification et sur décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

13.5 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Les dispositions éventuelles des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige, gère et administre la Société.

Dans les rapports entre la Société et son comité social et économique (s'il en existe un), le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits qui leurs sont attribués par la loi et définis par l'article L. 2312-72 du Code du travail.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14. DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut être assisté d'un Directeur général qui est une personne physique salariée ou non de la Société.

14.1 Nomination

Le Directeur général est nommé par le conseil d'administration qui approuve sa lettre de mission. Il est renouvelé, remplacé, révoqué par le conseil d'administration.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du Directeur général des Sociétés anonymes sont applicables au Directeur général de la Société par actions simplifiée.

La durée du mandat du Directeur général est fixée dans la décision qui le nomme.

Le mandat du Directeur général est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le Directeur général personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de soixante-quinze (70) ans révolus.

Le Directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du conseil d'administration qui nommera un nouveau Directeur général en remplacement du Directeur général démissionnaire.

Le Directeur général est révocable à tout moment par décision du conseil d'administration.

La décision de révocation du Directeur général devra intervenir pour justes motifs.

14.2 Pouvoirs du Directeur général

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés.

Le Directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, les pouvoirs du Directeur général pourront être limités dans l'acte de nomination en requérant un accord préalable du conseil d'administration pour réaliser certaines opérations.

La Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

14.3 Rémunération

Le Directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision du conseil d'administration.

Il pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat sur décision du conseil d'administration.

ARTICLE 15. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est créé un conseil d'administration composé des associés de la Société, en ce compris le Président de la Société qui est membre et Président de droit du conseil d'administration.

Chaque associé administrateurs est représenté par une ou plusieurs personnes physiques spécialement habilitées à la représenter en qualité de représentant qui peuvent être différentes de son représentant légal, et selon la répartition suivante :

- l'Université de Bordeaux est représentée par trois représentants ayant chacun 20 % des voix ;
- l'Université de Pau et des pays de l'Adour est représentée par deux représentants ayant chacun 12,5 % des voix ;
- Bordeaux INP est représentée par un représentant ayant 10 % des voix ;
- l'Université de La Rochelle est représentée par un représentant ayant 5 % des voix.

Les dirigeants des personnes morales administratrices sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient administrateurs en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des Sociétés anonymes sont applicables aux administrateurs de la Société par actions simplifiée.

La répartition des voix entre les administrateurs est la suivante :

- Université de Bordeaux : 60% ;
- Université de Pau et des pays de l'Adour : 25 % ;
- Bordeaux INP : 10 % ;
- Université de La Rochelle : 5 %.

15.1 Nomination

Les représentants des associés administrateurs sont proposés par chaque associé puis nommés par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

15.2 Durée du mandat

La durée du mandat des représentants des administrateurs associés est de trois ans. Le mandat des représentants des associés administrateurs est renouvelable.

Leurs fonctions prennent fin dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat, au jour où la collectivité des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les fonctions de représentant d'un administrateur associé prennent également fin soit par le décès, la démission, la révocation pour juste motif, soit par la disparition de l'associé personne morale.

Les représentants des administrateurs peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Un représentant d'un administrateur peut être révoqué pour juste motif par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix, l'administrateur dont la révocation est envisagée ne pouvant prendre part au vote.

En cas de cessation de leurs fonctions avant le terme de leur mandat, les représentants des administrateurs sont remplacés dans les conditions fixées à l'article 15.1. Les mandats des représentants des administrateurs ainsi nommés prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer les mandats des personnes qu'ils remplacent.

Les représentants des administrateurs pourront cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail effectif. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par le Président après leur nomination en qualité d'administrateur.

15.3 Pouvoirs du Conseil d'administration

Le conseil d'administration dirige, gère et administre la Société avec le Président. Il détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées des associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Notamment il :

- établit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;

- établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- prépare les décisions collectives des associés ;
- décide l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- décide l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce ;
- valide les investissements mobiliers non prévus dans le budget annuel dépassant un seuil de 120 000 € ;
- décide la conclusion, la modification ou la résiliation de tout contrat de prêt, de financement ou de refinancement de la Société non prévu dans le budget annuel, d'un montant égal ou supérieur à 50 000 € en principal ;
- décide la création, la fermeture ou le transfert de toute cellule ou plateforme de transfert de technologie ; Il est ici précisé qu'en cas de refus du conseil d'administration ou de vote unique de l'associé majoritaire, de créer une nouvelle plateforme ou cellule de transfert de technologie après deux présentations par l'associé à l'initiative du projet, la Société pourra néanmoins porter ce projet dans le cadre d'une convention de partenariat signée sur le fondement de l'article L711-1 du code de l'éducation avec l'établissement en charge dudit projet. . Ce dernier se verra facturer la prestation de la Société, et devra assumer les pertes et profits liés au projet. Cette convention de partenariat devra être soumise à la validation du conseil d'administration préalablement à sa signature ;
- valide l'embauche et le licenciement des salariés dont la rémunération annuelle brute dépasse 80 000 €, ainsi que l'octroi d'avantages de quelque nature qu'ils soient auxdits salariés ;
- décide la résolution de tout litige par voie transactionnelle impliquant un montant supérieur à 50 000 € ;
- décide la création ou la cession de filiales ;
- décide la modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- décide l'acquisition ou la cession de participations dans toutes Sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- décide la création ou suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- décide la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- décide la prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- décide la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- autorise les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantisements à donner par la Société non prévu dans le budget annuel et impliquant un montant supérieur à 50 000 € ;
- décide l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de Société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- nomme et révoque le directeur général ;
- autorise les conventions portant sur des opérations non courantes et non conclues dans les conditions normales passées entre la Société et ses dirigeants ;
- décide du transfert du siège social en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes et dispose pour se faire du pouvoir corrélatif de modifier les statuts.

Néanmoins, seul le Président et le Directeur général représentent la Société à l'égard des tiers.

Le Président sera, conformément à l'article L. 2312-76 du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du comité social économique exercent les droits définis à l'article L. 2312-72 du Code du travail comme déjà indiqué.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation du Président faite par tous moyens et même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Il peut délibérer par consultation par correspondance ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Le conseil d'administration peut également être convoqué par un de ses membres au cas où celui-ci ne l'aurait pas été plus de trois mois après sa dernière réunion.

Le conseil d'administration ne délibère valablement qu'aux conditions de quorum et de majorité suivantes :

Il ne pourra valablement délibérer qu'en la présence des membres représentant au moins la moitié des voix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou tout autre moyen de télécommunication, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

ARTICLE 16. COMITES DES PARTENAIRES

Il est créé deux comités **consultatifs** :

- Un **comité socio-économique** avec des représentants des industriels clients de la filiale et des collectivités locales. Ce comité, composé de 8 à 12 personnes, sera réuni sur convocation du Président au moins une fois par an pour présentation de la stratégie de la filiale, de sa situation économique et des perspectives à court et moyen terme. Sur sollicitation du Conseil d'Administration ce comité pourra être appelé à formuler des propositions sur les évolutions stratégiques de la filiale, propositions qui pourront être présentées en CA.
- Un **comité académique** avec des représentants d'établissements clients de la filiale mais non actionnaires. Ce comité, composé de 5 à 7 personnes sera réuni semestriellement pour faire le point et formuler des avis et propositions sur les activités globales de la filiale et sur les activités spécifiques hors actionnaires (en particulier satisfaction des clients, fonctionnement).

Les membres des comités consultatifs ont un devoir de stricte discrétion. Ils devront signer un accord de confidentialité avant de siéger au sein de l'instance pour laquelle ils ont été appelés.

La personne morale membre des comités des partenaires est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant.

16.1 Nomination

Les membres des comités des partenaires sont nommés par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

16.2 Durée du mandat

La durée du mandat des membres des comités des partenaires est de trois ans. Le mandat des membres des comités des partenaires est renouvelable.

Leurs fonctions prennent fin dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat, au jour où la collectivité des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les fonctions de membre des comités des partenaires prennent également fin soit par la démission, la révocation pour juste motif, soit par la disparition du membre personne morale.

Les membres des comités des partenaires peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Les membres des comités des partenaires peuvent être révoqués pour juste motif par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix.

En cas de cessation de leurs fonctions avant le terme de leur mandat, les membres des comités des partenaires sont remplacés dans les conditions fixées à l'article 16.1. Les mandats des membres ainsi nommés prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer les mandats des membres qu'ils remplacent.

16.3 Fonctionnement des comités des partenaires

Les comités des partenaires délibèrent valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Les avis et propositions sont pris à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Tout membre peut donner, par lettre ou tout autre moyen de télécommunication, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du comité auquel il appartient.

Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Les membres des comités des partenaires ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions des comités, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres des comités des partenaires participant à la séance des comités tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations des comités des partenaires sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un membre.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES – DECISIONS D'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 17. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

17.1 Compétence

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions visées à l'article 18 des statuts,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président de la Société,
- nomination, révocation et rémunération des représentants des administrateurs de la Société,
- agrément des cessions d'actions à des tiers non associés,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes,

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du conseil d'administration ou du Président.

17.2 Mode de consultation des associés

Les décisions des associés sont prises, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par la signature d'un acte sous seings privés par tous les associés ou leur mandataire, à l'initiative du conseil d'administration.

En cas de demande d'inscription de projets de résolutions par le comité social économique, ceux-ci ne pourront porter que sur des questions qui relèvent de la compétence des décisions collectives des associés ; il sera alors fait application de la procédure prévue par l'article R.2312-32 du Code du travail pour les sociétés anonymes, même si la décision des associés n'est pas prise sous forme d'assemblée ; le Président de la Société accusera réception des projets de résolutions.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur un registre tenu conformément aux dispositions légales en vigueur pour les sociétés anonymes.

17.3 Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

17.4 Majorité en cas de pluralité d'associés

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code du Commerce et des décisions suivantes requérant une majorité de plus des deux tiers des droits de vote attachés aux actions composant le capital social :

- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions à des tiers non associés,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes,
- plus généralement toutes décisions emportant une modification des statuts à l'exception du changement de siège en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes ;

toutes autres décisions collectives sont prises à la majorité de plus de la moitié des droits de vote attachés aux actions composant le capital social.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

17.5 Assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée à l'initiative du conseil d'administration par le Président ou à l'initiative d'un associé, soit par lettre ordinaire ou par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque associé QUINZE (15) jours au moins à l'avance, sur première convocation et SIX (6) jours au moins à l'avance sur convocations suivantes, et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration ou l'associé à l'initiative de la convocation.

L'assemblée peut en outre se réunir sans délai et sans forme si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président ou le Directeur général et procéder, pour ces derniers, à leur remplacement.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Il peut également voter par correspondance. Il est dans ce cas réputé voter contre toutes modifications des résolutions décidées au cours de l'assemblée ou toutes nouvelles résolutions présentées au cours de cette assemblée. De même, l'absence d'indication du sens du vote, ou un vote exprimant une abstention est considéré comme un vote négatif.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Une feuille de présence est émergée par les associés présents et les mandataires des associés représentés et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de l'assemblée. Toutefois, la signature du procès-verbal de l'assemblée par tous les associés présents ou représentés vaudra feuille de présence.

Les décisions des associés prises en assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de la Société, un associé et le secrétaire ou éventuellement, par le Président et tous les associés présents ou représentés.

Les copies ou les extraits des procès-verbaux sont certifiés par le Président de la Société, par le secrétaire de l'assemblée ou par toute autre personne dûment habilitée par le Président.

17.6 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception, par le Président.

Les associés disposent d'un délai de HUIT (8) jours suivant la réception de cette lettre pour émettre leur vote, par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant voté contre la ou les résolutions proposées.

Les décisions des associés prises par consultation écrite sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne l'utilisation de la procédure de consultation écrite et contient en annexe les réponses des associés.

Les copies ou les extraits des procès-verbaux sont certifiés par le Président de la Société, par le Directeur général, ou par toute autre personne dûment habilitée par le Président.

17.7 Droit de communication des associés

Tout associé a le droit de demander et d'obtenir, avant toute consultation ou réunion, communication de l'ordre du jour, du texte des projets de résolution, des explications présentées sous la forme d'un rapport par le conseil d'administration ou les associés qui ont pris l'initiative de la réunion ou de la consultation, ainsi que des comptes annuels sur lesquels les associés sont appelés à se prononcer.

En outre, les associés bénéficieront des droits de communication et d'information prévus par les articles L. 225-108 et L. 225-115 et suivants du Code de commerce et les articles R. 225-83 et suivants du même code, qui devront être exercés auprès du Président de la Société.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 18. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT / LES DIRIGEANTS ET / OU LES ASSOCIES

Toutes conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, doivent être autorisées par délibération du conseil d'administration sans que les personnes concernées ne puissent prendre part au vote les autorisant. En outre, elles sont portées à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai d'un mois du jour de leur conclusion.

Le président ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées par le conseil d'administration produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants de la Société d'en supporter personnellement les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 19. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si sa désignation est obligatoire en application de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision de la collectivité des associés.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 20. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 21. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion contenant les indications prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis, le cas échéant, à la disposition du ou des commissaire(s) aux comptes de la Société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Par ailleurs, le conseil d'administration doit établir, le cas échéant, des comptes consolidés dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 22. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 23. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit, dans les QUATRE (4) mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître des pertes, provoquer une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée, au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue.

Dans les deux cas, la décision des associés est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des dispositions de l'un des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, il n'est pas possible pour le Tribunal de prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu de procéder à sa liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés ou un seul associé personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 25. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social de la Société.

FIN DES STATUTS MIS A JOUR.

**APPORT DE TITRES
DE L'ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT ET DES
RECHERCHES AUPRÈS DES UNIVERSITÉS, DES CENTRES DE RECHERCHE ET DES
ENTREPRISES D'AQUITAINE (ADERA)
À BORDEAUX INP**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

L'Association pour le Développement et l'Enseignement et des Recherches auprès des universités, des centres de recherche et des entreprises d'Aquitaine (ADERA), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont la création a été déclarée le 17 février 1967 auprès de la Préfecture de la Gironde, publiée au Journal Officiel le 26 février 1967, enregistrée au RNA sous le n° W332001593, SIREN 775 586 340, dont le siège social est situé 162 avenue Schweitzer, 33608 PESSAC CEDEX, représentée par son président Monsieur Gérard FRUT, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du [à compléter] juin 2020,

Ci-après également dénommée « **l'apporteuse** » ou « **Bordeaux INP** »
d'une part.

ET

L'Institut Polytechnique de Bordeaux, dit « Bordeaux INP », établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), ayant le statut de Grand Etablissement au sens de l'article L. 717-1 du Code de l'éducation, créé par le décret n° 2009-329 du 25 mars 2009, ayant son siège social sis 1 avenue du Docteur Albert Schweitzer, 33405 TALENCE, représenté par son directeur général, Monsieur Marc PHALIPPOU, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du [à compléter] juin 2020,

Ci-après également dénommée « **la bénéficiaire** »
d'autre part.

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'Association pour le Développement et l'Enseignement et des Recherches auprès des universités, des centres de recherche et des entreprises d'Aquitaine (ADERA), est une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui a pour but :

- *de faciliter l'adaptation des étudiants des universités d'Aquitaine aux postes ou aux fonctions économiques ;*
- *de favoriser la recherche, en particulier en articulant les recherches pratiquées dans les laboratoires universitaires et écoles d'ingénieurs avec les recherches effectuées dans l'industrie ;*
- *de mettre en place et de gérer des études épidémiologiques, des recherches cliniques et thérapeutiques, ainsi que toutes recherches biomédicales en général, de gérer des essais cliniques, y compris sous forme de prestations de services ;*
- *d'organiser sous forme de stages, de séminaires, de colloques, ou de toute autres actions adaptées à ces objectifs, des formations à caractère scientifique, professionnel ou technique, dans les domaines de recherche couverts par l'association ;*
- *de contribuer au développement régional par la collaboration et la coopération entre l'enseignement supérieur, les institutions de recherche et l'économie ;*
- *de favoriser l'accès aux programmes européens aussi bien pour les entreprises, les laboratoires universitaires et écoles d'ingénieurs que pour les étudiants ;*
- *d'une manière générale de faciliter et de promouvoir les relations entre universités et écoles d'ingénieurs d'une part, et les entreprises d'autre part ;*
- *assister les partenaires publics et/ou privés pour leurs politiques d'aide à l'innovation et de préservation de l'environnement ;*
- *contribuer au développement régional par la coordination de projets multipartenaires.*

L'ADERA a ainsi pour principale activité d'aider les laboratoires académiques à valoriser leurs savoir-faire et de favoriser le transfert de technologies et l'innovation au sein des entreprises de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Elle a ainsi mis en place des partenariats sous forme de contrats cadres avec différents établissements d'enseignement supérieur publics de la région dont l'Université de Bordeaux, l'Université de La Rochelle, l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, et l'Institut Polytechnique de Bordeaux.

Les partenariats conclus avec les établissements d'enseignement supérieur publics étaient notamment fondés sur la circulaire n° 2007-1001 du 29 juin 2007, abrogée depuis et remplacée, relative aux relations de coopération en matière d'activités de recherche entre les établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur et les structures privées pour l'exercice des « *activités de recherche partenariale, de valorisation de la recherche et de transfert technologique et de savoirs en direction des différents secteurs économiques privés et publics* », et ce conformément à la loi n°2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche.

Les quatre établissements d'enseignement supérieur publics partenaires de l'ADERA et l'ADERA ont souhaité transférer cette mission de service public, à une société commerciale en quasi-régie conjointe des établissements d'enseignement supérieur publics.

Pour se faire, les activités de l'ADERA vont être transférées au sein de la société ADERA SERVICES constituée par l'ADERA, selon apport partiel d'actif approuvé le [à compléter] juin 2020 par l'ADERA et par la société ADERA SERVICE, et qui sera effectif le 1^{er} juillet 2020, l'ensemble des conditions suspensives prévues dans le traité ayant été levées.

De manière concomitante, le 1^{er} juillet 2020, l'association ADERA va apporter aux quatre établissements d'enseignement supérieur publics précités par traités d'apport séparés, dont le présent apport, l'ensemble des actions de la société ADERA SERVICE qu'elle détiendra suite à l'apport de ses activités à cette dernière. La société ADERA SERVICES modifiera en parallèle ses statuts et son objet pour devenir une filiale in house des établissements précités au 1^{er} juillet 2020.

La mise en œuvre de ces opérations d'apport concomitantes permet, grâce au contrôle qui sera *in fine* assuré par les établissements d'enseignement supérieur publics sur la société ADERA SERVICE, d'assurer de façon directe un contrôle sur le développement de l'activité de valorisation de leur recherche, ce qu'ils ne pouvaient pas faire au travers de l'association ADERA.

Suite à la première opération de filialisation, l'ADERA sera propriétaire au 1^{er} juillet 2020 de [à compléter] actions d'une valeur nominale de 15,24 euros de la société ADERA SERVICE, société par actions simplifiée au capital de [à compléter] euros dont le siège est situé 162 avenue Schweitzer, 33608 PESSAC CEDEX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 403 280 308.

Au moment de la signature du présent apport, le président de la société ADERA SERVICE est l'Association pour le Développement et l'Enseignement et des Recherches auprès des universités, des centres de recherche et des entreprises d'Aquitaine (ADERA), elle-même représentée par son président, Monsieur Gérard FRUT.

Comme conséquence de la première opération de filialisation, et pour permettre à la société ADERA SERVICE de devenir une quasi-régie conjointe des établissements d'enseignement supérieur publics précités, l'assemblée générale ordinaire de l'association ADERA a décidé, par délibération du [à compléter] juin 2020, d'apporter [à compléter] actions de la société ADERA SERVICE qu'elle détient représentant 10 % de son capital social à Bordeaux INP sous la forme d'un apport en nature à effet au 1^{er} juillet 2020.

En outre, par décision de son associé unique en date du [à compléter] juin 2020, la société ADERA SERVICE a décidé de modifier ses statuts avec prise d'effet au jour du présent apport soit le 1^{er} juillet 2020. La société prendra la dénomination « ADERA » et aura pour objet :

« directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, la promotion et la valorisation des activités de recherche de ses actionnaires auprès du monde industriel et scientifique, et notamment :

- *de contribuer au développement régional par la collaboration et la coopération entre l'enseignement supérieur, les institutions de recherche et le monde socio-économique, et, d'une manière générale, de faciliter et de promouvoir les relations entre universités et écoles d'ingénieurs d'une part, et les entreprises d'autre part ;*
- *d'accompagner les partenaires publics et/ou privés pour leurs politiques d'aide à l'innovation et de préservation de l'environnement ;*
- *de contribuer au développement régional par la coordination de projets multipartenaires, y compris dans le cadre de programmes européens et internationaux ;*

- de favoriser les activités de recherche partenariale, et notamment de gérer les ressources financières issues de contrats avec des partenaires socio-économiques, qu'ils soient portés par des unités de recherche, des plateformes de recherche ou des cellules de transfert ;
- de favoriser les activités de recherche biomédicale, et notamment de gérer les ressources financières issues des recherches cliniques conduites notamment avec des partenaires industriels,
- de faciliter l'adaptation des étudiants des universités d'Aquitaine aux postes ou aux fonctions économiques ;
- d'organiser sous forme de stages, de séminaires, de colloques, ou de toute autres actions adaptées à ces objectifs, des formations non diplômantes à caractère scientifique, professionnel ou technique, dans les domaines de recherche couverts par la Société ;

Et plus généralement :

- la participation par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce, ou établissements ;
- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ».

Il est ici précisé que plus de 80% de l'activité de la société ADERA SERVICE, nouvellement dénommée ADERA, sera réalisée avec ses actionnaires à savoir :

- Université de Bordeaux ;
- Université de Pau et des Pays de l'Adour ;
- Bordeaux INP ;
- La Rochelle Université.

Les parties se sont rapprochées aux fins de formaliser le présent apport.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER : APPORT D'ACTIONS

Par les présentes, l'apporteuse fait apport, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à la bénéficiaire, ce qui est accepté par délibération du conseil d'administration de Bordeaux INP, des biens dont la désignation suit, avec tous les droits et obligations attachés :

- [à compléter] ([à compléter]) actions de quinze euros et vingt-quatre centimes (15,24 €) de valeur nominale chacune, que la bénéficiaire détient dans la société ADERA SERVICE ci-dessus désignée et représentant 10 % de son capital social.

Lesdites actions ont été évaluées à une valeur réelle de [à compléter] EUROS ([à compléter] €).

ARTICLE 2 : CHARGES ET CONDITIONS

A – En ce qui concerne la bénéficiaire

Le présent apport a lieu sous les conditions suivantes, que Bordeaux INP s'engage à faire exécuter :

- assurer le règlement des frais afférents au présent acte d'apport et notamment, en tant que de besoin, les droits d'enregistrement ;
- procéder, partout où besoin sera, à toutes démarches, formalités, déclarations et publications, rendues nécessaires par l'opération d'apport et la transmission des biens et droits relatifs tant à ladite opération, qu'à sa propre situation.

B – En ce qui concerne l'apporteuse

Le présent apport a lieu sous les conditions suivantes, que Monsieur Gérard FRUT, ès-qualité, s'engage à faire exécuter, à savoir, s'obliger à fournir à la bénéficiaire tout renseignement dont elle pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission effective des biens et droits apportés.

ARTICLE 3 : CONTREPARTIE DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport, Bordeaux INP s'engage à :

- utiliser cet apport dans un esprit et des buts conformes à l'objet et aux missions de service public de Bordeaux INP ;
- conserver aux biens et droits apportés la destination et l'usage qu'ils avaient au sein de l'apporteuse, et plus particulièrement mettre tout en œuvre pour assurer la continuité de la mission de service public de recherche partenariale, de valorisation de la recherche et de transfert technologique et de savoirs en direction des différents secteurs économiques privés et publics au sein de la société ADERA SERVICE qui prendra pour dénomination « ADERA », contrôlée par les établissements d'enseignement supérieur publics suivants :
 - Université de Bordeaux ;
 - Université de Pau et des Pays de l'Adour ;
 - Bordeaux INP ;
 - La Rochelle Université ;
- conserver le caractère de quasi-régie conjointe de la société ADERA SERVICE qui prendra pour dénomination « ADERA », et donc son contrôle effectif par les établissements d'enseignement supérieur publics précités.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET

Sous réserve de la réalisation effective de l'apport des activités de l'apporteuse à la société ADERA SERVICE, la bénéficiaire sera propriétaire des actions à compter de la date de la réalisation effective dudit apport, soit le 1^{er} juillet 2020. Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux actions apportées à compter du même jour.

Elle aura seule droit à la fraction des bénéfices des exercices en cours qui seraient attribués auxdites actions.

ARTICLE 5 : DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

L'apporteuse prise en la personne de son représentant déclare :

- que l'association dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner et qu'elle est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901;
- qu'elle n'est et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- que les actions ci-dessus mentionnées sont libres de tout nantissement et de tous droits quelconques.

La bénéficiaire prise en la personne de son représentant, déclare :

- qu'elle n'a fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile et qu'elle est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) ayant le statut de Grand Etablissement au sens de l'article L. 717-1 du Code de l'éducation, créé par le décret n° 2009-329 du 25 mars 2009.

Par ailleurs, elle déclare avoir parfaitement connaissance des statuts de la société ci-dessus dont les actions font l'objet des présentes.

ARTICLE 6 : AGRÉMENT

L'apporteuse étant l'associé unique de la société ADERA SERVICE au jour de la réalisation effective de l'apport des activités de l'apporteuse à la société ADERA SERVICE, la transmission des actions de ladite société est libre en vertu de l'article 12 de ses statuts.

ARTICLE 7 : RÉGIME FISCAL

7.1. La bénéficiaire et l'apporteuse déclarent :

- que la bénéficiaire a son siège social en France et est passible de l'impôt sur les sociétés,
- que l'apport n'emporte pas dissolution de l'apporteur.

7.2. Dispositions générales

La bénéficiaire et l'apporteuse s'obligent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

7.3. Dispositions spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

7.3.1. Droits d'enregistrement

Le représentant de l'apporteuse précise ici que le présent apport est un apport à titre pur et simple qui sera enregistré gratuitement en vertu de l'article 810, I du Code général des impôts.

7.3.2. Impôt sur les sociétés

L'imposition de la plus-value résultant pour l'apporteuse du présent apport des actions de la société ADERA SERVICE sera supportée par elle seule, ce à quoi elle s'engage.

A ce titre, l'apporteuse déclare que l'apport de ses activités à la société ADERA SERVICE est placée sous le régime spécial de faveur de l'article 210 A du Code général des impôts en matière d'impôt sur les sociétés. En conséquence, l'apporteuse s'est engagée dans le traité d'apport partiel d'actif de ses activités à la société ADERA SERVICE du [à compléter] à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes aux titres reçus en contrepartie d'un apport partiel d'actif par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures (article 210 B, 2 du Code général des impôts).

ARTICLE 8 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leur siège social sus-indiqués

ARTICLE 9 : POUVOIRS POUR FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie de cet acte pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications requis.

ARTICLE 10 : AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les soussignés affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du montant convenu de l'apport.

Fait à PESSAC
Le [à compléter] juin 2020
En 4 originaux

**Pour l'association ADERA
Monsieur Gérard FRUT**

**Pour Bordeaux INP
Monsieur Marc PHALIPPOU**

DÉLIBÉRATION N°2020-06 PORTANT APPROBATION DE LA SIGNATURE DE LA CONVENTION BILATÉRALE ENTRE L'ADERA SAS ET BORDEAUX INP

E N S C

E N S C B P

E N S E G I D

E N S E I R B

M A T M E C A

E N S P I M A

E N S T B B

E N S G T I *

ENSI Poitiers *

I S A B T P *

LA PREPA DES INP

* écoles partenaires



- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 711-1, L. 712-1 à L.712-3 et L.762-3 ;
- Vu** le code de la recherche, notamment ses articles L.533-2 et L. 533-3 ;
- Vu** le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2511-1 et suivants, et L. 3211-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2000-1264 du 26 décembre 2000 fixant les conditions dans lesquelles les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent prendre des participations et créer des filiales, et l'arrêté du 26 décembre 2000 pris en application de son article 3 ;
- Vu** le décret n° 2009-329 du 25 mars 2009 modifié créant Bordeaux INP, notamment ses articles 3, 6 et 7 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche du 13 juillet 2017 portant nomination de M. Marc PHALIPPOU dans les fonctions de directeur général de Bordeaux INP, à compter du 18 août 2017 ;
- Vu** la circulaire 2015-125 du 27 juillet 2015 (NOR : MENS1515300C) sur les relations en matière d'activité de valorisation et de transfert entre les établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur et les structures privées ;
- Vu** le règlement intérieur de Bordeaux INP en vigueur, notamment ses articles 5, et 22 à 26 ;
- Vu** le projet de statuts de la société « ADERA SAS » ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1

La signature de la convention de partenariat entre Bordeaux INP et l'ADERA SAS, telle qu'annexé à la présente délibération, est approuvée à l'unanimité.

Article 2

E N S C
E N S C B P
E N S E G I D
E N S E I R B
M A T M E C A
E N S P I M A
E N S T B B
E N S G T I *
E N S I P o i t i e r s *
I S A B T P *
L A P R E P A D E S I N P

* écoles partenaires

La présente délibération sera transmise au chancelier des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée par voie de mise en ligne sur le site internet de Bordeaux INP.

Le directeur général de Bordeaux INP



Marc PHALIPPOU





CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

L'INSTITUT POLYTECHNIQUE DE BORDEAUX

Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, créé sous la forme d'un Grand Établissement

N° SIRET 130 006 356 000 13, APE 8542 Z,

dont le siège social est situé 1 avenue du docteur Albert Schweitzer 33400 TALENCE,

Représentée par son Directeur Général, Marc PHALIPPOU

Ci-après dénommée « Bordeaux INP »,

D'UNE PART

ADERA, société par actions simplifiée, dont le siège est situé Centre Condorcet, 162 avenue Albert Schweitzer, CS60040, 33608 PESSAC CEDEX [...], représentée par son président en exercice,

Ci-après dénommée « *ADERA* »,

D'AUTRE PART

Collectivement désignées « *les Parties* »

SOMMAIRE

TITRE 1 ^{er} – Objet de la Convention.....	7
Article 1 ^{er} : Activité confiée	7
Article 2 : Durée de la Convention.....	8
TITRE 2 ^{ème} - Exercice de l’activité confiée	8
Article 3 : Comptabilité.....	8
Article 4 : Audits externes	9
Article 5 : Système d’information.....	9
TITRE 3 ^{ème} – Suivi de l’activité de ADERA.....	9
Article 6 : Comité de suivi de la Convention.....	9
Article 7 : Comité opérationnel.....	10
Article 8 : Comité d’experts.....	11
Article 9 : Rapports d’activité	11
9.1. Rapport mensuel.....	11
9.2. Rapport annuel	12
9.3. Devoir de communication.....	13
TITRE 4 ^{ème} -- Les missions confiées à l’ADERA au titre de l’article L.711-1 du code de l’éducation	13
Article 10 : modalités de contractualisation dans le cadre de la mission 1 (CTT)	13
10.1. Préparation de l’offre et circuit de conventionnement.....	13
10.2 prix des Contrats.....	13
Article 11 : modalités de contractualisation dans le cadre de la mission 2 (Prestation).....	14
11.1. Préparation de l’offre et circuit de conventionnement.....	14
11.2 prix des Contrats.....	14
TITRE 5 ^{ème} - Les missions confiées à l’ADERA au titre de l’article L.533-2 du code de la recherche.....	<u>1514</u>
Art 12. Contractualisation dans le cadre de la mission 3 (gestion de contrats de recherche)	<u>1514</u>
12.1. Les contrats de recherche dont la gestion peut être réalisée par ADERA.....	<u>1514</u>
12.2. Modalités de contractualisation	15
Art 13. Contractualisation dans le cadre de la mission 4 (accompagnement de l’organisation et de la gestion des colloques).....	15

13.1. Les colloques dont l'organisation et la gestion peuvent être réalisées par ADERA	15
.....	15
Article 14 : Modalités financières de gestion	16
14.1 Modalités financières de la MISSION 1.....	16
14.2 Modalités financières de la MISSION 2.....	16
14.3 Modalités financières de la MISSION 3.....	16
14.4 Modalités financières de la MISSION 4.....	1746
TITRE 6 ^{ème} – Propriété intellectuelle	1746
Art 15. Propriété des Résultats	1746
15.1. Propriété des résultats obtenus dans le cadre d'une Prestation (missions 1 et 2)	1746
15.2. Propriété des résultats obtenus dans le cadre d'un contrat de recherche dont la gestion financière et administrative est confiée à l'ADERA (Mission 3)	17
Article 16 : Biens mis à disposition par Bordeaux INP	17
Chacune des Parties s'engage à respecter les obligations relatives aux traitements des données personnelles, définies dans la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés », telle que modifiée et le règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.	17
L'ADERA est responsable des traitements des données à caractère personnel recueillies dans le cadre des missions qui lui sont confiées. A ce titre elle détermine les finalités et les moyens du traitement, elle tient les registres ainsi que toute autre obligation imposée par la loi en matière de protection des données.	Erreur ! Signet non défini.17
TITRE 7 ^{ème} – Biens affectés à l'activité confiée à l'ADERA	17
Article 17 : Biens mis à disposition par Bordeaux INP	17
Article 18 : Biens acquis par ADERA.....	18
18.1. Stipulations générales.....	18
18.2. Biens indispensables à l'exercice de l'activité confiée	18
TITRE 8 ^{ème} – Fin et reconduction de la Convention	18
Article 19 : Procédure applicable.....	1918
Article 20 : Cas de résiliation	19
TITRE 9 ^{ème} – Clauses finales.....	19
Article 21 : Procédure d'alerte	2019
Article 22: Confidentialité	20
Article 23 : Obligation d'assurance	20
Article 24 : Règlement des différends.....	21
Article 25 : Domiciliation.....	21



Vu le code de l'éducation et notamment les articles L762-3 et L711-1

Vu le code de la recherche et notamment les articles L.533-2 et L533-3

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2511-1 et suivants, et L. 3211-1 et suivants

Vu le Décret n°2009-329 du 25 mars 2009 créant l'Institut Polytechnique de Bordeaux

Vu a circulaire 2015-125 du 27 juillet 2015 (NOR : MENR1515300C) sur les relations en matière d'activité de valorisation et de transfert entre les établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur et les structures privées

Vu les statuts de la société par Actions simplifiées ADERA

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUI

Bordeaux INP est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, créé sous la forme d'un Grand établissement, qui regroupe 6 écoles d'ingénieurs adossées à 11 laboratoires de recherche, une Prépa intégrée.

L'association Adera est une association loi 1901 dont l'activité est l'accompagnement de laboratoires académiques dans leurs relations avec le monde socio-économique afin de favoriser le partenariat et l'innovation avec les entreprises. L'association ADERA exerçait son activité dans le cadre d'une délégation de service public formalisée sous la forme de contrat avec L'université Bordeaux 1, l'université Victor Segalen - Bordeaux 2, l'université Bordeaux 4 et Bordeaux INP le 24 septembre 2013 et reconduit par un avenant N°1 signé le 20 octobre 2017 et par un avenant N°2 signé le 12 mars 2019.

Par décision de son Assemblée Générale en date du 30 juin 2020 et afin d'adapter son fonctionnement et sa relation avec les établissements délégataires des activités qu'elle réalise pour leur compte, l'association ADERA a décidé de transférer son activité à une société ADERA SAS.

À la date de signature des traités d'apports, l'association ADERA transfère son activité à ADERA SAS en application du traité d'apport partiel d'actif validé par le conseil d'administration de l'association ADERA en date du 16 avril 2020 puis ratifié en date du 30 juin 2020. A compter de cette date, ADERA SAS se substituera à l'association ADERA.

Par décision de son Conseil d'Administration en date du 28 février 2020, Bordeaux INP a décidé de devenir actionnaire d'ADERA SAS.

Dans le respect des dispositions du code de l'éducation et du code de la recherche qui lui permettent 1/ de créer une filiale pour assurer certaines activités (mentionnées à l'art L.711-1 du code de l'éducation) et 2/ de confier par convention à une personne morale de droit privé certaines activités (mentionnées à l'article L. 533-2 du code de la recherche), Bordeaux INP souhaite par la présente convention déléguer à ADERA SAS certaines de ses missions, dans la continuité des collaborations passées avec l'association ADERA, afin d'accroître ses partenariats avec le monde socio-économique et renforcer la promotion des expertises de ses équipes de recherche et de ses laboratoires.



ADERA SAS est une quasi-régie conjointe (également qualifiée de filiale in-house) au sens du droit administratif. Elle remplit en effet les conditions posées par les articles L. 2511-1 et L. 3211-1 du code de la commande publique :

- des établissements d'enseignements (l'Université de Bordeaux, l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, Bordeaux INP et l'Université de La Rochelle) exercent sur ADERA un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;
- ADERA réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées par les établissements d'enseignements précités ;
- ADERA ne comporte pas de participation directe de capitaux privés.

Dans un premier temps, l'intégralité des activités assurées par l'association ADERA sont transférées à ADERA SAS. Le périmètre des missions confiées pourra être ajusté ultérieurement, conformément aux mécanismes de gouvernance prévus dans la présente convention et dans les statuts.

CECI PRÉALABLEMENT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 0 : définitions

Cellule de Transfert de Technologie (CTT) : plateforme technique adossée à un laboratoire de recherche dont Bordeaux INP est cotutelle, mobilisant des ressources conjointes de l'ADERA et de Bordeaux INP et accompagnée par la Région Nouvelle Aquitaine. Encadrée par une convention constitutive spécifique, une CTT est constituée autour d'un savoir-faire spécifique ou de la compétence plus générale d'un individu, d'une équipe ou d'une unité de recherche et est destinée à réaliser des Prestations pour un Client

« **Client** » : partenaire public ou privé pour le compte duquel **une CTT**, une Plateforme Technologique ou un laboratoire effectue des Prestations ;

« **Collaboration effective** » : une collaboration entre au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à atteindre un objectif commun, fondée sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet collaboratif, contribuent à sa réalisation, et en partagent les risques et les résultats. Une collaboration est effective lorsqu'au moins deux parties indépendantes poursuivent un objectif commun fondé sur une division du travail et définissent conjointement sa portée, contribuent à sa réalisation et partagent ses risques financiers, technologiques, scientifiques et autres, ainsi que ses résultats. Les conditions relatives à la réalisation du projet de collaboration doivent être déterminées avant le commencement du projet.

« **Connaissances Propres** » : tout élément notamment les connaissances, expériences, informations scientifiques et/ou techniques, savoir-faire, méthodes, procédés, appareils, prototypes, matériel, logiciels ou autres, qu'ils soient ou non protégés ou protégeables par un droit de propriété intellectuelle, détenus antérieurement à la signature d'un Contrat ou de la Convention par une des Parties

« **Contrat** » : contrat établi par l'ADERA, Bordeaux INP et/ou un établissement cotutelle du laboratoire impliqué, encadrant la réalisation d'une Prestation au profit d'un Client et ne rentrant pas dans le cadre d'un Contrat Simplifié.;

« **Contrat Simplifié** » : contrat formé par le devis soumis par **une CTT ou un laboratoire** et contresigné par le Client ou par le bon de commande émis par le Client. Le Contrat Simplifié s'applique à toutes les Prestations ne dépassant pas un montant maximum de six mille quatre-vingt-dix-sept euros et quatre-vingt-seize centimes hors taxes (6 097,96 € HT). Il fixe l'ensemble des stipulations qui régiront les relations entre l'ADERA et un Client public et/ou privé pour toute Prestation réalisée par **une CTT** ;

« **Convention** » : le présent document et son annexe qui en fait partie intégrante ;

« **Convention de recherche** » : contrats encadrant les activités de recherche, fondamentale, expérimentale ou appliquée, menées de façon indépendante en vue de connaissances plus étendues et d'une meilleure compréhension, éventuellement en collaboration et dans le cadre desquelles l'université mène une collaboration effective. Ces conventions de recherche ne constituent pas une activité économique.

« **Information Confidentielle** » : toute information, donnée, connaissance de nature scientifique, technique, financière, commerciale ou stratégique, sous quelque forme et de quelque nature qu'elle soit, incluant notamment tout document écrit ou imprimé, tout échantillon, modèle, méthode ou procédé, qu'ils soient ou non protégés ou protégeables par un droit de propriété intellectuelle, de même que les Connaissances Propres, les Résultats et le Savoir-Faire relatifs à l'une des Parties, rendues accessibles à l'une des **Parties** au cours d'entretiens, de réunions ou par la remise de documents, courriers ou copies.

Plateforme Technologique : dispositif qui regroupe des équipements et des compétences techniques destiné à offrir à des Clients dans un domaine défini des ressources technologiques performantes et permettre du développement expérimental et/ou le développement de prototypes industriels

« **Prestations** » : mise en œuvre par une CTT, une Plateforme Technologique ou un laboratoire d'un Savoir-Faire et/ou d'équipements en vue de réaliser notamment des synthèses de produits, caractérisations et analyses, expertises, conseils, développement, à l'exclusion d'activités de recherche académique;

« **Résultats** » : tout élément, à l'exception du Savoir-Faire réalisé au cours d'un Contrat ou d'un Contrat Simplifié, qui résultera, à quelque moment que ce soit, de l'exécution de la Prestation, qu'il soit ou non protégé ou protégeable par un droit de propriété intellectuelle, industrielle ou autre ;

« **Savoir-Faire** » : ensemble des informations pratiques non brevetées détenues par une CTT, une Plateforme Technologique ou un laboratoire, résultant de l'expérience et testées, qui est:

- secret, c'est-à-dire qu'il n'est pas généralement connu ou facilement accessible ;
- substantiel, c'est-à-dire important et utile pour la réalisation du projet et/ou pour l'exploitation des Résultats ;
- identifié, c'est-à-dire décrit d'une façon suffisamment complète pour permettre de vérifier qu'il remplit les conditions de secret et de substantialité ;

TITRE 1^{er} – Objet de la Convention

Article 1^{er} : Activité confiée

Conformément aux dispositions du code de la recherche et du code de l'éducation, Bordeaux INP peut confier à une personne morale de droit privé (L.533-2 du code de la recherche) ou à une filiale qu'il aura créé (L.711-1 du code de l'éducation) les activités suivantes : assurer des prestations de services, gérer des contrats de recherche et commercialiser des produits de ses activités.

Bordeaux INP confie au titre de l'article L.711-1 du code de l'éducation à l'ADERA les missions suivantes (Titre IV de la présente) :

- la gestion des Prestations réalisées par les CTT. Cette activité inclut l'instruction, le montage, la négociation et la rédaction de Contrats Simplifiés ou de Contrats (le cas échéant avec l'appui des services de Bordeaux INP et/ou de la SATT AST), la co-signature, la gestion administrative et financière, la mise en œuvre des Contrats, et le recrutement des personnels techniques dédiés au fonctionnement de la CTT (ci-après dénommée « MISSION 1 – Gestion des CTT ») ;
- la gestion des Prestations réalisées par les laboratoires et Plateformes Technologiques. Cette activité inclut la co-signature, la gestion administrative et financière, la mise en œuvre des Contrats, et le recrutement des personnels techniques dédiés à la réalisation de la Prestation (ci-après dénommée « MISSION 2 – Gestion des Prestations »).

Bordeaux INP confie au titre de l'article L.533-3 du code de la recherche à l'ADERA les missions suivantes (Titre V de la présente) :

- la gestion administrative et financière des ressources issues de contrats de recherche (hors Prestation) portés par des unités de recherche *ou des Plateformes Technologiques*. Cette activité inclut l'instruction, la co-signature, la gestion administrative et financière, la mise en œuvre des Contrats, et le recrutement des personnels techniques dédiés à la réalisation des projets de recherche concernés ; (ci-après dénommée MISSION 3 – Gestion des contrats de recherche) ;
- par ailleurs, l'ADERA peut se voir confier par Bordeaux INP toutes autres formes d'opérations dans le cadre des missions qu'il lui est possible de déléguer et conformément à ses autres engagements contractuels notamment envers la SATT AST. ADERA pourra notamment accompagner et gérer l'organisation de séminaires et de colloques dès lors qu'ils n'entrent pas dans le champ concurrentiel (ci-après dénommée « MISSION 4 – Autres missions »).

ADERA SAS venant aux droits de l'association ADERA, elle reprend l'ensemble des contrats en cours d'exécution, précédemment conclus par l'association ADERA.

Article 2 : Durée de la Convention

La Convention est conclue par la signature des Parties pour une durée de cinq années à compter du 1^{er} juillet 2020.

A l'issue de cette durée, de même qu'en cas de fin anticipée, les Parties devront suivre la procédure de fin de contrat prévue par l'article 20.

TITRE 2^{ème} - Exercice de l'activité confiée

Article 3 : Comptabilité



L'ADERA tient une comptabilité analytique, faisant apparaître l'ensemble des recettes et dépenses qui sont liées à l'activité confiée par Bordeaux INP notamment en traçant l'affectation des produits visés aux articles 10 à 13 pour chaque Prestation ou contrat de recherche.

Cette comptabilité doit permettre de s'assurer du respect des stipulations de la Convention.

Article 4 : Audits externes

Bordeaux INP pourra mener des audits externes pour s'assurer de la bonne exécution des engagements contractuels de la société ADERA.

Un tel audit donne lieu à l'élaboration d'un rapport, que Bordeaux INP communique, à sa discrétion, à ADERA.

Les audits externes sont réalisés aux frais de Bordeaux INP.

Article 5 : Système d'information

La délégation de missions non exclusive de Bordeaux INP à l'ADERA se traduit notamment par la mise en place à l'ADERA d'un système d'information de gestion et pilotage de ces missions.

Afin de garantir la cohérence globale et la sécurité du système d'information de Bordeaux INP et de ses filiales, au service notamment du pilotage de la mission de recherche de Bordeaux INP, le système d'information de l'ADERA s'inscrit dans une logique d'interopérabilité et de sécurisation.

Il s'agit de faciliter, d'une part, le suivi de l'activité de l'ADERA par Bordeaux INP, et, d'autre part, l'enregistrement de certaines données au sein du SI central de Bordeaux INP.

Dans la poursuite de ces objectifs, Bordeaux INP et l'ADERA produiront leurs meilleurs efforts pour agir de concert sur les applications informatiques utilisées, les usages déployés, les infrastructures et les contrats informatiques.

TITRE 3^{ème} – Suivi de l'activité de ADERA

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, précisées par la circulaire n° 2015-125 du 27 juillet 2015, Bordeaux INP assure le suivi de l'activité confiée à ADERA par la mise en place de deux comités : le comité de Suivi et le Comité Opérationnel.

Article 6 : Comité de suivi de la Convention

6.1. Composition :

Le Comité de Suivi est composé :

- Du Directeur Général de Bordeaux INP, ou de son représentant ;
- de la Directrice Générale des Services de Bordeaux INP ou de son représentant ;
- de la Vice-Présidente en charge de la recherche et du transfert de Bordeaux INP ou de son représentant ;
- de la Directrice financière de Bordeaux INP ;
- de l'Agent Comptable de Bordeaux INP ;
- du Directeur de l'ADERA ;
- du Directeur Administratif et Financier de l'ADERA.

Chacune des Parties pourra inviter tout expert ou tout représentant d'établissement de son choix pour l'assister lors des réunions

6.2. Fréquence

Le Comité de Suivi se réunira au moins une fois par an.

6.3. Missions

Les missions du Comité de Suivi sont :

- veiller au bon déroulement de la convention en réglant les difficultés, les contentieux entre les Parties ;
- assurer les relations avec le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
- échanger sur le bilan d'activité de l'ADERA et faire le bilan des actions menées et des contributions apportées par chacun ;
- valider le tableau récapitulatif de l'ensemble des frais de gestion à facturer par Bordeaux INP à l'ADERA pour les actions qui lui ont été commandées ;
- discuter du périmètre des missions confiées par Bordeaux INP à l'ADERA et suivre la mise en œuvre des décisions en résultant.

Article 7 : Comité opérationnel

7.1. Composition :

Le Comité opérationnel est composé :

- du Directeur de l'ADERA ;
- du Responsable juridique de l'ADERA ;
- de la Chargée des affaires scientifiques de Bordeaux INP ;
- de la Vice-Présidente en charge de la recherche et du transfert de Bordeaux INP.

Pourra être invité par un des membres du comité opérationnel, en fonction de l'ordre du jour, un représentant de la SATT AST, ou tout expert ou représentant de l'établissement de son choix. Cette invitation devra être portée à la connaissance des autres membres du Comité.

7.2. Fréquence :

Le Comité opérationnel se réunira au moins deux fois par an.

7.3. Missions :

Les missions du Comité Opérationnel sont :

- assurer le suivi et veiller au bon déroulement de la convention en partageant l'ensemble des informations nécessaires et en prenant les décisions adéquates
- mettre en place des procédures et des outils de suivi ;
- échanger sur le fonctionnement des services administratifs de chaque Partie, et le cas échéant à proposer des solutions pour améliorer les échanges ;
- échanger sur les questions relatives aux CTT et aux Plateformes Technologiques
- préparer les bilans et le tableau récapitulatif des frais de gestion qui sont ensuite transmis au Comité de Suivi

Article 8 : Comité d'experts

8.1. Composition : Le Comité d'experts est composé :

- du Directeur de l'ADERA
- du ou des personnels de l'ADERA experts dans la matière objet de l'ordre du jour du comité ;
- de la Vice-Présidente en charge de la recherche et du transfert de Bordeaux INP, ou son représentant ;
- de la Chargée des affaires scientifiques de Bordeaux INP ;
- du ou des experts de Bordeaux INP désignés par lui en fonction de l'ordre du jour du comité.

8.2. Fréquence :

Le Comité d'experts se réunira uniquement à la demande du Directeur de l'ADERA, ou du Directeur Général de Bordeaux INP. Convoqué par email, il peut se tenir par audio ou visioconférence.

8.3. Missions :

La mission du Comité d'experts est de discuter et mettre en œuvre les décisions relatives :

- aux achats à réaliser par l'ADERA au titre de la réalisation d'un contrat de recherche (mission 3) quand ils semblent présenter un risque juridique particulier. Le Comité peut décider notamment de faire réaliser l'achat par l'ADERA, ou de reverser à Bordeaux INP les sommes correspondantes pour qu'il assure l'achat prévu.
- à la valorisation du patrimoine de Bordeaux INP dans le cadre de la mission 4 (conférences et colloques), ainsi qu'à travailler sur une offre de services harmonisée entre les Parties, notamment dans la tarification ;
- la coordination en matière d'applications informatiques utilisées, d'usages déployés, d'infrastructures et de contrats informatiques (conformément à l'article 5) ;
- toute autre question technique qui nécessite d'être traitée avec les experts du domaine en question de chacune des parties

Article 9 : Rapports d'activité

9.1. Rapport mensuel

ADERA est tenue de produire chaque mois un rapport présentant les indicateurs économiques de l'activité au cours du mois précédent, en précisant notamment :

- les offres envoyées (précisant la CTT, la Plateforme Technique ou le laboratoire concerné, le type de contrat, le montant du Contrat et le prélèvement prévu au titre de l'...);
- le carnet des commandes ;
- les factures émises ;
- les encaissements ;
- les factures impayées ;
- les retards de facturation.

Le rapport mensuel est adressé au directeur général et à l'agent comptable de Bordeaux INP, en plaçant en copie le service des affaires scientifiques de Bordeaux INP (dir-recherche@bordeaux-inp.fr).

9.2. Rapport annuel

ADERA est tenue de produire chaque année un rapport comportant notamment :

- les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la Convention, sous la forme d'une comptabilité analytique telle que prévue par l'article 3 ;
- les budgets et comptes financiers prévisionnels ;
- la liste des Contrats encadrant les Prestations réalisées dans le cadre des MISSIONS 1 et 2 conclus au cours de l'année, et les montants associés;
- la liste des contrats de recherche dont elle assure la gestion au titre de sa MISSION 3
- La liste des prestations complémentaires effectuées par l'ADERA au titre de sa MISSION 4, notamment des séminaires et colloque dont elle accompagne l'organisation et la gestion
- la liste et l'affectation des personnels permanents et non permanents de la société ADERA et de Bordeaux INP affectés à l'exercice de l'activité confiée ;
- la liste des biens, matériels et immatériels, acquis par ADERA ;
- la liste des Résultats obtenus par des employés de l'ADERA dans le cadre des contrats avec des partenaires socio-économiques et cédés à Bordeaux INP
- un bilan d'étape sur les objectifs atteints, ou pas, concernant l'évolution prévisionnelle arrêtée lors de la filialisation de l'ADERA par les établissements actionnaires. Les cas échéant, revoir l'évolution prévisionnelle aux trois années à venir conformément aux résultats obtenus réellement.

Ce rapport annuel est soumis au Directeur Général de Bordeaux INP avant le 30 juin de l'année suivante.

9.3. Devoir de communication

ADERA est tenue de communiquer à Bordeaux INP tout document qui lui sera expressément demandé par celui-ci, dès lors que ce document se rattache à l'exécution de la Convention.

Cette communication doit intervenir dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

TITRE 4ème — Les missions confiées à l'ADERA au titre de l'article L.711-1 du code de l'éducation

Article 10 : modalités de contractualisation dans le cadre de la mission 1 (CTT)

10.1. Préparation de l'offre et circuit de conventionnement

Le responsable technique de la CTT employé de l'ADERA, en liaison étroite avec un responsable scientifique désigné par Bordeaux INP et/ou l'établissement cotutelle du laboratoire auquel est adossé la CTT, négocie les conditions techniques et financières, les moyens mobilisés, les livrables attendus et la durée de la Prestation. Il formalise ces conditions avec l'ADERA dans un projet de Contrat basé sur la trame de contrat de prestation de service dressé avec l'ADERA, Bordeaux INP et la SATT, ou autre projet de Contrat proposé par les partenaires extérieurs publics ou privés.

Ce Contrat est co-signé par l'ADERA, Bordeaux INP et le Partenaire et le cas échéant par un établissement de cotutelle du laboratoire auquel est adossé la CTT. Les factures établies par l'ADERA feront référence à la CTT concernée.

Nonobstant ce qui précède, les Prestations réalisées pour un montant inférieur à 6.097,96€HT pourront faire l'objet d'un Contrat simplifié

10.2 prix des Contrats

ADERA détermine le prix des Prestations en prenant en compte les coûts suivants :

- les dépenses et charges supportées pour l'exercice de l'activité confiée, notamment :
 - les frais de personnel, qu'il s'agisse de personnel de Bordeaux INP, de l'ADERA ou de l'établissement cotutelle du laboratoire auquel est adossé la CTT ;
 - les frais liés à l'acquisition de biens et à leur maintenance ;
 - le prix des prestations payées à des tiers ;
 - les frais liés à son activité promotionnelle ;
 - les provisions ;

- les frais inhérents à l'occupation des locaux si la CTT est hébergée au sein d'un laboratoire. Cet hébergement doit toutefois faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire du domaine public, qui précisera les modalités notamment financières de cette occupation.
- les dépenses et obligations d'affectation imposées par l'article 14 ci-dessous ;
- la marge bénéficiaire, qui doit être calculée sur chaque Contrat de manière à contribuer à la pérennité de l'activité et de la filiale.

Article 11 : modalités de contractualisation dans le cadre de la mission 2 (Prestation)

11.1. Préparation de l'offre et circuit de conventionnement

Le responsable scientifique de la Prestation négocie les conditions techniques et financières, les moyens mobilisés, les livrables attendus et la durée de la Prestation. Il formalise ces conditions dans un projet de Contrat basé sur la trame de contrat de prestation de service dressé avec Bordeaux INP et la SATT. . Ce projet de Contrat est validé par l'ADERA avant signature pour les dispositions qui la concernent.

Ce Contrat est co-signé par l'ADERA, Bordeaux INP et le Partenaire et le cas échéant par un établissement de cotutelle du laboratoire qui réalise la Prestation ou du laboratoire auquel est adossé la Plateforme Technologique qui réalise la Prestation.

11.2 prix des Contrats

ADERA détermine le prix des Prestations en prenant en compte les coûts suivants :

- les dépenses et charges supportées pour l'exercice de l'activité confiée, notamment :
 - les frais de personnel, qu'il s'agisse de personnel de Bordeaux INP ou de l'ADERA ou de l'établissement cotutelle du laboratoire ;
 - les frais liés à l'acquisition de biens et à leur maintenance ;
 - le prix des prestations payées à des tiers ;
 - les frais liés à son activité promotionnelle ;
 - les provisions ;
 - les frais inhérents à l'occupation des locaux le cas échéant si la Plateforme Technologique est hébergée au sein d'un laboratoire. Cet hébergement doit toutefois faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire du domaine public, qui précisera les modalités notamment financières de cette occupation.
- les dépenses et obligations d'affectation imposées par l'article 14 ci-dessous ;

- la marge bénéficiaire, qui doit être calculée sur chaque Contrat de manière à contribuer à la pérennité de l'activité et de la filiale.

TITRE 5ème - Les missions confiées à l'ADERA au titre de l'article L.533-2 du code de la recherche

Art 12. Contractualisation dans le cadre de la mission 3 (gestion de contrats de recherche)

12.1. Les contrats de recherche dont la gestion peut être réalisée par ADERA

Au jour de la signature de la présente convention, les Parties conviennent que l'ADERA peut gérer tout type de contrat de recherche, qu'il s'agisse de contrats de collaboration recherche (dont un partenaire tiers finance une partie du coût de réalisation) ou de subventions, à l'exclusion des subventions ANR et H2020, que l'ADERA n'a pas vocation à gérer pour les laboratoires de Bordeaux INP.

Le périmètre de cette activité pourra évoluer au cours de la convention, et donnera lieu à un avenant à la présente convention.

12.2. Modalités de contractualisation

Le responsable scientifique de l'unité de recherche, désigné par Bordeaux INP ou par l'établissement de cotutelle du laboratoire, discute avec le partenaire les conditions techniques, les moyens mobilisés, les livrables attendus et la durée du projet de recherche fondamentale, collaborative ou expérimentale. Dès lors que le partenaire est une entreprise ou un EPIC, il est accompagné par la SATT AST, qui négocie les conditions financières et juridiques de ce projet en coordination, en cas de besoin, avec les services compétents de Bordeaux INP.

La SATT AST formalise ces conditions dans un projet de convention qui prévoit que la gestion financière et les éventuels recrutements associés au projet seront assurés par l'ADERA, dont les coordonnées bancaires sont précisées pour percevoir les financements du partenaire.

L'ADERA émet les factures associées.

Ce Contrat est co-signé par l'ADERA, Bordeaux INP et le Partenaire et le cas échéant par un établissement de cotutelle du laboratoire.

Art 13. Contractualisation dans le cadre de la mission 4 (accompagnement de l'organisation et de la gestion des colloques)

13.1. Les colloques dont l'organisation et la gestion peuvent être réalisées par ADERA

L'ADERA pourra apporter son soutien à un laboratoire ou à un service de Bordeaux INP souhaitant organiser un événement de type séminaire scientifique ou colloque. L'ADERA pourra intervenir dans le choix et la réservation du lieu, la gestion des inscriptions, la collecte des frais d'inscription, la gestion des missions et rémunérations éventuelles des intervenants, etc.

Bordeaux INP et l'ADERA feront un bilan régulier de la mise en œuvre de cette mission dans le cadre d'un Comité d'Expert « congrès ».

13.2 Modalités de contractualisation

L'ADERA émet un devis détaillé du coût de la réalisation de la manifestation. Lorsque l'enseignant chercheur qui organise le congrès a validé, une convention est proposée par l'ADERA à Bordeaux INP qui la signe.

Article 14 : Modalités financières de gestion

Sur les montants facturés et gérés par l'ADERA dans le cadre des missions que lui délègue Bordeaux INP :

- une part est consacrée à la réalisation de la Prestation ou du projet de recherche. Ce montant dépend des travaux qui seront réalisés et peut inclure le coût chargé des éventuels recrutements réalisés par ADERA pour effectuer la Prestation ou le programme de travail du contrat de recherche,
- une part est prélevée par l'ADERA pour financer son fonctionnement (frais de gestion)
- une part est prélevée par ADERA pour être reversée à Bordeaux INP en contrepartie de la mise à disposition par cette dernière de l'environnement scientifique et structurel (part hébergeur)

14.1 Modalités financières de la MISSION 1

Dans l'exercice de sa mission 1 (CTT), ADERA prélève 15% sur les sommes encaissées hors taxes dans le cadre de chaque Contrat ou Contrat simplifié

- 8% sont conservés par ADERA au titre des frais de gestion.
- 7% sont reversés à Bordeaux INP au titre de l'environnement scientifique et structurel

Ces modalités s'appliquent sous réserve du respect des dispositions stipulées dans les conventions constitutives de CTT préexistantes à la date de signature de la Convention.

14.2 Modalités financières de la MISSION 2

Dans l'exercice de sa mission 2 (Prestations), ADERA prélève 20% sur les sommes encaissées hors taxes dans le cadre de chaque Contrat ou Contrat simplifié

- 5% sont conservés par ADERA au titre des frais de gestion.
- 15% sont reversés à Bordeaux INP au titre de l'environnement scientifique et structurel

14.3 Modalités financières de la MISSION 3

Dans l'exercice de sa mission 3 (gestion des contrats de recherche), ADERA prélève 20% sur les sommes encaissées hors taxes dans le cadre de chaque convention de recherche,

- 5% sont conservés par ADERA au titre des frais de gestion.
- 15% sont reversés à Bordeaux INP au titre de l'environnement scientifique et structurel

14.4 Modalités financières de la MISSION 4

Dans l'exercice de sa mission 4 (organisation et gestion des colloques) ADERA prélève des frais de gestion en fonction de la prestation fournie.

TITRE 6^{ème} – Propriété intellectuelle

Art 15. Propriété des Résultats

15.1. Propriété des résultats obtenus dans le cadre d'une Prestation (missions 1 et 2)

Dans le cadre d'une Prestation, le Contrat précisera, sauf accord contraire, que les Résultats sont la propriété du Client concerné sous réserve du paiement par le Client du prix convenu et des droits moraux des auteurs. Le Contrat précisera en outre que le Savoir-Faire, les méthodes et les Connaissances Propres mis en œuvre par **la CTT** pour la réalisation de Prestations restent la propriété de Bordeaux INP ou des établissements de tutelle du laboratoire auquel est adossée la CTT

15.2. Propriété des résultats obtenus dans le cadre d'un contrat de recherche dont la gestion financière et administrative est confiée à l'ADERA (Mission 3)

Lorsque des salariés de l'**ADERA** sont impliqués dans l'obtention des Résultats issus de la réalisation de projets de recherche, protégeables au titre de la propriété intellectuelle, l'**ADERA** rétrocèdera à titre gracieux la propriété desdits Résultats à Bordeaux INP ou aux établissements de tutelle du laboratoire impliqué, au fur et à mesure de leur obtention.

Concernant les droits d'auteur, il est entendu entre les Parties que l'ADERA s'engage à obtenir si nécessaire la cession des droits patrimoniaux par ses salariés au bénéfice de Bordeaux INP ou des établissements de tutelle du laboratoire impliqué, dans la limite des droits expressément dévolus auxdits salariés.

Article 16 : Traitement des données personnelles

Chacune des Parties s'engage à respecter les obligations relatives aux traitements des données personnelles, définies dans la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés », telle que modifiée et le règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

Dans le cas où un traitement (par exemple un hébergement pour le compte de l'autre Partie ou un transfert) de données personnelles, au sens du RGPD, s'avèrerait nécessaire pour l'exécution du Projet, les Parties concernées devront s'entendre sur leurs responsabilités respectives.

TITRE 7^{ème} – Biens affectés à l'activité confiée à l'ADERA

Article 17 : Biens mis à disposition par Bordeaux INP

Pour l'exécution de la Convention, dans le cadre des activités confiées conformément au Titre 4 (mission 1 et 2), Bordeaux INP met à disposition de la société ADERA ses plateformes de recherche (par plateforme de recherche on entend ici le regroupement sur un même site d'équipements scientifiques et/ou d'expertises destinés à offrir à une large communauté d'utilisateurs des prestations de recherche de haut niveau) et tous autres biens utiles à l'exercice de ses missions.

Article 18 : Biens acquis par ADERA

18.1. Stipulations générales

L'ADERA est propriétaire des biens acquis pendant la durée de la Convention, pour l'exécution de sa mission.

Tous les biens acquis par ADERA peuvent être librement utilisés par celle-ci et sont mis à disposition de Bordeaux INP à titre gracieux dans le cadre de ses missions.

Pour l'installation dans les locaux de Bordeaux INP de tout matériel imposant des contraintes particulières d'implantation, de sécurité, de maintenance ou de frais de fonctionnement, ADERA doit obtenir l'autorisation préalable de Bordeaux INP. La demande d'autorisation doit préciser les conditions d'installation, d'usage, d'entretien et de maintenance du matériel. Cette autorisation, donnée par le directeur du laboratoire concerné, doit être acquise avant la passation de la commande d'achat de ce matériel.

L'entretien ainsi que la mise au rebut des biens acquis par ADERA est à la charge de cette dernière.

18.2. Biens indispensables à l'exercice de l'activité confiée

Pour l'exécution de la Convention, ADERA est tenue d'acquérir les biens indispensables à l'activité confiée.

Au cours de la Convention, Bordeaux INP a la possibilité de s'opposer à tout acte de gestion, d'administration ou de disposition concernant l'un de ces biens, si cet acte est susceptible de compromettre la continuité de son activité.

En l'absence de reconduction à l'issue de la Convention, conduisant à la cessation d'activité de la société ADERA, ces biens deviennent la propriété de Bordeaux INP si celui-ci y consent préalablement.

TITRE 8^{ème} – Fin et reconduction de la Convention

Article 19 : Procédure applicable

Six mois avant le terme de la durée stipulée à l'article 2 de la Convention, l'ADERA produira un rapport de synthèse comportant notamment :

- un volet financier retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la Convention sur toute sa durée, et faisant apparaître le résultat financier de l'activité ;
- la liste des Contrats et contrats de recherche qu'elle a géré et de toutes les autres actions menées par ADERA dans l'exercice de l'activité confiée, sur toute la durée de la concession.

Ce rapport récapitulatif est adressé au Conseil d'administration de la société ADERA puis, après validation, au Directeur Général de Bordeaux INP, qui le transmet à tous les membres du conseil d'administration de Bordeaux INP.

Au vu de ce rapport, les Parties pourront décider de conclure une nouvelle convention, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur, notamment en matière de commande publique et d'exercice de leur pouvoir de contrôle par les autorités de tutelle de Bordeaux INP.

Article 20 : Cas de résiliation

Conformément aux principes généraux applicables aux contrats administratifs, la Convention pourra être résiliée par Bordeaux INP dans les hypothèses suivantes :

- pour un motif d'intérêt général, sous réserve d'indemniser ADERA à hauteur de l'intégralité du préjudice subi ;
- en cas de faute d'une particulière gravité commise par ADERA, sans que celle-ci puisse prétendre à une quelconque indemnisation. Dans cette hypothèse, la résiliation ne peut intervenir que si ADERA a été mise en demeure de respecter ses obligations dans un de deux (2) mois, ou sans délai si elle n'a pas la possibilité de remédier aux manquements qui lui sont reprochés.

Toute autre forme de résiliation ne peut intervenir qu'en application d'une décision juridictionnelle, ou par accord mutuel des Parties.

En cas de résiliation, ADERA reste tenue de produire le rapport de synthèse prévu par l'article 19 ci-dessus.

TITRE 9^{ème} – Clauses finales

Article 21 : Procédure d'alerte

Une procédure d'alerte pourra être engagée par Bordeaux INP en cas de manquement de l'ADERA, notamment :

- en cas de non-respect fautif des délais imposés par les articles 6.1 à 6.3 ci-dessus ;
- en cas de refus de communication des informations énoncées aux articles 6.1 à 6.3 ci-dessus ;
- en cas de non-respect de l'obligation d'affectation des recettes imposée par l'article 14 ci-dessus ;
- en cas de non-respect de l'obligation de tenir une comptabilité propre à la Convention, isolant les opérations liées à l'activité confiée, imposée par l'article 3 ci-dessus ;
- en cas de méconnaissance de l'obligation de confidentialité imposée par l'article 22 ci-dessous.

Dans ces hypothèses, le représentant de Bordeaux INP pourra convoquer les membres du conseil d'administration de la société ADERA à une réunion extraordinaire, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours ouvrés.

Cette réunion doit permettre de faire un bilan de la situation et de déterminer la ou les solutions de régularisation à mettre en place. A défaut de régularisation dans un délai raisonnable fixé d'un commun accord, Bordeaux INP pourra mettre en œuvre le pouvoir de sanction qu'il détient en application des principes généraux applicables aux contrats administratifs.

Article 22: Confidentialité

Toutes les informations dont les Parties ont connaissance en application de la Convention sont réputées confidentielles. Elles ne sauraient être divulguées par l'une d'elles sans l'accord préalable de l'autre Partie.

Bordeaux INP et ADERA mettront tout en œuvre pour harmoniser leurs stratégies de communication à destination du monde économique et des structures de recherche.

Article 23 : Obligation d'assurance

ADERA est tenue de souscrire une assurance responsabilité civile, couvrant l'ensemble des conséquences pécuniaires des dommages dont elle serait éventuellement responsable dans le cadre de la Convention et en particulier, des contrats de recherche qui en découlent.

Dès la signature de la Convention, ADERA remet à Bordeaux INP des justificatifs pour cette assurance.



En cas de résiliation ou caducité de ce contrat d'assurance, ADERA est tenue d'en informer Bordeaux INP sans délai et de souscrire dans les plus brefs délais un contrat d'assurance équivalent.

Article 24 : Règlement des différends

La présente convention est régie par la loi française.

Tout litige, relatif à la présente convention, qui pourrait naître notamment à l'occasion, sans que cette liste ne soit limitative, de l'interprétation, de l'existence, de la validité, de l'exécution ou de la mauvaise exécution et/ou de sa cessation pour quelque cause que ce soit donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les Parties.

La procédure amiable sera mise en œuvre par la Partie la plus diligente. La procédure amiable à suivre sera la suivante :

Le représentant légal de chaque Partie désignera un représentant parmi son personnel (hors interlocuteurs habituels) afin de trouver une solution acceptable par les deux Parties. Avant les rencontres des représentants, ces derniers devront :

- identifier le litige et son origine;
- établir un calendrier de négociations, avec les rencontres et échanges qu'ils considèrent nécessaires pour l'aboutissement d'une solution.

Faute pour les Parties de parvenir à un accord dans un délai de deux mois ces dernières pourront, à l'initiative de la Partie la plus diligente, porter leur différend devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 25 : Domiciliation

Pour l'exécution de la Convention, les Parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

<u>Pour Bordeaux INP</u>	<u>Pour ADERA</u>
<p>(Date, lieu et signature) <i>« lu et approuvé »</i></p> <p>Le :</p> <p>A :</p>	<p>(Date, lieu et signature) <i>« lu et approuvé »</i></p> <p>Le :</p> <p>A :</p>



ANNEXE

Statuts d'ADERA SAS

DÉLIBÉRATION N°2020-07 PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES USAGERS DE LA SECTION DISCIPLINAIRE COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS.

E N S C

E N S C B P

E N S E G I D

E N S E I R B

M A T M E C A

E N S P I M A

E N S T B B

E N S G T I*

ENSI Poitiers*

I S A B T P*

LA PREPA DES INP

* écoles partenaires

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-1 à L. 712-3, L. 712-6-2 et R. 712-11 à R. 712-21 ;
- Vu** le décret n° 2009-329 du 25 mars 2009 modifié créant Bordeaux INP, notamment ses articles 3, 6 et 7 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche du 13 juillet 2017 portant nomination de M. Marc PHALIPPOU dans les fonctions de directeur général de Bordeaux INP, à compter du 18 août 2017 ;
- Vu** le règlement intérieur de Bordeaux INP en vigueur, notamment ses articles 5, et 22 à 26 ;



Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1

Le rang des membres du collège usagers du conseil d'administration, désignés d'office membres du collège 4 (usagers) de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers, a été établi comme suit par tirage au sort :

	Membres femmes	Membres hommes
Titulaires	1. Maëlle CLOAREC	1. Matthias VERHOEVEN
	2. Romane GOHIER	2. Clément BOUVARET
	3. Albane HERVEAU	3. Louis-Albert PICHAI-CHASSERIAUD
Suppléants	1. Lydie LE GOUIL	1. Julien DEGRANGE
	2. Pauline MARTIN	2. Melvin SELVA

Article 2

Les membres du collège usagers du conseil d'administration ont élu à l'unanimité Pierre PAVIA et Mathilde POUHEY membres usagers suppléants de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

E N S C
E N S C B P
E N S E G I D
E N S E I R B
M A T M E C A
E N S P I M A
E N S T B B
E N S G T I *
E N S I P o i t i e r s *
I S A B T P *
L A P R E P A D E S I N P

* écoles partenaires



Article 3

La présente délibération sera transmise au chancelier des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée par voie de mise en ligne sur le site internet de Bordeaux INP.

Le directeur général de Bordeaux INP

Marc PHALIPPOU



DÉLIBÉRATION N°2020-08 PORTANT APPROBATION DU CALENDRIER
DES VACANCES UNIVERSITAIRES 2020-2021 DES ÉLÈVES-INGÉNIEURS
DE BORDEAUX INP.

E N S C

E N S C B P

E N S E G I D

E N S E I R B
M A T M E C A

E N S P I M A

E N S T B B

E N S G T I*

ENSI Poitiers*

I S A B T P*

LA PREPA DES INP

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-1 à L. 712-3 ;
- Vu** le décret n° 2009-329 du 25 mars 2009 modifié créant Bordeaux INP, notamment ses articles 3, 6 et 7 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche du 13 juillet 2017 portant nomination de M. Marc PHALIPPOU dans les fonctions de directeur général de Bordeaux INP, à compter du 18 août 2017 ;
- Vu** le règlement intérieur de Bordeaux INP en vigueur, notamment ses articles 5, et 22 à 26 ;

* écoles partenaires



Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1

Le calendrier des vacances universitaires et des jours fériés, tel que décrit dans le document joint à la présente délibération, est approuvé à l'unanimité moins une abstention.

Article 2

La présente délibération sera transmise au chancelier des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée par voie de mise en ligne sur le site internet de Bordeaux INP.

Avenue des Facultés
CS 60099
33405 Talence cedex
Tram B "Arts et Métiers"
Tél. : 05 56 84 61 00
www.bordeaux-inp.fr

Le directeur général de Bordeaux INP

Marc PHALIPPOU



Calendrier des vacances universitaires 2020-2021 des élèves ingénieurs de Bordeaux INP

Périodes	Rentrée	Toussaint	Noël	Hiver	Printemps	Pont Ascension
Vacances scolaires	Mardi 1 ^{er} septembre 2020	Du vendredi 16 octobre au lundi 2 novembre 2020	Du vendredi 18 décembre 2020 au lundi 4 janvier 2021	Du vendredi 5 février au lundi 22 février 2021	Du vendredi 9 avril au lundi 26 avril 2021	Vendredi 14 mai 2021
Vacances élèves ingénieurs	Mardi 1 ^{er} septembre 2020	Du vendredi 23 octobre au lundi 2 novembre 2020	Du vendredi 18 décembre 2020 au lundi 4 janvier 2021	Du vendredi 12 février au lundi 22 février 2021	Du vendredi 16 avril au lundi 26 avril 2021	Vendredi 14 mai 2021

Le départ en vacances a lieu après les cours ; la reprise des cours le matin des jours indiqués.

Document présenté au conseil d'administration du 28 février 2020

Congés obligatoires des personnels BIATSS des écoles et des services généraux Bordeaux INP 2020-2021

Périodes de fermetures	Toussaint	Noël	Hiver	Printemps	Été	Pont Ascension
		Du vendredi 18 décembre 2020 au lundi 4 janvier 2021			Du vendredi 23 juillet 2021 au lundi 23 août 2021	Vendredi 14 mai 2021

Jours fériés 2020-2021	
Dimanche 1 ^{er} novembre 2020	Samedi 8 mai 2021
Mercredi 11 novembre 2020	Jeudi 13 mai 2021
Vendredi 25 décembre 2020	Lundi 24 mai 2021
Vendredi 1 ^{er} janvier 2021	Mercredi 14 juillet 2021
Lundi 5 avril 2021	Dimanche 15 août 2021
Samedi 1 ^{er} mai 2021	

Les fermetures se font du XX/XX/XXXX au soir au XX/XX/XXXX au matin.
 Les contraintes particulières d'un service peuvent justifier, au cas par cas, la présence d'agents pendant ces périodes.
 Pendant ces périodes, certains services généraux (DGP, DSI, DF, ...) ne seront pas disponibles.
 Les périodes indiquées ci-dessus donneront lieu, pour chaque agent en fonction de son affectation, à un décompte des jours de congés annuels correspondants : **29 jours** au total (8 Noël, 1 Ascension, 20 Été).

DÉLIBÉRATION N°2020-09 PORTANT APPROBATION DE LA SIGNATURE DE DIVERSES CONVENTIONS DE RELATIONS INTERNATIONALES.

E N S C
E N S C B P
E N S E G I D
E N S E I R B
M A T M E C A
E N S P I M A
E N S T B B
E N S G T I*
ENSI Poitiers*
I S A B T P*
LA PREPA DES INP

* écoles partenaires

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-1 à L. 712-3 ;
- Vu** le décret n° 2009-329 du 25 mars 2009 modifié créant Bordeaux INP, notamment ses articles 3, 6 et 7 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche du 13 juillet 2017 portant nomination de M. Marc PHALIPPOU dans les fonctions de directeur général de Bordeaux INP, à compter du 18 août 2017 ;
- Vu** le règlement intérieur de Bordeaux INP en vigueur, notamment ses articles 5, et 22 à 26 ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1

La signature des conventions de relations internationales suivantes, annexées à la présente délibération, est approuvée à l'unanimité :

- Accord de coopération entre Bordeaux INP et l'Université d'Etat de Novossibirsk (Russie) ;
- Accord de double diplôme entre ENSCBP - Bordeaux INP et l'Université de Saragosse (Espagne) ;
- Accord-cadre entre Bordeaux INP et l'École de Technologie supérieure (Canada) ;
- Accord de double diplôme entre ENSEIRB-MATEMCA – Bordeaux INP et l'École de Technologie supérieure (Canada) ;
- Accord de coopération internationale entre Bordeaux INP et ENIG (Tunisie) ;
- Accord de double diplôme entre l'ENSCBP – Bordeaux INP et l'École nationale d'ingénieurs de Gabès (Tunisie) ;
- Accord de coopération internationale entre Bordeaux INP et la faculté d'Ingénieur de L'Université de Buenos Aires (Argentine) ;
- Accord d'échange étudiants entre ENSEIRB-MATEMCA – Bordeaux INP et l'Ecole Nationale Supérieure d'Electricité et de Mécanique (Maroc) ;
- Accord de coopération internationale entre Bordeaux INP et l'Ecole Nationale Supérieure d'Informatique et d'Analyse des Systèmes (Maroc) ;
- Accord d'échange étudiants entre Bordeaux INP et l'Ecole Nationale Supérieure d'Informatique et d'Analyse des Systèmes (Maroc) ;



E N S C
E N S C B P
E N S E G I D
E N S E I R B
M A T M E C A
E N S P I M A
E N S T B B
E N S G T I *
E N S I P o i t i e r s *
I S A B T P *
L A P R E P A D E S I N P

* écoles partenaires

- Accord de coopération internationale entre Bordeaux INP et Zhejiang Sci-Tech University (Chine) ;
- Accord d'échange étudiants entre Bordeaux INP et Zhejiang Sci-Tech University (Chine) ;
- Accord de coopération internationale entre Bordeaux INP et National Tsing Hua University (Taiwan) ;
- Accord d'échange étudiants entre Bordeaux INP et National Tsing Hua University (Taiwan) ;

Article 2

La présente délibération sera transmise au chancelier des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée par voie de mise en ligne sur le site internet de Bordeaux INP.



Le directeur général de Bordeaux INP

Marc PHALIPPOU





ACCORD CADRE

Entre L'Institut Polytechnique de Bordeaux (Bordeaux INP) et l'Université d'Etat de Novossibirsk (NSU)

L'Institut Polytechnique de Bordeaux ci-après désigné « **Bordeaux INP** », 1 avenue du Docteur Albert Schweitzer 33402 Talence FRANCE, représenté par son Directeur Général, Marc PHALIPPOU

et

L'Université Nationale de recherche de Novossibirsk, ci-après désignée « **NSU** », 2, Rue Pirogov, Novossibirsk 630090 - Russie, représentée par son Recteur, M. Mikhail P. FEDORUK

ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Domaines de collaboration

Bordeaux INP et **NSU** consentent dans un intérêt mutuel à développer leur collaboration scientifique et académique dans les domaines suivants :

- Echange d'étudiants au niveau du cycle des études supérieures ;
- Echange d'enseignants et développement en partenariat de programmes de formation, de cours, de programmes de double diplôme ;
- Collaboration académique et échange d'informations et de renseignements relativement aux méthodes éducatives et d'outils associés ;
- Programmes de recherche communs et de doctorat en cotutelle, et échange de chercheurs ;
- Organisation conjointe de séminaires, colloques, groupes de travail scientifiques, sur tout sujet d'intérêt mutuel ;
- Organisation de programmes communs autour de la formation continue et de l'enseignement à distance.

Article 2 : Accord spécifiques

Afin de développer les activités mentionnées dans l'article 1, les parties prépareront un accord spécifique dans chaque cas particulier, indiquant les obligations de chacune des parties.

Les questions de droits d'auteur, de propriété intellectuelle, de publications de tous types (articles, brochures, etc...) ainsi que les projets communs et la diffusion d'informations pouvant résulter de cet accord cadre, seront conclus par consentement mutuel et officialisés dans des avenants spécifiques au présent accord cadre.

Article 3 : Questions financières

Aucun budget initial et global de dépenses n'est établi. Les aspects financiers seront traités dans le cadre de chaque activité mentionnée dans l'article 1 et feront l'objet de dispositions décrites dans les avenants spécifiques qui compléteront le présent accord cadre.

Article 4 : Correspondants

Pour faciliter le développement des activités mentionnées dans le présent accord cadre, chaque partie désignera son propre correspondant, comme suit :

NSU désigne comme correspondant :

Nom : Michèle Debrenne
Profession : Professeure au département de langues romanes et germaniques de l'Institut de Sciences Humaines, directrice du Centre français de la NSU
Téléphone : +79139557414
Mail : coor-france@nsu.ru

Bordeaux INP désigne comme correspondant :

Nom : COSTAGLIOLI Patricia
Profession : enseignant-chercheur, Directrice des Relations Internationales de l'ENSTBB-Bordeaux INP
Téléphone : +33 5 56 84 69 81
Mail : patricia.costaglioli@bordeaux-inp.fr / dri@bordeaux-inp.fr

Article 5 : Conditions Générales

Les deux parties signataires du présent accord cadre se consulteront en cas de nécessité, et se réuniront au moins une fois par an, afin de discuter des développements des activités dans ce cadre, et évaluer les résultats obtenus.

De possibles modifications au présent accord cadre ne sont possibles qu'avec l'accord écrit des deux parties. Un préavis en ce sens doit être notifié au moins six mois à l'avance pour une quelconque modification. En ce qui concerne les activités en cours, une modification ne peut intervenir qu'à la fin de ces activités.

Le présent accord cadre est effectif à compter du 01/03/2020. Sa validité est de cinq ans à partir de la date de signature des deux parties. Il peut être reconduit, 1 fois, pour cinq nouvelles années par tacite reconduction.

Le présent accord cadre peut être dénoncé, avec un délai de préavis de six mois, par une des deux parties. Dans ce cas, les engagements impliquant le personnel et les étudiants participant aux activités dans ce cadre, devront être honorés.

ARTICLE 12 : Juridiction et litige

En cas de différend sur l'application ou l'interprétation du présent Accord-Cadre, les Parties s'engagent à la tenue de pourparlers réels et sincères en vue de sa résolution.

En cas d'échec de ces pourparlers, le différend sera réglé par une procédure d'arbitrage (trois arbitres, 2 désignés respectivement par chacune des parties, le troisième de commun accord entre les Parties).

Le présent accord cadre est rédigé en deux versions, une en langue française, une en langue russe en deux exemplaires de chaque langue, ayant la même valeur juridique

Fait à Talence, le 01/03/2020

Pour la NSU
Université d'Etat de Novossibirsk

Pour Bordeaux INP
Institut Polytechnique de Bordeaux

Recteur
M. Mikhail P. Fedoruk

Directeur Général
Marc PHALIPPOU



ACCORD POUR UN PROGRAMME de DOUBLE DIPLÔME

Entre

L'Université de Saragosse, Pedro Cerbuna 12 50009 Zaragoza ESPAGNE représentée par le professeur José Antonio Mayoral Murillo, recteur,

ci-après dénommée « **UNIZAR** »

et

L'Institut Polytechnique de Bordeaux 1 avenue du Docteur Albert Schweitzer 33402 Talence France et représenté par le Professeur Marc PHALIPPOU, Directeur Général,

ci-après dénommé « **Bordeaux INP** »

Agissant tant pour son compte que pour celui de L'**École Nationale Supérieure de Chimie de Biologie et de Physique - Bordeaux INP**, dont la directrice est le Professeur Isabelle Gosse, ci-après dénommée « **ENSCBP - Bordeaux INP** »

Ci-après dénommés individuellement « l'Institution » ou collectivement « les Institutions ».

L'"Institution d'origine" désigne l'Institution qui envoie les étudiants dans l'« Institution d'accueil ».

Cet accord vise à développer les opportunités internationales pour les étudiants de **UNIZAR** et de l'**ENSCBP - Bordeaux INP** et à renforcer l'internationalisation entre les deux Institutions, pour lesquelles il a été décidé d'établir un double diplôme, ci-après "DT GQ-ICGP-M UNIZAR-ENSCBP - Bordeaux INP".

Article 1. Diplômes

L'accord de double diplôme "DT GQ-ICGP-M UNIZAR-ENSCBP - Bordeaux INP" intègre les cinq diplômes suivants, dont les programmes actuels se trouvent dans les liens respectifs :

1-1 Pour UNIZAR

(1) "Grado en Química de l'Université de Saragosse", 4 ans (240 ECTS), https://estudios.unizar.es/estudio/asignaturas?anyo_academico=2019studio_id=20190127ent_ro_id=100lan_id_nk=452ort=curso.

(3) "Master en Chimie Moléculaire et Catalyse Homogène de l'Université de Saragosse" de 1 an (60 ECTS),

https://estudios.unizar.es/estudio/asignaturas?anyo_academico=2019studio_id=20190688entroy_id=100lan_id_nk=543ort=curso=-sync:BCÈÈâÈâÈâ

(4) "Máster Universitario en Química Industrial por la Universidad de Zaragoza" de 1 an (60 ECTS),

https://estudios.unizar.es/estudio/asignaturas?anyo_academico=2019studio_id=20190685entroy_id=100lan_id_nk=540ort=curso.

(5) "Master en matériaux nanostructurés pour applications nanotechnologiques" de 1 an (60 ECTS),

https://estudios.unizar.es/estudio/asignaturas?anyo_academico=2019studio_id=20190637entroy_id=100lan_id_nk=539ort=curso=-sync:BCÈÈâÈâÈâ

1-2 Pour Bordeaux INP

Le Diplôme d'Ingénieur de l'École nationale supérieure de chimie de biologie et de physique, de l'Institut polytechnique de Bordeaux, spécialité Chimie – Génie Physique.

5 ans de cursus (300 ECTS) organisé comme suit : 2 années de classe préparatoire (120 ECTS) et 3 ans correspondant au cycle d'ingénieur dispensés à l'**ENSCBP – Bordeaux INP** (180 ECTS).

Le diplôme d'ingénieur confère le GRADE de Master (niveau 3 MECES selon le système espagnol – 7 selon le Cadre Européen des Certifications).

https://ccc.bordeaux-inp.fr/syllabus/index.php?annee=2019ode=consultationhemin=58886_58691angue=1

Article 2. Organisation du programme

Le programme "DT GQ-ICGP-M UNIZAR-ENSCBP - Bordeaux INP" est conçu selon la forme ci-après :

2.1 Pour les étudiants d'UNIZAR

Les étudiants effectuent (Un aperçu général du programme d'études de ces élèves est présenté à la figure 1) :

- 6 semestres du diplôme "Licence en chimie par **UNIZAR**" correspondant aux premier, deuxième et troisième cours,
- 4 semestres du diplôme "Ingénieur spécialité Chimie - Génie Physique pour **ENSCBP - Bordeaux INP**", correspondant aux quatrième et cinquième années.

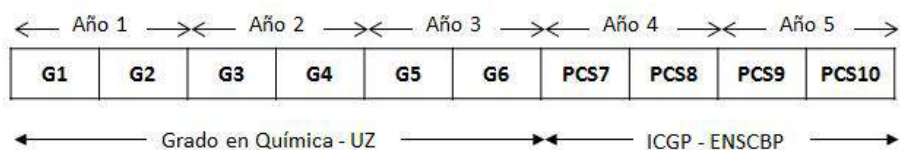


Fig. 1 Programme d'études pour les étudiants **UNIZAR** suivant le programme "DT GQ-ICGP-M UNIZAR-ENSCBP - Bordeaux INP".

Les matières PC7MIGP2 (4ECTS) + PC8MIGP6 (4ECTS) de "Ingénieur spécialité Chimie - Génie Physique de l'ENSCBP - Bordeaux INP" sont considérées comme équivalentes au TFG (9ECTS) du "GRADO en Química de **UNIZAR**".

2.2. - pour les étudiants de l'ENSCBP - Bordeaux INP

Les étudiants effectuent (Un aperçu général du programme d'études de ces élèves est présenté à la Fig. 2.) :

- 4 semestres du diplôme d'Ingénieur spécialité Chimie - Génie Physique de l'ENSCBP - Bordeaux INP, correspondant aux troisième et quatrième années.
- 2 semestres du diplôme "Master en chimie moléculaire et catalyse homogène par **UNIZAR**", ou du diplôme "Master en chimie industrielle par **UNIZAR**" ou du diplôme "Master en matériaux nanostructurés pour applications nanotechnologiques".

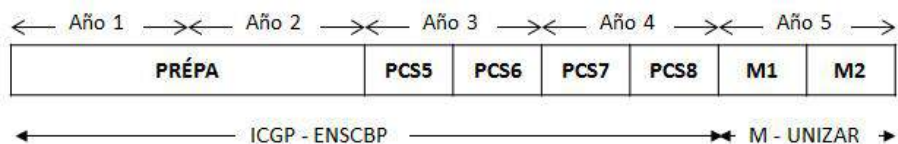


Fig. 2 Programme d'études pour les étudiants de l'ENSCBP - Bordeaux INP suivant le programme "DT GQ-ICGP-M UNIZAR-ENSCBP - Bordeaux INP".

2.3 Stages

Les conventions de stage des étudiants seront éditées par l'Institution d'accueil. Les stages seront co-encadrés par les deux Institutions ;

Article 3. Candidature et sélection

3.1 Places ouvertes au recrutement

Le programme prévoit un échange annuel d'un maximum de 3 étudiants par Institution. Ce nombre peut être révisé par année d'un commun accord en fonction de l'intérêt manifesté pour le programme.

3.2 Application

Les étudiants intéressés soumettront une candidature conformément à la réglementation en vigueur dans leur Institution au coordonnateur du programme de l'Institution dans laquelle ils sont inscrits. Ce coordonnateur examinera leur éligibilité au programme et fera la sélection en fonction de critères académiques.

Les candidats doivent avoir un niveau minimum de langue B2 de la langue officielle de l'autre Institution, à l'exception des étudiants qui sont candidats au Master en matériaux nanostructurés pour applications nanotechnologiques, qui doivent accréditer un niveau minimum d'anglais B2.

3.3 Sélection

Le processus sera développé en 2 étapes.

3.3.1 Sélection et évaluation des candidatures

Chaque Institution est responsable de la promotion du programme. L'Institution d'origine soumet à l'Institution partenaire une liste des candidats retenus et leur dossier universitaire. Chaque Institution examinera les demandes qui lui seront transmises.

3.3.2 admission des étudiants

Un comité mixte composé de représentants des deux Institutions décidera de l'admission des étudiants dans le cursus bi-diplômant sur la base de l'évaluation des candidatures et dans un délai compatible avec les modalités administratives et pratiques d'accueil des étudiants par l'Institution d'accueil. La commission préparera un compte rendu qui sera envoyé aux deux parties.

Article 4. Modalités administratives

Tout au long du programme, l'étudiant sera inscrit dans les deux Institutions. Il sera considéré par les deux Institutions comme étudiant à part entière de cette Institution. Il sera donc soumis aux mêmes droits et devoirs que ceux auxquels sont soumis les propres élèves ingénieurs de l'Institution d'accueil.

4.1 Paiement des frais de scolarité

Les étudiants paieront leurs droits de scolarité à leur Institution d'origine.

L'Institution d'accueil les dispensera des droits de scolarité. Les frais annexes tels les droits de photocopies ou de polycopiés restent à la charge des étudiants.

Selon l'Institution, les étudiants devront payer les frais d'édition de chaque diplôme officiel dans l'Institution correspondante.

4.2 Sécurité sociale et assurances sociales

Les étudiants doivent se conformer à la législation du pays d'accueil en matière de sécurité sociale et d'assurance. Cette assurance peut être une carte européenne d'assurance maladie en vigueur pendant toute la durée du séjour.

Lorsqu'ils sont présents à l'**ENSCBP - Bordeaux INP**, les étudiants doivent avoir une assurance responsabilité civile.

4.3 Responsabilité de l'élève

Les élèves ingénieurs seront responsables pour tout frais relatif au visa et permis de séjour, au transport, frais de subsistance, coûts de logement, assurance maladie et autres coûts liés aux études.

Article 5. Validation académique

A la fin de la période d'études effectuée par l'étudiant, l'Institution d'accueil fournit à l'étudiant un relevé de notes détaillé de ses notes et/ou une validation de ses compétences, et

communiqué par écrit s'il a validé tous les semestres d'études et stages requis de manière satisfaisante.

L'Institution d'accueil est seule juge de la qualité du travail fourni et des résultats obtenus par l'élève ingénieur, selon son propre règlement de scolarité. En conséquence, l'Institution d'origine accepte les critères de validation de chaque année d'échange par l'Institution d'accueil. En retour, l'Institution d'accueil s'engage à transmettre l'ensemble des résultats obtenus à l'Institution d'origine dans les meilleurs délais.

Les étudiants qui ont validé l'ensemble de la période d'échange dans l'Institution d'accueil et qui satisfont à toutes les exigences particulières de leur Institution d'origine, obtiennent le double diplôme, conformément à l'article 5.1.

En cas d'échec de l'étudiant, les tuteurs de l'Institution d'accueil et de l'Institution d'origine coopéreront afin de donner à l'étudiant la meilleure chance d'obtenir son diplôme dans l'Institution d'origine.

5.1 Exigences relatives au double diplôme

Pour obtenir le double diplôme "Grado en Química de **UNIZAR**" et "diplôme d'Ingénieur spécialité Chimie - Génie Physique de l'ENSCP-Bordeaux INP", les étudiants d'**UNIZAR** doivent obtenir 180 ECTS correspondant aux trois premiers cours du Grado en Química de **UNIZAR** plus 120 ECTS correspondant aux quatrième et cinquième années du diplôme Ingénieur spécialité Chimie - Génie Physique de l'ENSCP - Bordeaux INP.

Pour obtenir le double diplôme "Ingénieur spécialité Chimie - Génie Physique de l'ENSCP - Bordeaux INP" et le "Master en Chimie Moléculaire et Catalyse Homogène d'**UNIZAR**" ou "Master en Chimie Industrielle d'**UNIZAR**" ou "Master en matériaux nanostructurés pour applications", les étudiants de l'**ENSCP - Bordeaux INP** doivent obtenir 240 ECTS correspondant aux quatre premiers semestres d'Ingénieur spécialité Chimie - Génie Physique de l'ENSCP - **Bordeaux INP** plus 60 ECTS correspondant au " Master en chimie moléculaire et catalyse homogène de l'**UNIZAR** ", "Master en Chimie Industrielle par **UNIZAR**" ou "Master Universitaire en Matériaux Nanostructurés pour Applications Nanotechnologiques" respectivement

Par ailleurs, pour obtenir le diplôme d'ingénieur spécialité Chimie - Génie Physique de l'**ENSCP - Bordeaux INP**, les étudiants doivent avoir obtenu et certifié par un test externe un niveau B2 en anglais.

Article 6. Coordination du programme.

Chaque Institution nomme un coordinateur académique du programme de double diplôme afin de s'assurer qu'il est mis en œuvre conformément aux dispositions du présent accord. Les coordinateurs académiques décideront de l'admission des candidats et assureront le suivi académique des étudiants admis. Chaque coordonnateur universitaire du programme s'assurera que l'Institution partenaire dispose de tous les renseignements nécessaires pour promouvoir le programme.

Article 7. Protection des données

UNIZAR et l'**ENSCPB - Bordeaux INP** se conforment au Règlement général européen sur la protection des données et demanderont le consentement écrit explicite de toutes les données personnelles des étudiants qui peuvent être échangées entre les deux Institutions. Les deux Institutions, en tant qu'Institutions recevant des données personnelles et le dossier académique des étudiants de l'autre Institution, acceptent de traiter ces données exclusivement aux fins de l'application du présent accord.

Article 8. Durée, évaluation et résiliation de l'accord.

Le présent accord entre en vigueur au 1^{er} juin 2020. Il aura une durée de 4 ans, prorogeable pour une période de 4 ans, à condition que l'accréditation de chacun des diplômes soit maintenue.

Au cours des douze mois précédant la fin de l'accord, les coordinateurs académiques des deux Institutions évalueront le développement du programme et analyseront les améliorations possibles à y apporter.

Chaque partie a la possibilité de dénoncer l'accord par écrit au moins un an avant qu'il ne cesse d'être en vigueur. Toutefois, la résiliation de l'entente n'affectera pas les droits des étudiants qui participent déjà ou qui ont été acceptés pour participer au programme à double diplôme.

En cas de difficultés dans l'interprétation ou l'exécution de la présente entente, les coordonnateurs académiques s'efforceront de résoudre les différends d'un commun accord.

Fait le 2 avril 2020,

Pour **UNIZAR**

Pour **Bordeaux INP**

José Antonio Mayoral Murillo

Prof Marc PHALIPPOU

Recteur

Directeur Général

Visa pour l'**ENSCBP – Bordeaux INP**

Prof. Isabelle Gosse

Directrice

ANNEXE 1.

La conversion des notes se fera selon le tableau suivant :

Qualification française	Espagnol Équivalent
De 0 à 9,99	De 0 à 4,99
De 10,00 à 12,99	De 5,00 à 6,99
De 13,00 à 15,49	De 7,00 à 8,99
De 15,50 à 20,00	De 9,00 à 10,00

Ce tableau est basé sur les équivalences figurant à l'"Annexe 1. Scales", de la Résolution du 18 septembre 2017, du Secrétariat Général des Universités, mettant à jour la liste des échelles de notation des études ou diplômes universitaires étrangers et les équivalences avec le système de notation des universités espagnoles, publiées par les Résolutions des 21 mars 2016 et 20 juin 2016.



ACCORD POUR UN PROGRAMME de DOUBLE DIPLÔME

Entre

L'Université de Saragosse, Pedro Cerbuna 12 50009 Zaragoza ESPAGNE ci-après dénommée
« **UNIZAR** » et représentée par le professeur José Antonio Mayoral Murillo, recteur,

et

L'Institut Polytechnique de Bordeaux 1 avenue du Docteur Albert Schweitzer 33402 Talence
France ci-après dénommé « **Bordeaux INP** » et représenté par le Professeur Marc PHALIPPOU,
Directeur Général

Agissant tant pour son compte que pour celui de L'**École Nationale Supérieure de Chimie de
Biologie et de Physique - Bordeaux INP**, ci-après dénommée « **ENSCBP - Bordeaux INP** »,
représentée par le Professeur Isabelle Gosse, Directrice,

Ci-après dénommés individuellement « l'Institution » ou collectivement « les Institutions ».

L'"Institution d'origine" désigne l'Institution qui envoie les étudiants dans l'« Institution d'accueil ».

Cet accord vise à développer les opportunités internationales pour les étudiants de la Faculté de
Vétérinaire de **UNIZAR** et de l'ENSCBP - Bordeaux INP, et à renforcer l'internationalisation entre
les deux institutions, pour lesquelles il a été décidé d'établir un double diplôme.

Article 1. Diplômes

L'accord de double diplôme concerne les diplômes suivants :

1-1 Pour UNIZAR

Le GRADO en sciences et technologies alimentaires. Diplôme rattaché à la branche de la
connaissance de la science. Il est composé de 240 ECTS répartis sur 4 années académiques et
structurés en matières, y compris les crédits correspondant à l'obtention d'un niveau de langue
B-1.

Le Master en qualité, sécurité et technologie des aliments, qui comprend 90 crédits ECTS, dure
un an et quatre mois. Il est accessible aux titulaires d'un diplôme universitaire espagnol officiel
ou d'un autre diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur appartenant à un
autre État membre de l'EEES, ou aux titulaires d'un diplôme étranger approuvé qui leur donne
accès aux cours du master.

1-2 Pour Bordeaux INP

Le diplôme d'Ingénieur de l'Ecole nationale supérieure de chimie de biologie et de physique, de l'Institut polytechnique de Bordeaux, spécialité Agroalimentaire – Génie Biologique.

5 ans de cursus (300 ECTS) organisé comme suit : 2 années de classe préparatoire (120 ECTS) et 3 ans correspondent au cycle d'ingénieur dispensé à l'ENSCBP - BORDEAUX INP (180 ECTS).

Le diplôme d'ingénieur est un GRADE de Master (niveau 3 MECES selon le système espagnol – niveau 7 selon le cadre européen des certifications)

2. Organisation du programme

Le programme est conçu selon la forme ci-après :

2.1 Pour les étudiants d'UNIZAR

Les étudiants effectuent (un aperçu général du programme d'études de ces élèves est présenté à la figure 1) :

- 6 semestres du diplôme "GRADO CTA " correspondant aux premier, deuxième et troisième années, soit 180 ECTS
- 4 semestres du diplôme "Ingénieur spécialité Agroalimentaire –Génie Physique de l'ENSCPB - Bordeaux INP", correspondant aux quatrième et cinquième année, soit 120 ECTS des quels 42 correspondent à des stages

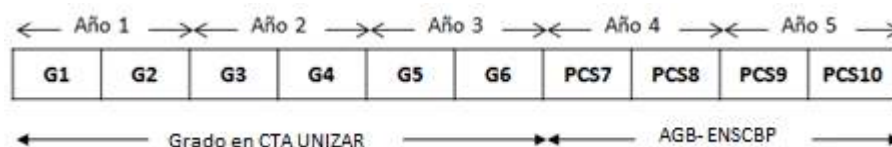


Fig. 1 Programme d'études pour les étudiants **UNIZAR** suivant le programme "

Les étudiants d'**UNIZAR** pourront effectuer le projet de fin d'études, tant à **UNIZAR** qu'à **Bordeaux INP**. Dans tous les cas, ils devront faire et valider la présentation et la soutenance de ces derniers à **UNIZAR**. Les étudiants doivent préalablement déposer auprès de la Commission de garantie de la qualité du diplôme en CTA d'**UNIZAR** une demande validée par au moins un professeur de l'Institution où le projet sera réalisé. Si les travaux sont effectués dans les deux Institutions, un professeur de chacune d'entre elles figurera dans la proposition.

2.2. - pour les étudiants de l'ENSCPB - Bordeaux INP

Les étudiants effectuent (un aperçu général du programme d'études de ces élèves est présenté à la Fig. 2.) :

- 4 semestres du diplôme d'Ingénieur spécialité Chimie - Génie Physique de l'ENSCPB - Bordeaux INP', correspondant aux troisième et quatrième années.
- Les 3 semestres du diplôme "Le Master en qualité, sécurité et technologie des aliments qui comprend 12 crédits de stage.

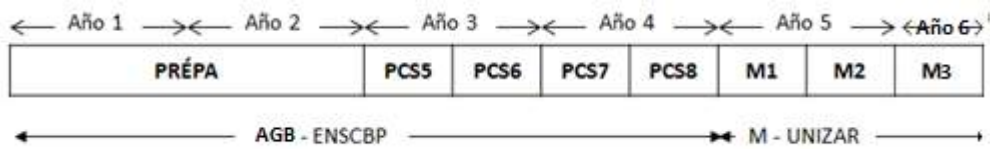


Fig. 2 Programme d'études pour les étudiants de l'ENSCPB/Bordeaux INP suivant le programme ".

2.3 Stages

Les conventions de stage des étudiants seront éditées par l'établissement d'accueil. Les stages seront co-encadrés par les deux Institutions ;

3 : Candidature et sélection

3.1 Places ouvertes au recrutement

Le programme prévoit un échange annuel d'un maximum de 3 étudiants par Institution. Ce nombre peut être révisé chaque année d'un commun accord en fonction de l'intérêt manifesté pour le programme.

3.2 Application

Les étudiants intéressés soumettront une candidature conformément à la réglementation en vigueur dans leur établissement au coordonnateur du programme de l'institution dans laquelle ils sont inscrits qui examinera leur éligibilité au programme et fera la sélection en fonction de critères académiques. Les candidats doivent avoir un niveau minimum de langue B2 de la langue officielle de l'autre établissement.

3.3 Sélection

Le processus sera développé en 2 étapes

3.3.1 Sélection et évaluation des candidatures

Chaque établissement est responsable de la promotion du programme. L'établissement d'origine soumet à l'établissement partenaire une liste des candidats retenus et leur dossier universitaire. Chaque institution examinera les demandes qui lui seront transmises.

3.3.2 admission des étudiants

Un comité mixte composé des deux établissements décidera de l'admission des étudiants dans le cursus bi-diplômant sur la base de l'évaluation des candidatures et dans un délai compatible avec les modalités administratives et pratiques d'accueil des étudiants par l'établissement hôte. La commission préparera un compte rendu qui sera envoyé aux deux parties.

4 modalités administratives

Tout au long du programme, l'étudiant sera inscrit dans les deux Institutions. Il sera considéré par les deux Institutions comme étudiant à part entière de cette Institution. Il sera donc soumis aux mêmes droits et devoirs que ceux auxquels sont soumis les propres élèves ingénieurs de l'Institution d'accueil

4.1 Paiement des frais de scolarité

Les étudiants paieront leurs droits de scolarité à leur établissement d'origine. L'établissement d'accueil les dispensera des droits de scolarité.

Les étudiants devront payer les frais d'édition de chaque diplôme officiel dans l'Institution correspondante.

4.2 Sécurité sociale et assurances sociales

Les étudiants doivent se conformer à la législation du pays d'accueil en matière de sécurité sociale et d'assurance. Cette assurance peut être une carte européenne d'assurance maladie en vigueur pendant toute la durée du séjour.

Lorsqu'ils sont présents à l'ENSCBP - Bordeaux INP, les étudiants doivent avoir une assurance responsabilité civile.

4.3 Responsabilité de l'élève

Les élèves ingénieurs seront responsables pour tout frais relatif au visa et permis de séjour, au transport, frais de subsistance, coûts de logement, assurance maladie et autres coûts liés aux études

5 Validation académique

A la fin de la période d'études effectué par l'étudiant, l'établissement d'accueil fournit à l'étudiant un relevé de notes détaillé de ses notes et/ou une validation de ses compétences, et communique par écrit s'il a validé tous les semestres d'études et stages requis de manière satisfaisante.

L'Institution d'accueil est seule juge de la qualité du travail fourni et des résultats obtenus par l'élève ingénieur, selon son propre règlement de scolarité. En conséquence, l'Institution d'origine accepte les critères de validation de chaque année d'échange par l'institution d'accueil. En retour, l'Institution d'accueil s'engage à transmettre l'ensemble des résultats obtenus à l'Institution d'origine dans les meilleurs.

Les étudiants qui ont validé l'ensemble de la période d'échange dans l'établissement d'accueil et qui satisfont à toutes les exigences particulières de leur établissement d'origine, obtiennent le double diplôme, conformément à l'article 5.1.

En cas d'échec de l'étudiant, les tuteurs de l'établissement d'accueil et de l'établissement d'origine coopéreront afin de donner à l'étudiant la meilleure chance d'obtenir son diplôme dans l'établissement d'origine.

5.1 exigences relatives au double diplôme

. Pour obtenir le double diplôme "Grado en Ciencia y Tecnologia de Alimentos » de **UNIZAR**" et "diplôme d'Ingénieur spécialité Agroalimentaire – Génie Biologique de l'ENSCPB - Bordeaux INP", les étudiants d'**UNIZAR** doivent obtenir 180 ECTS correspondant aux trois premiers cours du Grado en Ciencia y Tecnologia de Alimentos de **UNIZAR** plus 120 ECTS correspondant aux quatrième et cinquième année du diplôme Ingénieur spécialité Chimie - Génie Physique de l'ENSCPB - Bordeaux INP.

Pour Obtenir le double diplôme " d'Ingénieur spécialité Agroalimentaire – Génie Biologique de l'ENSCP - **Bordeaux INP**" et Master en qualité, sécurité et technologie des aliments. Les étudiants de l'ENSCP - **Bordeaux INP** doivent obtenir 240 ECTS correspondant aux quatre premiers semestres d'Ingénieur spécialité Agroalimentaire – Génie Biologique plus 90 ECTS correspondant au " Master en qualité, sécurité et technologie des aliments respectivement.

Par ailleurs, pour obtenir le diplôme d'Ingénieur spécialité Agroalimentaire – Génie Biologique de l'ENSCP - Bordeaux INP, les étudiants doivent avoir obtenu par un test externe un niveau B2 en anglais.

6. Coordination du programme.

Chaque établissement nomme un coordinateur académique du programme de double diplôme afin de s'assurer qu'il est mis en œuvre conformément aux dispositions du présent accord. Les coordinateurs académiques décideront de l'admission des candidats et assureront le suivi académique des étudiants admis. Chaque coordonnateur universitaire du programme s'assurera que l'établissement partenaire dispose de tous les renseignements nécessaires pour promouvoir le programme.

Un Comité Enseignant formé par quatre professeurs (deux nommés dans chaque Université) sera chargé de définir le plan d'études personnalisé de chaque étudiant engagé dans le double diplôme :

- choix des ECTS obligatoires que l'étudiant doit acquérir dans l'Université d'accueil,
- contrôle et validation du choix des ECTS optionnels que l'étudiant doit acquérir dans l'Université d'accueil,
- contrôle et validation du choix des ECTS optionnels que l'étudiant doit acquérir dans l'Université d'origine.

Un contrat d'études sera signé par les deux universités avant le début de l'échange

7. Protection des données

UNIZAR et ENSCP/**Bordeaux INP** se conforment au Règlement général européen sur la protection des données et demanderont le consentement écrit explicite de toutes les données personnelles des étudiants qui peuvent être échangées entre les deux institutions. Les deux universités, en tant qu'institutions recevant des données personnelles et le dossier académique des étudiants de l'autre université, acceptent de traiter ces données exclusivement aux fins de l'application du présent accord.

8. Durée, évaluation et résiliation de l'accord.

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature. Il aura une durée de 4 ans, prorogeable pour des périodes de 4 ans, à condition que l'accréditation de chacun des diplômes soit maintenue.

Au cours des douze mois précédant la fin de l'accord, les coordinateurs académiques des deux institutions évalueront le développement du programme et analyseront les améliorations possibles à y apporter.

Chaque partie a la possibilité de dénoncer l'accord par écrit au moins un an avant qu'il ne cesse d'être en vigueur. Toutefois, la résiliation de l'entente n'affectera pas les droits des étudiants qui participent déjà ou qui ont été acceptés pour participer au programme à double diplôme.

En cas de difficultés dans l'interprétation ou l'exécution de la présente entente, les coordonnateurs académiques s'efforceront de résoudre les différends d'un commun accord.

Pour **UNIZAR**

Pour Bordeaux INP

Saragosse, le (date.....)

Bordeaux, le (date.....)

José Antonio Mayoral Murillo

Prof Marc PHALIPPOU

Recteur de l'Université de Saragosse

Directeur Général de Bordeaux INP

Prof. Isabelle Gosse

Administrateur de l'ENSCP/Bordeaux INP

ANNEXE 1.

La conversion des billets se fera selon le tableau suivant :

Qualification française	Espagnol Équivalent
De 0 à 9,99	De 0 à 4,99
De 10,00 à 12,99	De 5,00 à 6,99
De 13,00 à 15,49	De 7,00 à 8,99
De 15,50 à 20,00	De 9,00 à 10,00

Ce tableau est basé sur les équivalences figurant à l'"Annexe 1. Scales", de la Résolution du 18 septembre 2017, du Secrétariat Général des Universités, mettant à jour la liste des échelles de notation des études ou diplômes universitaires étrangers et les équivalences avec le système de

notation des universités espagnoles, publiées par les Résolutions des 21 mars 2016 et 20 juin 2016.

ACCORD-CADRE

ENTRE



L'École de technologie supérieure,

ayant son siège social au 1100, rue Notre Dame Ouest à Montréal, Québec, au Canada, H3C 1K3,

dûment représentée par son Directeur général, François GAGNON,

Ci-après : l'« **ÉTS** »

ET



L'Institut Polytechnique de Bordeaux

ayant son siège social à Avenue du Docteur Albert Schweitzer, 33402 Talence, en France

dûment représenté par son Directeur général, Marc PHALIPPOU,

Ci-après dénommé « **Bordeaux INP** »

Ci-après pouvant être désignés collectivement : les « **Parties** »

ARTICLE 1 – OBJECTIFS DE L'ACCORD-CADRE

- 1.1. Le présent accord-cadre a pour but de permettre aux Parties d'associer leurs efforts en vue de promouvoir la formation, la recherche, les échanges d'idées et de personnes
 - dans le cadre de collaborations scientifiques et/ou académiques;
 - dans le cadre de cursus menant à l'obtention de doubles diplômes;
 - dans le cadre de programmes d'échanges élaborés en commun.
- 1.2. Les Parties s'entendent pour réaliser des activités de coopération portant sur des aspects académiques, scientifiques, techniques et expérimentaux.
- 1.3. Cette collaboration pourra ultérieurement être étendue à d'autres domaines.

ARTICLE 2 – MODE DE COLLABORATION

Dans le cadre des collaborations envisagées entre l'ÉTS et Bordeaux INP, chaque Partie pourra s'engager à :

- 2.1. Recevoir des étudiants de l'autre Partie, en échange (court séjour avec transfert de crédits, sans délivrance d'un diplôme) ou dans le cadre de cursus double-diplômants, de manière intégrée aux cursus menant à l'obtention de leur diplôme;
- 2.2. Encourager, dans le cadre de la réglementation en vigueur dans chaque pays et chaque institution, l'échange de professeurs, de chercheurs et la mobilité de personnel administratif afin de développer des collaborations académiques conjointes;
- 2.3. Encourager des collaborations scientifiques dont la mise en œuvre sera encadrée par des accords de collaboration spécifiques. Ces projets de collaborations scientifiques devront fixer les axes de collaboration, les objectifs de celles-ci, la responsabilité des intervenants scientifiques et le cas échéant, les laboratoires impliqués. Elles devront favoriser l'échange d'étudiants, de professeurs ou de chercheurs pour le bon fonctionnement des collaborations concernées. Enfin, un bilan sur les recherches effectuées sera demandé chaque année;
- 2.4. Favoriser l'organisation conjointe de séminaires ou de colloques;
- 2.5. Échanger mutuellement des documents ou du matériel de recherche dans le cadre de collaborations scientifiques conjointes, les frais éventuels étant à la charge de la Partie demanderesse.
- 2.6. Élaborer, lorsque nécessaire, des ententes spécifiques sous forme d'avenants pour les activités de collaboration envisagées. Ces avenants seront soumis à l'approbation des autorités compétentes des établissements signataires avant leur mise en application. La description de ces avenants établira notamment la nature des travaux envisagés et les résultats attendus.

ARTICLE 3 – MODE DE FONCTIONNEMENT

- 3.1. Les établissements signataires de cet accord-cadre désignent, chacun, un responsable chargé de son bon fonctionnement et plus particulièrement de l'échange des documents de nature à renseigner les professeurs, les chercheurs et les candidats aux programmes d'études et d'échanges sur les cheminements potentiels.
- 3.2. Les établissements participants veilleront à la promotion de cet accord-cadre auprès des professeurs, des étudiants et du personnel administratif.
- 3.3. Les Parties procéderont à des consultations régulières afin d'évaluer le développement des activités communes, de dresser un bilan annuel de ces activités et des actions en cours de réalisation et d'identifier, le cas échéant, de nouveaux axes de collaboration.
- 3.4. Les Parties s'engagent, dans la limite de leurs moyens, à mettre en œuvre tous les moyens raisonnables pour obtenir le financement nécessaire à la mise en œuvre de l'accord-cadre.
- 3.5. Chacune des Parties assignera un ou plusieurs responsables dans les écoles pour l'accueil et l'encadrement des séjours d'étudiants, de chercheurs et de professeurs en provenance de l'établissement d'attache.

ARTICLE 5 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 5.1. La propriété intellectuelle future qui résulterait des travaux réalisés dans le cadre de cet accord-cadre sera soumise aux dispositions légales applicables et aux procédures spécifiques souscrites par les Parties à cet effet. Ceux qui seront impliqués dans la réalisation des travaux recevront la reconnaissance due, selon les pratiques institutionnelles et les politiques de propriété intellectuelle de l'établissement d'accueil.
- 5.2. Lorsque les parties voudront effectuer des projets définis, dans des domaines de recherche particuliers, des ententes spécifiques de collaboration scientifique seront alors rédigées afin d'exprimer clairement la volonté des parties.

ARTICLE 6 – RESPONSABLES

Les responsables énumérés ci-après veilleront au bon déroulement de l'accord-cadre :

Pour l'ÉTS	Pour Bordeaux INP
Responsable(s) académique(s)/scientifique(s)	
Le Directeur des Affaires Académiques M. Michel Huneault Tél: (+1) 514 396-8806 michel.huneault@etsmtl.ca	La Vice-Présidente en charge des affaires internationales Claire Le Henaff Tél.: (+33) 56 84 60 78 dri@bordeaux-inp.fr
Responsable(s) administratif(s)	
Le Chargé des échanges et des partenariats internationaux Tanguy Bantas Tél: (+1) 514 396-8810 international@etsmtl.ca	La chargée relations internationales de l'ENSEIRB-MATMECA Flavie Dupouy Tel (+33) 5 56 84 23 65 dri@bordeaux-inp.fr

ARTICLE 7 – LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de cet accord-cadre qui n'aurait pu être résolu à l'amiable sera porté devant la juridiction territoriale compétente convenue par les Parties.

ARTICLE 8 – DURÉE DE L'ACCORD

- 8.1. Cet accord-cadre remplace toute entente écrite ou verbale qui aurait pu intervenir précédemment entre les Parties relativement au contenu de cet accord-cadre.

- 8.2. Le présent accord pourra à tout moment être révisé à la demande de l'une ou l'autre des Parties. Toute demande de modification du présent accord devra faire l'objet d'une notification écrite par la Partie demanderesse.
- 8.3. Cet accord-cadre a une durée de cinq (5) années. Il entrera en vigueur à compter du 01/03/2020. À la fin de la cinquième année, cet accord sera tacitement prorogé pour une seule période d'un (1) an si aucune des parties ne manifeste par écrit, avec un préavis de six (6) mois, son désir d'y mettre fin. Cette période sera mise à profit pour évaluer les résultats découlant de l'application du présent accord, et pour discuter des modalités de renouvellement.
- 8.4. Néanmoins, l'accord-cadre pourra être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des Parties à sa seule volonté moyennant un préavis écrit de six (6) mois. Dans le cas où l'accord-cadre n'est pas renouvelé à la fin de la période initiale ou dans le cas de l'annulation de l'accord-cadre par l'une ou l'autre des Parties, ces dernières s'engagent à respecter et à maintenir les droits acquis des étudiants, des chercheurs et des professeurs déjà engagés dans le cadre de cet accord.

ARTICLE 9 – SIGNATURES

Le présent accord-cadre étant lu et les Parties informées de l'étendue et du contenu de celui-ci est signé en deux (2) exemplaires, lesquels ont les mêmes contenus et validité.

Fait le 1^{er} mars 2020

Pour **Bordeaux INP**

Pour l'**ÉTS**

Le Directeur général

Marc PHALIPPOU

Le Directeur général

François GAGNON

ANNEXE 1 : LISTE DES ÉCOLES DE BORDEAUX INP PARTICIPANTES DANS LE CADRE DU PRÉSENT ACCORD DE COLLABORATION ENTRE L'ÉTS ET BORDEAUX INP

ENSEIRB-MATMECA - Bordeaux INP, École Nationale Supérieure d'Électronique, Informatique, Télécommunications, Mathématique et Mécanique de Bordeaux

1 avenue du Dr Albert Schweitzer, B.P. 99
33402 Talence Cedex
Tél. +33 (0)5 56 84 65 00

ENSCBP - Bordeaux INP, École Nationale Supérieure de Chimie, de Biologie et de Physique

16 Avenue Pey-Berland
33607 Pessac Cedex
Tél. +33 (0)5 56 84 65 65

ENSPIMA - Bordeaux INP, École Nationale Supérieure pour la Performance Industrielle et la Maintenance Aéronautique

Zone aéroportuaire, 24 rue Marcel Issartier
33700 Mérignac
Tél. +33 (0)5 33 51 42 72

ENSC - Bordeaux INP, École Nationale Supérieure de Cognitique

109 avenue Roul
33 405 Talence Cedex
Tél. +33 (0)5 5700 6700

ENSTBB - Bordeaux INP, École Nationale Supérieure de Technologie des Biomolécules de Bordeaux

146 rue Léo Saignat –
33076 Bordeaux Cedex
Tél. +33 (0)5 56 84 69 90

ENSEGID - BORDEAUX INP , Ecole Nationale Supérieure en Environnement, Géoressources et Ingénierie du Développement durable

Avenue des Facultés
CS 60099
33400 Talence

CONVENTION D'APPLICATION

PORTANT SUR LES ÉCHANGES DIPLÔMANTS (CURSUS IMBRIQUÉ)
POUR LES ÉTUDIANTS DE L'ENSEIRB-MATMECA- BORDEAUX INP VERS L'ÉTS MONTRÉAL

CONSIDÉRANT le renouvellement de l'accord-cadre établi le 1^{er} mars 2020 entre l'ÉTS Montréal et Bordeaux INP permettant, entre autres, de réaliser des activités de collaboration académique et scientifique

CONSIDÉRANT l'accord de double-diplôme (cursus imbriqué) établi en 2014 entre l'ÉTS Montréal et ENSEIRB-MATMECA Bordeaux INP, impliquant la mobilité de 10 étudiants de l'ENSEIRB-MATMECA – Bordeaux INP en programme diplômant à l'ÉTS sur la période 2014-2019

CONSIDÉRANT la volonté des Parties de renouveler le partenariat d'échanges diplômants permettant aux étudiants de l'ENSEIRB-MATMECA - Bordeaux INP de s'inscrire, selon les règles d'inscription des établissements signataires, dans les programmes de maîtrise de l'ÉTS, en vue d'obtenir un diplôme de l'ÉTS, ainsi qu'un diplôme d'ingénieur français.

Il est décidé d'établir la présente convention entre :



L'École de technologie supérieure, Ci-après : l'« **ÉTS** »

Située au 1100, rue Notre Dame Ouest, Montréal (Québec), Canada, H3C 1K3, dûment représentée par son directeur général, François GAGNON,

ET

L'Institut Polytechnique de Bordeaux, ci-après « **Bordeaux INP** »

ayant son siège social à Avenue du Docteur Albert Schweitzer , 33402 Talence, en France, dûment représenté par son Directeur général, M. Marc PHALIPPOU,



agissant tant pour son compte que pour celui de l'**École Nationale Supérieure d'Électronique, Informatique, Télécommunications, Mathématique et Mécanique de Bordeaux**, ci-après l'« **ENSEIRB-MATMECA - Bordeaux INP**—», située au 1 avenue du Dr Albert Schweitzer, B.P. 99, 33402 Talence Cedex, en France, dont le Directeur est M. Pierre FABRIE

Ci-après pouvant être désignés collectivement : les « **Parties** »

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Cursus imbriqué : offre de formation de l'ÉTS qui permet aux étudiants de l'**ENSEIRB-MATMECA - Bordeaux INP** de préparer simultanément deux diplômes : un des diplômes d'ingénieur de l'**ENSEIRB-MATMECA - Bordeaux INP** et un diplôme de maîtrise de l'ÉTS.

Crédit : un (1) crédit de l'ÉTS est équivalent à deux (2) ECTS.

Session : période d'une durée d'environ seize (16) semaines où se déroulent les activités de formation et d'examens, dont treize (13) semaines effectives de cours. Une année universitaire compte trois (3) sessions obligatoires : session d'automne (septembre-décembre), session d'hiver (janvier-avril), session d'été (mai-août).

Maîtrise en Sciences Appliquées (M.Sc.A.) – avec mémoire : la maîtrise en sciences appliquées, ou *maîtrise avec mémoire* est une formation diplômante de 2^{ème} cycle. Elle compte 45 crédits ÉTS, dont 15 crédits de cours et une activité de recherche de 30 crédits assortie d'un mémoire et d'une soutenance.

Maîtrise en Ingénierie (M.Ing.) – avec projet : La maîtrise en ingénierie, ou *maîtrise avec projet* est une formation diplômante de 2^{ème} cycle. Elle compte 45 crédits ÉTS, dont 30 à 39 crédits de cours et un projet de 15 à 6 crédits (projet d'application, projet d'intervention en entreprise, projet technique), assorti d'un rapport de synthèse.

Diplômes d'ingénieur de l'ENSEIRB-MATMECA - Bordeaux INP : ensemble des diplômes d'ingénieur de l'ENSEIRB-MATMECA- Bordeaux INP à l'exception des diplômes sous statut d'apprenti.

Candidat, étudiant, directeur : ces mots sont utilisés au masculin dans le seul but d'alléger le texte.

ARTICLE 2 : OBJECTIF DE LA CONVENTION

Cette convention vise à définir le processus administratif d'intégration des étudiants de l'**ENSEIRB-MATMECA - Bordeaux INP** à l'ÉTS, ainsi que les modalités permettant aux étudiants, inscrits en dernière année de cycle ingénieur, de s'inscrire à l'ÉTS pour fins d'obtention d'un diplôme de maîtrise de l'ÉTS (M.Sc.A. ou M.Ing.) et d'un des diplômes d'ingénieur de l'**ENSEIRB-MATMECA - Bordeaux INP**.

ARTICLE 3 : MODE DE FONCTIONNEMENT DU DOUBLE DIPLÔME INGÉNIEUR-MAÎTRISE

3.1 - Sous réserve d'admissibilité, l'ÉTS autorise les étudiants de l'**ENSEIRB-MATMECA - Bordeaux INP** à présenter une demande d'admission en maîtrise avant l'obtention de leur diplôme d'ingénieur. La mobilité des étudiants de l'**ENSEIRB-MATMECA - Bordeaux INP** à l'ÉTS débute dans le cadre de leur dernière année de cycle ingénieur (niveau M2).

3.2 - Les étudiants de l'**ENSEIRB-MATMECA - Bordeaux INP** peuvent soumettre une demande d'admission à l'ÉTS pour un programme de maîtrise de leur choix, parmi la liste des programmes autorisés par leur département d'attache à l'**ENSEIRB-MATMECA - Bordeaux INP** (la liste des programmes de l'ÉTS ouverts, par filière de l'**ENSEIRB-MATMECA - Bordeaux INP** est détaillée en annexe 1).

3.3 – L'**ENSEIRB-MATMECA - Bordeaux INP** s'engage à vérifier que les candidats remplissent à priori les conditions d'admission, à faire une présélection des candidats et à référer à l'ÉTS des candidatures de qualité, en particulier sur critères académiques, capacité d'intégration, autonomie, aptitudes pour la recherche, etc.

3.4 - Les parties veilleront à la promotion de la présente convention auprès des étudiants admissibles de l'**ENSEIRB-MATMECA - Bordeaux INP**, en particulier dans le cadre de séances d'information ou d'événements organisés pour la présentation des possibilités de mobilité à l'international.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ADMISSION DES ÉTUDIANTS DE L'ENSEIRB-MATMECA – Bordeaux INP

Pour pouvoir s'inscrire dans un programme de maîtrise à l'ÉTS en cursus imbriqué, le candidat doit :

4.1 - Présenter une demande de participation auprès de l'**ENSEIRB-MATMECA - Bordeaux INP** et obtenir une autorisation académique préalable, suivant les modalités prévues par l'**ENSEIRB-MATMECA - Bordeaux INP**. L'**ENSEIRB-MATMECA – Bordeaux INP** communiquera la liste des étudiants présélectionnés (nomination), au plus tard un mois avant la date limite de demande d'admission de l'ÉTS;

4.2 - Soumettre une demande d'admission en ligne sur le portail de l'ÉTS (<https://etsmtl-admission.omnivox.ca/adm>), payer les frais de demande d'admission (*à titre indicatif* : 47 \$CA pour l'année universitaire 2020-2021), et fournir toutes les pièces requises au dossier, avant le 1^{er} mai de chaque année, pour un séjour débutant à la session d'automne et avant le 1^{er} octobre de chaque année, pour un séjour débutant à la session d'hiver;

4.3 - Obtenir l'avis favorable du Directeur du programme de maîtrise demandé ; l'ÉTS se réserve le droit de refuser un candidat ou de fixer des conditions particulières (admission conditionnelle) si son dossier ne remplit pas les exigences d'admission du programme demandé;

4.4 - Compléter au moins 120 crédits ECTS du cycle ingénieur de l'**ENSEIRB-MATMECA - Bordeaux INP** avant sa première inscription à l'ÉTS.

4.5 - L'ÉTS ne fixe aucune limite de place en cursus imbriqué. Dans la situation où le nombre de participants devait être limité pour l'un des programmes visés, l'ÉTS s'engage à confirmer le nombre de places disponibles au plus tard six (6) mois avant la date limite de demande d'admission, pour l'année universitaire suivante.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES ÉTUDIANTS

Une fois l'admission prononcée pour un programme donné, l'étudiant doit :

- 5.1** - S'inscrire à temps plein à l'ÉTS pour la durée totale de son programme de maîtrise, dès sa première session d'inscription, et pour la durée totale du programme conduisant au diplôme de maîtrise, incluant l'activité synthèse de maîtrise, soit 4 à 6 sessions (2 ans);
- 5.2** - Maintenir son inscription et régler les frais d'inscription à l'**ENSEIRB-MATMECA - Bordeaux INP** suivant les modalités prévues à l'article 7.1;
- 5.3** - Obtenir les documents d'immigration exigés par les gouvernements du Québec et du Canada, notamment pour l'entrée sur le territoire canadien et la première inscription à l'ÉTS : autorisation de Voyage Électronique (AVE) ou Visa, Certificat d'Acceptation du Québec (CAQ), Permis d'études;
- 5.4** - Prouver, au moment de l'inscription à l'ÉTS, qu'il est affilié à la Régie d'Assurance Maladie du Québec (RAMQ) en vertu du protocole d'entente France-Québec en matière de protection sociale (formulaire SE-401-Q106 pour étudiant en échange dûment complété). Les étudiants qui ne sont pas couverts par le protocole France-Québec ou un protocole équivalent devraient obligatoirement s'acquitter de frais d'assurance privée pour étudiants étrangers à l'ÉTS;
- 5.5** - Assumer pour lui-même et, le cas échéant, pour les membres de sa famille, les frais de transport, les frais de logement, les frais de subsistance, les frais d'assurance et toutes autres dépenses personnelles lors de son séjour à l'ÉTS;
- 5.6** - Respecter le règlement des études de cycles supérieurs et se conformer au calendrier universitaire de l'ÉTS : <https://www.etsmtl.ca/ETS/Gouvernance/Cadre-reglementaire>;
- 5.7** - Pour les étudiants en situation d'« admission conditionnelle », remplir les conditions d'admission dans les délais prescrits, sous réserve d'exclusion;
- 5.8** - Pour les étudiants inscrits en maîtrise en sciences appliquées, profil avec mémoire de recherche (M.Sc.A.), identifier son directeur et son sujet de recherche au plus tard avant de procéder à son inscription en deuxième session. L'ÉTS recommande fortement et facilitera l'identification du Directeur de mémoire avant la rentrée ou dans les premières semaines de cours.

ARTICLE 6 : DÉLIVRANCE DES DIPLÔMES

- 6.1** - Les étudiants qui remplissent les conditions d'obtention du diplôme de l'ÉTS (statut finissant) se verront décerner le diplôme de maîtrise (M.Sc.A. ou M.Ing.), délivré par l'ÉTS. Dans l'attente de l'émission de leur diplôme original, les finissants pourront obtenir un relevé de notes final ainsi qu'une attestation de réussite, sur demande auprès du Bureau du Registraire de l'ÉTS.

6.2 - Pour la délivrance du diplôme d'ingénieur de l'**ENSEIRB-MATMECA - Bordeaux INP**, l'**ENSEIRB-MATMECA - Bordeaux INP** s'engage à reconnaître officiellement les crédits complétés par les étudiants diplômés de l'ÉTS, sur présentation du relevé de notes final. Le transfert des crédits de l'activité synthèse de maîtrise (mémoire, projet d'application, projet d'intervention en entreprise, projet technique et/ou stage) permettra en particulier la validation du Projet de Fin d'Études (PFE) de la formation ingénieur l'**ENSEIRB-MATMECA - Bordeaux INP**, qu'elle qu'en soit la nature, et sous réserve que le programme de maîtrise suivi ait été approuvé préalablement : nomination de l'étudiant pour un programme ouvert, tel que détaillé à l'annexe 1.

6.3 – L'**ENSEIRB-MATMECA - Bordeaux INP** s'engage à diplômer ses étudiants, seulement lorsque l'étudiant remplit les conditions d'obtention de la maîtrise à l'ÉTS, soit environ un (1) an après la fin initialement prévue pour la fin des études d'ingénieur, et sauf entente écrite particulière intervenue entre les parties. Aucune attestation de réussite intermédiaire ne pourra être délivrée par l'ÉTS.

6.4 - Un étudiant en situation d'abandon ou d'échec à la maîtrise se verra toutefois délivrer un relevé de notes détaillé, sur la base duquel l'**ENSEIRB-MATMECA - Bordeaux INP** pourra attribuer des équivalences ou autoriser des transferts de crédits.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE PAIEMENT DES FRAIS DE SCOLARITÉ

* En vertu des accords entre le Québec et la France d'une part, et entre le Québec et la Communauté française de Belgique d'autre part, les étudiants de nationalité française et belges francophones inscrits dans un programme de maîtrise à l'ÉTS bénéficient des tarifs applicables aux étudiants résidents du Québec (sur présentation d'un passeport français valide) établis par le Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur du Québec.

** Les frais et droits de scolarité sont sujets à des changements mineurs, sans préavis. Pour référence, les tarifs applicables et détails des frais sont précisés et à jour sur le site web de l'ÉTS : <https://www.etsmtl.ca/Etudes/Cout-etudes-ets>.

*** Tous les montants sont indiqués en dollars canadiens

7.1 - Les étudiants inscrits en cursus imbriqué doivent maintenir leur inscription à l'**ENSEIRB-MATMECA - Bordeaux INP** pour la durée complète de leurs études à l'ÉTS soit deux années. Bordeaux INP les exonéra des droits d'inscription pour la seconde année d'inscription. Ils devront cependant s'acquitter de la Contribution Vie Étudiante et Campus (CVEC).

7.2 - Les étudiants français et belges francophones de l'**ENSEIRB-MATMECA - Bordeaux INP** inscrits en maîtrise (M.Sc.A. ou M.Ing.) seront exemptés des droits de scolarité et des frais afférents de l'ÉTS pour les 30 premiers crédits ÉTS obligatoires de la maîtrise, et s'engagent à payer les droits de scolarité et les frais afférents pour les 15 derniers crédits ÉTS de la maîtrise.

(à titre indicatif : pour 15 crédits, le montant total des droits de scolarité et frais afférents s'élevaient approximativement à 1,750 \$CA pour l'année universitaire 2019-2020)

7.3 - Les étudiants de l'ENSEIRB-MATMECA - Bordeaux INP d'autres nationalités inscrits en maîtrise (M.Sc.A. ou M.Ing.) s'engagent à payer les droits de scolarité et les frais afférents pour les 45 crédits ÉTS de la maîtrise, suivant le tarif majoré pour étudiants étrangers, suivant les tarifs établis par le Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur du Québec.

(à titre indicatif : pour 45 crédits, le montant total des droits de scolarité et frais afférents s'élevaient approximativement à 28,500 \$CA pour l'année universitaire 2019-2020, hors frais d'assurances)

7.4 - Les frais associés à des activités non créditées pour l'obtention du diplôme de l'ÉTS (hors-programme), à des reprises de cours échoués, ou à une prolongation d'études serait à la charge des étudiants, et payables à l'ÉTS, suivant les tarifs établis par le Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur du Québec.

ARTICLE 8 : RESPONSABLES

Les responsables énumérés ci-dessous veilleront au bon déroulement de la présente convention :

Pour l'ENSEIRB-MATMECA - Bordeaux INP	Pour l'ÉTS
---------------------------------------	------------

RESPONSABLES DU DÉROULEMENT DE LA CONVENTION

Le Directeur des Relations Internationales François RIVET Tél. : +33 5 56 84 23 03. dir_ri@bordeaux-inp.fr	Le Chargé des échanges et des partenariats internationaux M. Tanguy BANTAS Tél: +1 514 396-8810 international@etsmtl.ca
--	--

RESPONSABLES DU CHEMINEMENT ET DES CONTRATS D'ÉTUDES

Le Responsable Géographique International Canada sri_canada@enseirb-matmecca.fr	Les Directrices et Directeurs de programmes https://www.etsmtl.ca/Etudiants/Personnes-ressources#Aux-cycles-superieurs
---	---

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION

9.1 - La présente convention entrera en vigueur le 01/03/2020 et pour une durée équivalente à la durée restante de l'accord-cadre. Les autres conditions de l'accord-cadre s'appliquent à cette convention.

9.2 - Néanmoins, la présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, à sa seule volonté, moyennant un préavis de neuf (9) mois et ce, sans remettre en cause l'accord-cadre.

ARTICLE 10 : CONDITIONS JURIDIQUES

La présente convention respecte en tous points les conditions prévalant à l'accord-cadre.

SIGNATURES

La présente convention étant lue et les Parties informées de l'étendue et du contenu de celle-ci, elle est signée en deux (2) exemplaires, lesquels ont les mêmes contenu et validité.

Fait le 01/03/2020

Pour **Bordeaux INP**

Pour l'**ÉTS**

Le Directeur général

Marc PHALIPPOU

Le Directeur général

François GAGNON

Visa de l'**ENSEIRB-MATMECA - Bordeaux INP**

Le Directeur
Pierre FABRIE

ANNEXE 1 : PROGRAMMES DE L'ÉTS et de L'ENSEIRB-MATMECA - Bordeaux INP

PROGRAMMES DE L'ÉTS ADMISSIBLES PAR SPÉCIALITÉ

- [Génie de la construction – avec mémoire](#)
- [Génie de la construction : gestion de projets de construction – avec projet 15 cr.](#)
- [Génie de la construction : concentration projets de bâtiments et de ponts – avec projet 15 cr.](#)
- [Génie de la construction : projets de géotechnique et d'infrastructures routières – avec projet 15 cr.](#)
- [Génie de la construction : concentration projets d'infrastructures et ressources eau – avec projet 15 cr.](#)

- [Génie de l'environnement – avec mémoire](#)
- [Génie de l'environnement – avec projet 15 cr.](#)

- [Génie, concentration gestion des infrastructures urbaines – avec projet 15 cr.](#)

- [Génie mécanique – avec mémoire](#)
- [Génie mécanique – avec projet 15 cr.](#)

- [Génie aérospatial – avec mémoire](#)
- [Génie aérospatial : conception et fabrication aéronautique – avec projet 9 cr.](#)
- [Génie aérospatial : conception et fabrication aéronautique – avec stage industriel + projet 6 cr.](#)
- [Génie aérospatial : avionique et commande – avec projet 9 cr.](#)
- [Génie aérospatial : avionique et commande – avec stage industriel + projet 6 cr.](#)
- [Génie aérospatial : développement de produits et intégration des systèmes – avec projet 6 cr.](#)

- [Génie de la production automatisée – avec mémoire](#)
- [Génie de la production automatisée – avec projet 15cr.](#)

- [Génie, concentration technologies de la santé – avec mémoire](#)
- [Génie, concentration technologies de la santé – avec projet 15cr.](#)

- [Génie, concentration génie des risques de santé et sécurité du travail – avec mémoire](#)
- [Génie, concentration génie des risques de santé et sécurité du travail – avec projet 15cr.](#)

- [Génie électrique – avec mémoire](#)
- [Génie électrique – avec projet 15cr.](#)

- [Génie, concentration énergies renouvelables et efficacité énergétique – avec mémoire](#)
- [Génie, concentration énergies renouvelables et efficacité énergétique – avec projet 15cr.](#)

- [Génie des technologies de l'information – avec mémoire](#)
- [Génie des technologies de l'information – avec projet 15cr.](#)

- [Génie, concentration réseaux de télécommunications – avec mémoire](#)
- [Génie, concentration réseaux de télécommunications – avec projet 15cr.](#)

- [Génie logiciel – avec mémoire](#)
- [Génie logiciel – avec projet 15cr.](#)

- [Génie, concentration gestion de projets d'ingénierie – avec mémoire](#)
- [Génie, concentration gestion de projets d'ingénierie – avec projet 15cr.](#)
- [Génie, concentration projets internationaux et ingénierie globale – avec projet 6cr.](#)

- [Génie, concentration projets internationaux et ingénierie globale – avec projet 9cr.](#)
- [Génie, concentration gestion de l'innovation – avec mémoire](#)
- [Génie, concentration gestion de l'innovation – avec projet 15cr.](#)
- [Génie, concentration gestion de l'innovation – avec projet de démarrage d'entreprise technologique](#)

PROGRAMMES DE L'ENSEIRB-MATMECA – Bordeaux INP ADMISSIBLES PAR SPÉCIALITÉ

- Ingénieur spécialité Électronique
- Ingénieur spécialité Informatique
- Ingénieur spécialité Télécommunications
- Ingénieur spécialité Mathématique et Mécanique



Accord cadre de coopération Internationale

Entre

L'Institut Polytechnique de Bordeaux, 1 avenue du docteur Albert Schweitzer 33402 Talence
Cedex (France)

Ci-après désigné comme Bordeaux INP
représenté par son Directeur Général Marc PHALIPPOU

et

L'Université de Gabès, Rue Omar Ibn EL Khattab 6029 Gabès (Tunisie) représentée par son
Président Kamel ABDERRAHIM

agissant pour le compte de sa composante l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Gabès Avenue
Omar Ibn El Khattab, Zrig 6029 Gabes (Tunisie) ci-après dénommée ENIG représentée par son
Directeur Mohamed BAGANE

L'Institut Polytechnique de Bordeaux, et L'Université de Gebès agissant pour l'Ecole
Nationale d'Ingénieurs de Gabès désignés ci-dessous indifféremment par les « Institutions » ou
les « Parties », convaincues que la coopération académique et scientifique est dans l'intérêt
mutuel des deux Institutions, réaffirment ici leur engagement à coopérer.

Article 1 : Coopération

Les Institutions vont développer la coopération dans les domaines de la recherche scientifique
et de l'enseignement.

Article 2 : Échanges

Les Institutions vont, autant que possible,

- échanger des informations dans les domaines de l'enseignement, de la pédagogie et de la recherche,
- promouvoir les échanges entre les Institutions, de chercheurs, enseignants, et autres personnels, dans le cadre de la participation à différentes activités d'enseignement, de recherche, et de formation professionnelle,
- inviter les enseignants et les chercheurs à participer à des séminaires, conférences, cours et réunions sur des sujets de recherche d'intérêt commun,
- développer des programmes de recherche scientifique dans des domaines d'intérêt commun,
- proposer des étudiants pour des programmes d'échange à un niveau au moins équivalent à la 3ème année d'études supérieures (Baccalauréat +3), pour des enseignements, un stage de recherche ou développement,
- accepter des étudiants en doctorat dans le cadre de leurs études, quand une école doctorale existe dans l'Institution d'accueil,

- codiriger des thèses de doctorat,
- implémenter des procédures de reconnaissance académique des crédits acquis dans l'Institution hôte, dans le cadre de ces échanges,
- rechercher des financements pour les activités communes.

Article 3: Représentants

Chaque Institution désignera un représentant chargé de l'application du présent accord. Des propositions de programmes d'actions spécifiques seront communiquées par le représentant de chaque Institution ; le représentant devra ensuite obtenir l'accord du représentant de l'autre Institution.

Article 4 : Application de l'accord cadre

Cet accord cadre de coopération sera considéré comme le document de référence pour tout autre accord entre les Institutions.

Afin de développer les activités mentionnées dans l'article 2, les parties signeront un accord spécifique dans chaque cas particulier, indiquant les obligations de chacune des parties.

Le champ des activités couvert par ces accords sera déterminé par les moyens disponibles dans chaque Institution, et par les financements obtenus.

Article 5 : Frais et assurances

Sauf indication contraire dans un accord spécifique, chaque Institution couvrira les dépenses de son personnel. L'Institution hôte aidera ses hôtes à trouver un hébergement pour leur séjour.

Les étudiants participant à un programme d'échange continuent à payer les frais d'inscription ou d'enseignement dans leur Institution d'attache. L'Institution hôte peut exiger de l'étudiant accueilli la présentation de papiers d'assurance individuelle responsabilité civile et médicale.

Article 6 : Validité

Le présent accord prendra effet à compter du 01/04/2020, pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable 1 fois pour la même durée. Si une partie souhaite se retirer de l'accord, elle doit le signifier par écrit, avec six mois de préavis, étant entendu que toutes les actions en cours devront être poursuivies jusqu'à leur terme.

Article 7 Modification- Résiliation - Différends

7-1 Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux Institutions.

7-2 Résiliation

Chaque Partie peut prendre l'initiative d'une résiliation anticipée, étant entendu que toutes les actions en cours devront être poursuivies jusqu'à leur terme.

Elle doit dans ce cas faire connaître sa volonté par lettre recommandée avec AR adressée à l'autre Partie au plus tard le 1^{er} mars de l'année universitaire en cours.

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque des obligations découlant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée, trente (30) jours ouvrés après réception de la mise en demeure, envoyée par courrier recommandé avec AR, d'avoir à exécuter ses obligations restées sans effet.

7-3 Différends

Les Parties privilégieront le règlement à l'amiable des éventuels différends liés aux présentes. A défaut, les différends seront soumis aux tribunaux compétents conformément au droit commun.

Fait le 1^{er} mars 2020,

Pour Bordeaux INP

Pour L'ENIG

Pr. Marc PHALIPPOU
Directeur Général de Bordeaux INP

Pr Kamel ABDERRAHIM
Président de l'Université de Gabès

Pr Mohamed BAGANE
Directeur de l'ENIG



Convention de Double Diplôme

entre

L'Institut Polytechnique de Bordeaux, 1 avenue du Dr Albert Schweitzer, 33402 Talence Cedex (France) ci-après désigné comme Bordeaux INP représenté par son Directeur Général Marc PHALIPPOU

agissant tant pour son compte que pour celui de sa composante l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie, de Biologie et de Physique ci-après dénommée ENSCBP-Bordeaux INP dont la Directrice est Isabelle GOSSE

et

L'Université de Gabès, Rue Omar Ibn EL Khattab 6029 Gabès (Tunisie) représentée par son Président Kamel ABDERRAHIM

agissant pour le compte de sa composante l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Gabès Avenue Omar Ibn El Khattab, Zrig 6029 Gabes (Tunisie) ci-après dénommée ENIG représentée par son Directeur Mohamed BAGANE

Ci-après dénommés individuellement « l'Institution » ou collectivement « les Institutions ».

Bordeaux INP et l'ENIG ont conclu le 1^{er} mars 2020 un accord cadre de coopération internationale en matière de recherche scientifique et d'enseignement.

La présente convention d'application de cet accord est négociée et conclue dans ce cadre.

L'ENSCBP-Bordeaux INP et l'ENIG ont décidé d'initier des échanges d'élèves ingénieurs conduisant à la délivrance de doubles diplômes.

La présente convention a pour objet d'en définir les modalités juridiques, administratives et financières et notamment les conditions d'exécution.

Dans le texte qui suit,

- les niveaux d'études sont donnés par référence au Baccalauréat français, équivalent au Baccalauréat tunisien.
- pour chaque élève ingénieur concerné, il est fait la distinction entre l'Institution hôte, ENSCBP-Bordeaux INP ou ENIG, et l'Institution d'origine, ENIG ou ENSCBP-Bordeaux INP.

Les articles qui suivent définissent les conditions dans lesquelles les élèves des deux Institutions peuvent obtenir le double diplôme.

ARTICLE 1 : Diplômes

Les diplômes concernés par la présente convention sont :

1.1 Pour l'ENSCBP-Bordeaux INP :

Le diplôme d'Ingénieur de l'Institut Polytechnique de Bordeaux, Ecole nationale supérieure de chimie, de biologie et de physique, spécialité chimie et génie physique conférant le Grade de Master et le titre d'ingénieur.

Bordeaux INP a été habilité, après avis de la Commission des Titres d'Ingénieur, à délivrer le diplôme susmentionné conformément au Code de l'éducation de la République Française notamment ses articles L. 642-1 à L. 642-12 et D. 642-1.

1.2 Pour l'ENIG :

Le Diplôme National d'Ingénieur de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Gabès, spécialité Génie Chimique Procédés.

ARTICLE 2 : Semestres d'échange

Les semestres de l'ENSCBP-Bordeaux INP ou ENIG sont ici numérotés S5, S6, S7, S8, S9, S10, le semestre S5 correspondant au premier semestre pour les deux écoles, à un niveau supérieur ou égal à deux années d'études supérieures après le Baccalauréat.

2-1 Durée du programme de mobilité

Pour un(e) élève, le programme durera deux années et couvre les semestres 7 à 10 au sein de chaque Institution. Le programme de double diplôme allonge la durée d'obtention du diplôme d'une année portant de trois à quatre années la durée du cycle ingénieur.

2-2 Parcours d'un élève ingénieur de l'ENSCBP-Bordeaux INP

Un élève ingénieur de l'ENSCBP-Bordeaux INP effectue les semestres S5 et S6 à l'ENSCBP-Bordeaux INP. L'élève ingénieur devra avoir validé la totalité de ces deux semestres pour intégrer le programme. Il effectue, avant le début du semestre S7, le stage d'initiation selon les conditions

fixées par son établissement d'origine. Dans le cadre du programme de double diplôme, il effectuera le parcours suivant :

- Les semestres S7, S8, S9, S10 de l'ENIG à l'ENIG
- Les semestres S9 et S10 de l'ENSCBP-Bordeaux INP à l'ENSCBP-Bordeaux INP

2-3 Parcours d'un élève ingénieur de l'ENIG

Un élève ingénieur de l'ENIG effectue les semestres S5 à S8 à l'ENIG. L'élève ingénieur devra avoir validé la totalité de ces quatre semestres pour intégrer le programme. Dans le cadre du programme de double diplôme, il effectuera le parcours suivant :

- Les semestres S7, S8, S9 et S10 à l'ENSCBP-Bordeaux INP.
- L'élève ingénieur de l'ENIG choisira à l'issue du semestre S8 une des spécialisations de l'ENSCBP-Bordeaux INP parmi :
 - Conception et Production dans les Industries (CPI)
 - Industrie du futur : matériaux et procédés avancés (MPI4.0)
 - Nano & Microtechnologie (NMT)
 - Management Intégré Qualité, Sécurité, Environnement et Développement Durable (MIDD)
 - Stockage et Conversion de l'Energie (SCE)

L'élève ingénieur devra réaliser le stage d'application en France.

2-4 Dispositions communes

- Les conventions de stages seront éditées par l'établissement hôte.
- Les stages seront encadrés de manière conjointe par les deux Institutions.
- Les conditions de validation du Projet de fin d'études du S10 respectent les règles de validation de chacune des Institutions.

L'ensemble des périodes de stage sera encadré et évalué de manière conjointe par les deux Institutions

ARTICLE 3 : Candidature et sélection

3-1 Places ouvertes

Les Institutions partenaires s'accordent sur un échange annuel maximal de 2 élèves ingénieurs par Institution.

3-2 Candidature

Les élèves ingénieurs souhaitant participer au programme de double diplôme devront faire acte de candidature auprès du coordinateur du programme de leur Institution d'origine avant une date définie par celui-ci :

- Au cours du semestre S7, pour les élèves de l'ENIG,

- A l'issue du semestre S5, pour les élèves ingénieurs de l'ENSCBP-Bordeaux INP qui devront déposer un dossier de candidature *via* la procédure d'appel à mobilité internationale de l'établissement.

Le dossier de candidature comprendra :

- Un curriculum vitae
- Une lettre de motivation et un projet professionnel rédigés par le candidat
- Ses relevés de notes

3-3 Sélection

La procédure de sélection se déroulera en trois étapes.

3-3.1 Sélection dans l'Institution d'origine

Chaque Institution est responsable de la promotion du programme. L'Institution d'origine présentera à l'Institution partenaire une liste de candidats sélectionnés avec leur dossier.

3-3.2 Evaluation des candidatures

Chaque Institution évaluera la qualité des candidatures sur dossier. Les candidats devront passer au minimum un entretien avec un représentant de l'Institution hôte, soit lors d'une visite de ce représentant, soit par visioconférence.

3-2-3 Résultat d'admission

Une commission ad hoc de l'Institution hôte prononcera l'admission des élèves ingénieurs dans le programme de double diplôme en fonction des évaluations des candidatures dans un délai compatible avec les procédures d'obtention de visa et les modalités pratiques d'accueil des élèves ingénieurs par l'Institution hôte. Un compte-rendu de la commission sera rédigé et envoyé aux deux Institutions.

Article 4 : Modalités administratives

Durant l'ensemble du programme, l'élève ingénieur participant devra être inscrit dans son établissement d'origine et dans l'établissement hôte. Il sera considéré durant l'ensemble du programme par chacune des Institutions comme élève ingénieur à part entière de cette Institution. Celui-ci est donc assujéti aux mêmes droits et devoirs que ceux auxquels sont soumis les élèves ingénieurs de l'Institution d'accueil. Celle-ci s'engage à faire le nécessaire pour lui faciliter l'accès à ses propres services universitaires.

4-1 Paiements des droits de scolarité lors du programme de mobilité

Dans le cas de situations particulières des élèves ingénieurs, les Institutions partenaires pourront d'un commun accord décider de déroger à cette règle.

4-1-1 pour un élève de l'ENIG

Au cours des deux années du programme, l'élève ingénieur paiera alternativement les droits à une seule Institution comme suit :

1^{er} année universitaire du programme, l'élève ingénieur s'acquittera des droits dans l'Institution d'origine. Son établissement d'accueil l'exonéra des droits.

2^{ème} année universitaire du programme, l'élève ingénieur s'acquittera des droits dans l'Institution d'accueil qui lui appliquera les droits à acquitter par les étudiants nationaux. Son établissement d'origine l'exonéra des droits.

4-1-2 pour un élève de l'ENSCBP-Bordeaux INP

Au cours des deux années du programme, l'élève ingénieur paiera les droits à une seule Institution comme suit :

1^{er} année universitaire du programme, l'élève ingénieur s'acquittera des droits à l'ENSCBP Bordeaux INP. L'ENIG l'exonéra des droits.

2^{ème} année universitaire du programme, l'élève ingénieur s'acquittera des droits à l'ENIG. L'ENSCBP-Bordeaux INP l'exonéra des droits.

4-2 Sécurité sociale et assurances

Les élèves ingénieurs devront se conformer à la réglementation de chaque pays concernant la sécurité sociale et les assurances.

Lorsqu'il sera présent à l'ENSCBP-Bordeaux INP, l'élève ingénieur devra être couvert par une assurance responsabilité civile.

4-3. Responsabilités du candidat

Les élèves ingénieurs participant au programme seront responsables de l'obtention de tous visas nécessaires et devront se conformer, en outre, aux lois sur l'immigration et réglementations en vigueur dans le pays de l'Institution d'accueil. Afin de faciliter les démarches d'obtention du visa, l'établissement hôte pourra apporter son aide, mais ne saurait être responsable ou garantir l'obtention de tous visas, permis, ou autorisation de séjour.

Les élèves ingénieurs seront responsables pour tous les frais relatifs au visa et permis de séjour, transport et frais de subsistance, coûts liés au logement, à l'assurance maladie et autres coûts liés aux études.

ARTICLE 5 : Tutorat

Chaque élève ingénieur en échange sera suivi par deux tuteurs désignés avant le début de la période d'échange : un tuteur dans l'Institution hôte, désigné par l'Institution hôte, parmi son personnel enseignant ; un tuteur dans l'Institution d'origine, désigné par l'Institution d'origine, parmi son personnel enseignant. Les deux tuteurs serviront d'intermédiaires entre les deux Institutions pendant toute la période d'échange, et au-delà, pour la validation de cette période.

Il pourra être prévu un parrainage par un élève d'une année supérieure de l'établissement d'accueil, ou par une association d'élèves, afin de mettre en place une d'aide à l'insertion de l'élève accueilli.

ARTICLE 6 : Validation des études par les Institutions partenaires

A la fin de la période d'études entreprise par l'élève ingénieur en échange, l'Institution hôte fournit à l'élève ingénieur un relevé détaillé de ses notes et/ou de validation des compétences, et lui indique par écrit s'il a effectué de manière satisfaisante la totalité des semestres d'études et des stages requis.

L'Institution d'accueil est seule juge de la qualité du travail fourni et des résultats obtenus par l'élève ingénieur, selon son propre règlement de scolarité. En conséquence, l'Institution d'origine accepte les critères de validation de chaque période d'échange par l'Institution d'accueil. En retour, l'Institution d'accueil s'engage à transmettre l'ensemble des résultats obtenus à l'Institution d'origine dès leur validation à la fin de chaque semestre.

- A l'ENSCBP-Bordeaux INP, un semestre est validé par l'obtention de 30 crédits ECTS ;
- A l'ENIG, un semestre est validé par la validation des tous les groupes de modules.

Les élèves ingénieurs qui valident toute la période d'échange dans l'Institution hôte, et remplissent toutes les conditions particulières de leur Institution d'origine, obtiennent le double diplôme, conformément à l'[Article 7](#).

En cas d'échec de l'élève ingénieur à remplir les conditions, les tuteurs de l'Institution hôte et de l'Institution d'origine coopéreront dans le cadre de l'[Article 5](#), de manière à donner à l'élève ingénieur les meilleures chances d'obtenir le diplôme de l'Institution d'origine.

ARTICLE 7 : Obtention du double diplôme

Un élève ingénieur qui satisfait aux conditions de validation (voir [Article 6](#)) recevra un diplôme de chacune des deux Institutions (voir [Article 1](#) et [Article 2](#)).

Pour l'obtention du diplôme, l'élève devra satisfaire aux exigences suivantes :

- pour le Diplôme d'Ingénieur délivré par l'Institut Polytechnique de Bordeaux,
 - avoir validé l'ensemble des semestres d'études
 - prouver par un résultat à un test externe un niveau B2 minimum en langue anglaise
 - avoir effectué le stage d'application ou le projet de fin d'études en milieu industriel
- Pour le Diplôme délivré par l'ENIG
 - avoir validé l'ensemble des semestres d'études

- avoir validé tous les stages
- avoir validé son projet de fin d'études

ARTICLE 8 : Coordination

Chaque Institution désignera un représentant chargé de l'application de la présente convention.

Pour l'ENSCBP-Bordeaux INP, la coordination sera assurée par le responsable du département Chimie – Génie Physique avec l'appui technique du service des relations internationales et le service des stages.

Pour l'ENIG, la coordination sera assurée sous la tutelle du Directeur des études, par le responsable du département de Génie Chimique procédés

Les coordinateurs veilleront à informer leur homologue de tout élément en lien avec le programme en particulier les modifications des programmes d'études.

ARTICLE 9 : Validité de la convention

La présente convention prendra effet au 01/04/2020. Elle est valable cinq ans, et est expressément renouvelable 1 fois dans les mêmes conditions, sous réserve de la validité de l'accord de coopération internationale cité en préambule.

A terme des cinq ans, si une des Institutions désire se retirer de la convention, elle doit notifier l'Institution partenaire avec un préavis de six mois, étant entendu que les actions en cours doivent être poursuivies jusqu'à leur terme.

ARTICLE 10 Modification - Résiliation - Différends

10-1 Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux Parties.

10-2 Résiliation

Chaque Institution peut prendre l'initiative d'une résiliation anticipée, étant entendu que toutes les actions en cours devront être poursuivies jusqu'à leur terme. Elle doit dans ce cas faire connaître sa volonté par lettre recommandée avec AR adressée à l'autre Institution au plus tard le 1^{er} mars de l'année universitaire en cours.

En cas de manquement par l'une des Institutions à l'une quelconque des obligations découlant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée, trente (30) jours ouvrés après réception de la mise en demeure restée sans effet, envoyée par courrier recommandé avec AR, d'avoir à exécuter ses obligations.

10-3 Différends

Les Institutions privilégieront le règlement à l'amiable des éventuels différends liés aux présentes. A défaut, les différends seront soumis aux tribunaux compétents conformément au droit commun.

Etabli en deux exemplaires originaux en langue française, à Talence le 1^{er} février 2020

Pour Bordeaux INP

Pour L'ENIG

Pr. Marc PHALIPPOU
Directeur Général de Bordeaux INP

Pr Kamel ABDERRAHIM
Président de l'Université de Gabès

VISA de la directrice de l'ENSCBP-Bordeaux INP
Pr. Isabelle GOSSE

Pr Mohamed BAGANE
Directeur de l'ENIG



ACCORD CADRE DE COOPÉRATION

ENTRE

LA FACULTE D'INGENIERIE DE L'UNIVERSITE DE BUENOS AIRES (ARGENTINE)

ci-après désigné FIUBA, située Viamonte 430, (CP 1053), Buenos Aires, Argentine représentée par son Doyen, Ing. Alejandro M. Martínez,

ET

L'INSTITUT POLYTECHNIQUE DE BORDEAUX (FRANCE)

ci-après désigné Bordeaux INP, situé 1 avenue Docteur Albert Schweitzer 33402 Talence représenté par son Directeur Général M. Marc PHALIPPOU

ci-après désignés individuellement par « Partie » ou collectivement par « Parties »

décident par cet acte bilatéral de signer le présent Accord-Cadre de coopération scientifique académique et culturel réglé par les clauses et les conditions suivantes.

ARTICLE 1 : DOMAINES DE COOPÉRATION

Le principal objectif de la coopération entre la FIUBA et Bordeaux INP consiste à développer la collaboration entre les établissements dans les domaines de la recherche et de l'enseignement.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ACCORD

Pour parvenir à ces objectifs, la FIUBA et Bordeaux INP, autant que leurs moyens le permettent, s'engagent à mettre en place les activités ou programmes suivants :

1. Échange de professeurs et de personnel technique de niveau supérieur.
2. Échange d'étudiants.
3. Élaboration d'activités conjointes de recherche.
4. Participation à des séminaires et à des conférences académiques.
5. Programmes académiques spéciaux de courte durée.
6. Activités d'échange culturel.
7. Participation conjointe à des programmes internationaux de formation.
8. Développement du personnel académique-administratif de toutes les parties à travers l'utilisation de congés sabbatiques et d'autres programmes de perfectionnement du personnel.
9. Échange d'étudiants visant l'obtention d'un double diplôme de 2e cycle et de 3e cycle de l'enseignement supérieur.
10. Programme de cotutelle de thèses.
11. Mise en place d'autres activités jugées mutuellement appropriées.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION DE L'ACCORD CADRE

La portée des activités couvertes par cet accord sera déterminée par la disponibilité des moyens de chaque établissement et par les aides qui pourraient être obtenues.

Pour l'exécution des activités liées à ce accord cadre, les Parties respecteront réciproquement la réglementation en vigueur dans les deux établissements et établiront des conventions spécifiques qui contiendront des modalités d'organisation.

Et notamment, chaque partie prend la responsabilité de s'assurer que ses participants aux programmes ou activités sont en règle vis-à-vis de la législation des deux pays, notamment en ce qui concerne les assurances sociales et la responsabilité civile.

Chaque partie désignera un responsable pour coordonner les activités spécifiques ou les programmes sous l'approbation de représentants légaux.

Les questions de droits d'auteur, de propriété intellectuelle, de publications de tous types (articles, brochures, etc...) ainsi que les projets communs et la diffusion d'informations pouvant résulter dans le cadre de cet accord cadre, seront conclus par consentement mutuel et officialisés dans des avenants spécifiques au présent accord cadre.

ARTICLE 4 : FLUX FINANCIERS

Aucun budget initial et global de dépenses n'est établi. Les aspects financiers seront traités dans le cadre de chaque activité mentionnée dans l'article 1 et feront l'objet de dispositions décrites dans les avenants spécifiques qui compléteront le présent accord cadre.

ARTICLE 5 : INTERDICTION DE L'EMPLOI DU NOM "UBA"

Les deux parties déclarent connaître la Résolution (CS) N° 3404/99, référant à l'interdiction d'utiliser le logotype, l'isotope et le nom UBA. Les exceptions prévues dans la Résolution à ladite interdiction devront être autorisées au préalable dans chaque cas, moyennant la Résolution du Conseil Supérieur".

ARTICLE 6: ADRESSES

Les deux parties ont fixé les adresses suivantes :

FIUBA : Viamonte 430, (CP 1053), Buenos Aires, Argentine, pour les notifications d'ordre judiciaire, et pour les communications administratives et techniques liées à la mise en œuvre de la présente Convention à Avenida Paseo Colón 850, (CP 1063), Buenos Aires, Argentine,

Bordeaux INP : Service Relations Internationales, 1 avenue du Docteur Albert Schweitzer, BP99, 33402 Talence, France.

ARTICLE 7 : DURÉE ET RÉSILIATION

Cet Accord-Cadre sera valable pour cinq ans, à compter du 01/04/2020. Toute addition et/ou changement

dans l'Accord-Cadre requiert l'approbation des deux parties et doit être annexée à ce document.

Au terme de la période initiale de cinq ans, l'Accord-Cadre pourra être renouvelé par écrit, d'un commun accord.

Chaque partie se réserve le droit d'annuler l'Accord-Cadre, par l'envoi d'un préavis écrit de 6 (six) mois minimum.

En cas de résiliation de cet Accord-Cadre, les projets, activités et services déjà engagés dans son cadre devront aller à leur fin. Cependant, ni la FIUBA, ni aucun des membres de Bordeaux INP ne seront redevables l'un envers l'autre pour des pertes financières ou autres qui en découleraient.

ARTICLE 8 : PUBLICATION

Dans l'éventualité où les actes de la présente convention étaient rendre publics, les établissements partenaires feront publier un résumé de la présente convention, selon la législation de leur pays.

ARTICLE 9 : NON EXCLUSIVITE et ELARGISSEMENT DE L'ACCORD

Le présent accord ne limite pas le droit des parties à signer un accord de collaboration avec d'autres établissements. L'adhésion d'autres institutions publiques ou privées à cet accord pourra être acceptée par les deux établissements et définie à travers d'un accord spécifique.

ARTICLE 12 : JURIDICTION ET LITIGE

En cas de différend sur l'application ou l'interprétation du présent Accord-Cadre, les Parties s'engagent à la tenue de pourparlers réels et sincères en vue de sa résolution. En cas d'échec de ces pourparlers, le différend sera réglé par une procédure d'arbitrage (trois arbitres, 2 désignés respectivement par chacune des parties, le troisième de commun accord entre les Parties).

Les Parties ayant accepté le contenu et les conditions de cet Accord-Cadre de 4 pages et 12 articles, signent les quatre (4) exemplaires originaux de ce document, deux en français et deux en espagnol, les deux textes faisant également foi, pour valoir et servir ce que de droit.

Le 01/03/2020

Pour Bordeaux INP

Pour l'Université de Buenos Aires

M. Marc PHALIPPOU
Directeur Général

Ing. Alejandro M. Martínez
Doyen Facultad de Ingeniería



ACCORD D'ÉCHANGE D'ÉTUDIANTS ENTRE

INSTITUT POLYTECHNIQUE DE BORDEAUX dont le siège est situé 1 avenue Dr Albert Schweitzer
33402 Talence Cedex FRANCE légalement représenté à l'effet des présentes par Monsieur Marc
Phalippou en qualité de directeur général,
ci-après désigné "**Bordeaux INP**"

Tant pour son compte que pour le compte de son école interne, l'**École nationale supérieure
d'électronique, informatique, télécommunications, mathématique et mécanique de Bordeaux**, dont
le directeur est Pierre FABRIE,
ci-après désignée « **ENSEIRB-MATMECA - Bordeaux INP** »

et

L'Université Hassan II de Casablanca, dont le siège de la présidence est situé à 19, Tarik Ibn Zaid,
Mers sultan – Casablanca, légalement représentée à l'effet des présentes par Monsieur Idriss
MANSOURI en qualité de Président
ci-après désignée « **UH2C**»

et plus particulièrement, sa composante **ENSEM (Ecole Nationale Supérieure d'Electricité et de
Mécanique)** de Casablanca, BP 8118, Oasis, route d'El Jadida, 20100 CASABLANCA, Maroc
représentée par son Directeur, Monsieur Hicham MEDROMI,
Ci-après désignée « **ENSEM** »,

conviennent de signer le présent accord, sous réserve des lois de leurs pays et du droit
international, en acceptant les clauses et conditions suivantes :

Le présent accord d'échange d'étudiants (ci-après dénommé "le présent accord") est une annexe
à l'ACCORD DE COOPÉRATION dont les parties sont convenues le (ci-après dénommé
"l'accord-cadre"). Sauf disposition contraire ou spécifiquement définie dans le présent accord,
tous les termes utilisés dans le présent accord ont la même signification que celle qui leur est
donnée dans l'accord-cadre

Dans cet accord,

- Par "établissement d'origine", on entend l'établissement où les étudiants ont l'intention
d'obtenir leur diplôme.
- Par "établissement d'accueil", on entend l'établissement qui a accepté de recevoir
l'étudiant de l'établissement d'origine.

- Les semestres de **Bordeaux INP** et de l'**ENSEM** sont ici numérotés S5, S6, S7, S8, S9, S10, le semestre S5 correspondant au premier semestre pour les deux établissements, à un niveau supérieur ou égal à deux années d'études supérieures.
- Les formations de l'**ENSEIRB-MATMECA – Bordeaux INP** sous statut d'apprenti sont exclus du présent accord

Article 1 Objet

Le présent accord a pour objet d'établir les modalités du programme destiné aux étudiants de premier et deuxième cycles des parties (ci-après dénommé "programme d'échange").

Article 2 Modalités du programme d'échange

2.1. NOMBRE D'ÉTUDIANTS

Les établissements conviennent que chacun d'entre eux recevra jusqu'à deux (2) étudiants par année universitaire. Le nombre d'étudiants peut être divisé en semestres : un (1) étudiant pour une année équivaut à deux (2) étudiants pour un (1) semestre chacun.

Les établissements peuvent décider d'augmenter le nombre de places en fonction de la qualité des candidatures reçues.

Les parties veillent à ce qu'un nombre égal d'étudiants de chacun des deux (2) établissements soit admis à participer à l'échange pendant toute la durée du programme d'échange.

2.2. PROFIL DE L'ÉTUDIANT

Les parties conviennent que les étudiants doivent remplir la condition suivante :

- Les étudiants de l'**ENSEIRB-MATMECA – Bordeaux INP** doivent avoir terminé les semestres 5 et 6 pour être éligibles.
- Les étudiants de l'**ENSEM** doivent avoir terminé les semestres 5 et 6 pour être éligibles. Ces étudiants doivent avoir une connaissance minimale du français de niveau B1. Le niveau B2 est une meilleure recommandation dans la (les) langue(s) d'enseignement. Les cours sont dispensés en français.

2.3. SÉLECTION DES PARTICIPANTS

Les parties conviennent que l'établissement d'origine présélectionne les étudiants (ci-après dénommés "candidats") désireux de participer au programme d'échange comme suit :

Les candidats à une mobilité doivent suivre les procédures et les dates d'inscription en ligne de l'établissement d'origine et de l'établissement d'accueil.

L'établissement d'accueil prendra la décision finale d'admission et évaluera les dossiers de candidature en fonction de ses critères. L'établissement d'accueil enverra la liste finale des candidats admis à l'établissement d'origine (ci-après dénommés "candidats admis" ou "étudiants d'échange").

Afin d'entamer les procédures consulaires pour l'obtention d'un visa étudiant pour leur séjour en France, les étudiants sélectionnés pour l'inscription à **Bordeaux INP** dans le cadre du programme devront suivre les étapes indiquées sur le portail "Etudes en France" dans la section Campus France [<http://www.maroc.campusfrance.org>].

2.4. CALENDRIER ACADÉMIQUE

Les parties conviennent que la durée des études dans l'établissement d'accueil sera fixée conjointement par les établissements. Il peut s'agir d'un (1) ou de deux (2) semestre(s).

Un contrat d'étude est signé pour chaque étudiant d'échange afin de détailler les dates de la période de mobilité et les matières suivies.

Les étudiants participant au programme d'échange doivent respecter les dates de début et de fin des semestres universitaires telles qu'elles figurent dans le calendrier universitaire de l'établissement d'accueil.

2.5. VALIDATION DE L'ÉTUDE

Les parties conviennent que les deux coordinateurs de l'établissement d'origine et de l'établissement d'accueil signeront un accord d'apprentissage pour chaque étudiant d'échange. Cet accord d'apprentissage précisera les cours choisis. Les parties conviennent du fait que le cours ne conduira pas à un diplôme dans l'établissement d'accueil.

La période de cours se déroulera sous la supervision de l'établissement d'accueil et l'étudiant d'échange se soumettra aux examens ou à tout formulaire d'évaluation conformément aux règles de l'établissement.

L'établissement d'accueil doit envoyer le bulletin de notes et un plan de correspondance d'évaluation internationale à l'établissement d'origine, dans un délai raisonnable après la publication des résultats. La validation du programme d'études des étudiants d'échange se fera sous la responsabilité de l'établissement d'origine.

2.6. L'ACCUEIL DES ÉTUDIANTS

Les parties assistent, dans la mesure du possible, les étudiants pour les questions liées :

- au visa d'étudiant ;
- aux démarches administratives ;
- à la recherche de logement ;
- à l'orientation et la pédagogie ;
- à l'accès aux installations (bibliothèques, ordinateurs, cafétérias).

2.7. FRAIS D'INSCRIPTION ET FRAIS D'ÉDUCATION

Les parties conviennent que les étudiants en échange doivent payer les frais de scolarité dans leur établissement d'origine et sont exemptés des frais de scolarité dans l'établissement d'accueil.

L'étudiant d'échange prend en charge l'ensemble de ses frais de mobilité, en particulier :

- leurs frais de logement, de nourriture et de voyage ;
- leurs soins de santé et leurs frais médicaux non couverts par leur assurance ;
- leurs livres, leurs vêtements et leurs dépenses personnelles ;
- leurs frais de passeport et de visa ;
- le coût du transport ;
- toute autre obligation établie pendant la période de mobilité.

2.8. LA SÉCURITÉ SOCIALE

Les parties conviennent que les étudiants en échange doivent se conformer aux réglementations en vigueur dans l'établissement d'accueil.

Les étudiants d'échange doivent joindre une attestation d'assurance-rapatriement et de responsabilité civile vie privée, valable sans limite de remboursement pendant toute la durée de leur séjour.

ARTICLE 3 Coordination

Chaque Partie désignera un représentant chargé de l'application du présent accord.

ARTICLE 4 Modifications ultérieures

Toute modification ou adaptation du présent accord est soumise à la forme écrite, nécessitant le consentement préalable des deux parties, et devient un addendum à l'accord.

ARTICLE 5 Durée

Cet accord deviendra actif au 01/06/2020. Si l'une des parties souhaite mettre fin à cet accord, elle doit le notifier six (6) mois avant la date d'expiration prévue, étant entendu que toutes les actions en cours devront être poursuivies jusqu'à leur terme.

Cet accord est signé en deux exemplaires, un pour chaque partie, qui ont des effets juridiques égaux.

Pour Bordeaux INP

Marc Phalippou
Directeur général

Pour l'ENSEM,

Hichem Medromi
Directeur

Pour l'UH2C,

Idriss Mansouri
Président



Accord de coopération Internationale

Entre

L'Institut Polytechnique de Bordeaux, dont le siège est situé 1 avenue du docteur Albert Schweitzer
33402 Talence Cedex (France)

légalement représentée à l'effet des présentes par Monsieur Marc PHALIPPOU, en qualité de
Directeur général,
Ci-après désigné « **Bordeaux INP** »,

et

L'université Mohammed-V de Rabat dont le siège de la présidence est situé Avenue des
Nations Unies, Agdal Rabat Maroc – Casablanca,
légalement représentée à l'effet des présentes par Monsieur Mohammed RHACHI en qualité de
Président
ci-après désignée « **UM5** »

et plus particulièrement, sa composante **l'École Nationale Supérieure d'Informatique et
d'Analyse des Systèmes**, Avenue Mohammed Ben Abdallah Regragui, Madinat Al Irfane, BP
713, Agdal Rabat, Maroc représentée par son Directeur, Monsieur Mohamed ESSAIDI,
Ci-après désignée « **ENSIAS** »

Ci-après dénommés individuellement « l'Institution » ou « la Partie » ou collectivement « les
Institutions » ou « les Parties ».

L'Institut Polytechnique de Bordeaux, l'université Mohammed-V de Rabat et sa composante l'École
Nationale Supérieure d'Informatique et d'Analyse des Systèmes (ENSIAS), convaincus que la
coopération académique et scientifique est dans l'intérêt mutuel des Institutions, affirment ici leur
intention de promouvoir les programmes qui suivent.

Article 1 : Coopération

Les Institutions vont développer la coopération dans les domaines de la recherche scientifique et de
l'enseignement.

Article 2 : Échanges

Les Institutions vont, autant que possible,

- échanger des informations dans les domaines de l'enseignement, de la pédagogie et de la
recherche,

- promouvoir les échanges entre les Institutions, de chercheurs, enseignants, et autres personnels, dans le cadre de la participation à différentes activités d'enseignement, de recherche, et de formation professionnelle,
- inviter les enseignants et les chercheurs à participer à des séminaires, conférences, cours et réunions sur des sujets de recherche d'intérêt commun,
- développer des programmes de recherche scientifique dans des domaines d'intérêt commun,
- proposer des étudiants pour des programmes d'échange à un niveau au moins équivalent à la 3ème année d'éducation supérieure (Baccalauréat +3), pour des études, un stage de recherche ou développement,
- accepter des étudiants en doctorat dans le cadre de leurs études,
- codiriger des thèses de doctorat,
- implémenter des procédures de reconnaissance académique des crédits acquis dans l'Institution hôte, dans le cadre de ces échanges,
- rechercher des financements pour les activités communes.

Article 3 : Représentants

Chaque Institution désignera un représentant chargé de l'application du présent accord.

Des programmes d'actions spécifiques seront proposés par le représentant de chaque Institution ; le représentant devra ensuite obtenir l'accord du représentant de l'autre Institution.

Article 4 : Modalité d'application de l'accord cadre

Cet accord cadre de coopération sera considéré comme le document de référence pour tout autre accord entre les Institutions.

Afin de développer les activités mentionnées dans l'article 2, les parties signeront une convention d'application dans chaque cas particulier, indiquant les obligations de chacune des parties.

Le champ des activités couvert par ces accords sera déterminé par les moyens disponibles dans chaque Institution et par les financements obtenus.

Article 5 : Frais

Sauf indication contraire dans un accord spécifique, chaque Institution couvrira les dépenses de transport et d'hébergement de son personnel, les dépenses personnelles restant à la charge des bénéficiaires des échanges. L'Institution hôte aidera ses hôtes à trouver un hébergement pour leur séjour.

Article 6 : Validité

Le présent accord prend effet au 01/06/2020 pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable 1 fois pour la même durée.

Article 7 Modification- Résiliation - Différends

7-1 Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux Parties.

7-2 Résiliation

Chaque Partie peut prendre l'initiative d'une résiliation anticipée, étant entendu que toutes les actions en cours devront être poursuivies jusqu'à leur terme.

Elle doit dans ce cas faire connaitre sa volonté par lettre recommandé avec AR adressée à l'autre Partie au plus tard le 1^{er} mars de l'année universitaire en cours.

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque des obligations découlant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée, trente (30) jours ouvrés après réception de la mise en demeure, envoyée par courrier recommandé avec AR, d'avoir à exécuter ses obligations restées sans effet.

Article 8 Litiges

Les Parties privilégieront le règlement à l'amiable des éventuels différends liés aux présentes. A défaut, les différends seront soumis aux tribunaux compétents conformément au droit commun.

Le 1^{er} juin 2020,

**Pour Bordeaux INP
A Talence,**

Marc Phalippou
Directeur Général

**Pour l'UM5
A Casablanca,**

Mohammed RHACHI
Président

Pour l'ENSIAS

Mohamed ESSAAIDI
Directeur



**CONVENTION D'APPLICATION SPÉCIFIQUE
ACCORD D'ÉCHANGE D'ÉTUDIANTS**

ENTRE

L'Institut Polytechnique de Bordeaux, dont le siège est situé 1 avenue du docteur Albert Schweitzer
33402 Talence Cedex (France)
légalement représentée à l'effet des présentes par Monsieur Marc PHALIPPOU, en qualité de Directeur
général,
Ci-après désigné « **Bordeaux INP** »,

Tant pour son compte que pour le compte de son école interne, l'École nationale supérieure
d'électronique, informatique, télécommunications, mathématique et mécanique de Bordeaux dont le
directeur est Monsieur Pierre FABRIE
ci-après désignée « **ENSEIRB-MATMECA - Bordeaux INP - Bordeaux INP** »,

et

L'université Mohammed-V de Rabat dont le siège de la présidence est situé Avenue des Nations Unies,
Agdal Rabat Maroc – Casablanca,
légalement représentée à l'effet des présentes par Monsieur Mohammed RHACHI en qualité de
Président
ci-après désignée « **UM5** »

et plus particulièrement, sa composante **l'École Nationale Supérieure d'Informatique et d'Analyse des
Systèmes**, Avenue Mohammed Ben Abdallah Regragui, Madinat Al Irfane, BP 713, Agdal Rabat, Maroc
représentée par son Directeur, Monsieur **Mohamed ESSAIDI**,
ci-après désignée « **ENSIAS** »

conviennent de signer le présent accord, sous réserve des lois de leurs pays et du droit international, en
acceptant les clauses et conditions suivantes

Le présent accord d'échange d'étudiants (ci-après dénommé "le présent accord") est une convention
d'application spécifique de l'ACCORD DE COOPÉRATION dont les Parties sont convenues le 1^{er} juin 2020
(ci-après dénommé "l'accord-cadre"). Sauf disposition contraire ou spécifiquement définie dans le
présent accord, tous les termes utilisés dans le présent accord ont la même signification que celle qui
leur est donnée dans l'accord-cadre.

Dans cet accord,

- Par "établissement d'origine", on entend l'établissement où les étudiants ont l'intention
d'obtenir leur diplôme.
- Par "établissement d'accueil", on entend l'établissement qui a accepté de recevoir l'étudiant de

- l'établissement d'origine.
- Les semestres de Bordeaux INP et de ENSIAS sont ici numérotés S5, S6, S7, S8, S9, S10, le semestre S5 correspondant au premier semestre pour les deux Institutions, à un niveau supérieur ou égal à deux années d'études supérieures.
 - Les formations de l'**ENSEIRB-MATMECA - Bordeaux INP** – Bordeaux INP sous statut d'apprenti sont exclus du présent accord.

Article 1 Objet

Le présent accord a pour objet d'établir les modalités du programme destiné aux étudiants de premier et deuxième cycles des Parties (ci-après dénommé "programme d'échange").

Article 2 Modalités du programme d'échange

2.1. NOMBRE D'ÉTUDIANTS

Les Parties conviennent que chacune d'entre elles recevra jusqu'à deux (2) étudiants par année universitaire. Le nombre d'étudiants peut être divisé en semestres : un (1) étudiant pour une année équivaut à deux (2) étudiants pour un (1) semestre chacun.

Les Institutions peuvent décider d'augmenter le nombre de places en fonction de la qualité des candidatures reçues.

Les Parties veillent à ce qu'un nombre égal d'étudiants de chacun des deux (2) Institutions soit admis à participer à l'échange pendant toute la durée du programme d'échange.

2.2. PROFIL DE L'ÉTUDIANT

Les Parties conviennent que les étudiants doivent remplir les conditions suivantes :

-pour l'**ENSEIRB-MATMECA - Bordeaux INP**, les étudiants doivent avoir terminé les semestres 5 et 6 pour être éligibles.

-pour l'**ENSIAS**, les étudiants doivent avoir terminé les semestres 5 et 6 pour être éligibles. Ils doivent avoir une connaissance minimale du français de niveau B1. Le niveau B2 est une meilleure recommandation dans la (les) langue(s) d'enseignement. Les cours sont dispensés en français.

2.3. SÉLECTION DES PARTICIPANTS

Les Parties conviennent que l'établissement d'origine présélectionne les étudiants (ci-après dénommés "candidats") désireux de participer au programme d'échange comme suit :

Les candidats à une mobilité doivent suivre les procédures et les dates d'inscription en ligne de l'établissement d'origine et de l'établissement d'accueil.

L'établissement d'accueil prendra la décision finale d'admission et évaluera les dossiers de candidature en fonction de ses critères. L'établissement d'accueil enverra la liste finale des candidats admis à l'établissement d'origine (ci-après dénommés "candidats admis" ou "étudiants d'échange").

Afin d'entamer les procédures consulaires pour l'obtention d'un visa étudiant pour leur séjour en France, les étudiants sélectionnés pour l'inscription à Bordeaux INP dans le cadre du programme devront suivre les étapes indiquées sur le portail "Etudes en France" dans la section Campus France [<http://www.maroc.campusfrance.org>].

2.4. CALENDRIER ACADÉMIQUE

Les Parties conviennent que la durée des études dans l'établissement d'accueil sera fixée conjointement par les Parties. Il peut s'agir d'un (1) ou de deux (2) semestre(s).

Un contrat d'étude est signé pour chaque étudiant d'échange afin de détailler les dates de la période de mobilité et les matières suivies.

Les étudiants participant au programme d'échange doivent respecter les dates de début et de fin des semestres universitaires telles qu'elles figurent dans le calendrier universitaire de l'établissement d'accueil.

2.5. VALIDATION DE L'ÉTUDE

Les Parties conviennent que les deux coordinateurs de l'établissement d'origine et de l'établissement d'accueil signeront un accord d'apprentissage pour chaque étudiant d'échange. Cet accord d'apprentissage précisera les cours choisis. Les Parties conviennent du fait que les cours ne conduiront pas à un diplôme dans l'établissement d'accueil.

La période de cours se déroulera sous la supervision de l'établissement d'accueil et l'étudiant en échange se soumettra aux examens ou à tout formulaire d'évaluation conformément aux règles de l'établissement.

L'Institution d'accueil doit envoyer le bulletin de notes et un plan de correspondance d'évaluation internationale à l'Institution d'origine, dans un délai raisonnable après la publication des résultats. La validation du programme d'études des étudiants d'échange se fera sous la responsabilité de l'Institution d'origine.

2.6. L'ACCUEIL DES ÉTUDIANTS

Les Parties assistent, dans la mesure du possible, les étudiants pour les questions liées :

- au visa d'étudiant ;
- aux démarches administratives ;
- à la recherche de logement ;
- à l'orientation et la pédagogie ;
- à l'accès aux installations (bibliothèques, ordinateurs, cafétérias).

2.7. FRAIS D'INSCRIPTION ET FRAIS D'ÉDUCATION

Les Parties conviennent que les étudiants en échange doivent payer les frais de scolarité dans leur établissement d'origine et sont exemptés des frais de scolarité dans l'établissement d'accueil.

L'étudiant d'échange prend en charge l'ensemble de ses frais de mobilité, en particulier :

- les frais de logement, de nourriture et de voyage ;
- les soins de santé et leurs frais médicaux non couverts par l'assurance ;
- les livres, vêtements et dépenses personnelles ;
- les frais de passeport et de visa ;
- le coût du transport ;
- toute autre obligation établie pendant la période de mobilité.

2.8. LA SÉCURITÉ SOCIALE

Les Parties conviennent que les étudiants en échange doivent se conformer aux réglementations en

vigueur dans l'établissement d'accueil.

Les étudiants d'échange doivent joindre une attestation d'assurance rapatriement et de responsabilité civile vie privée, valable sans limite de remboursement pendant toute la durée de leur séjour.

ARTICLE 3 Coordination

Chaque Partie désignera un représentant chargé de l'application du présent accord.

ARTICLE 4 Modifications ultérieures

Toute modification ou adaptation du présent accord est soumise à la forme écrite, nécessitant le consentement préalable des deux Parties, et devient un addendum à l'accord.

ARTICLE 5 Durée

Cet accord deviendra actif au 01/06/2020. Si l'une des Parties souhaite mettre fin à cet accord, elle doit le notifier six (6) mois avant la date d'expiration prévue, étant entendu que toutes les actions en cours devront être poursuivies jusqu'à leur terme.

Cet accord est signé en deux exemplaires, un pour chaque Partie, qui ont des effets juridiques égaux.

Le 1^{er} juin 2020

Pour Bordeaux INP

Marc Phalippou
Directeur Général

Pour l'UM5

Mohammed RHACHI
Président

Pour l'ENSIAS

Mohamed ESSAIDI
Directeur



COOPERATION AGREEMENT BETWEEN

BORDEAUX INSTITUTE OF TECHNOLOGY

AND

ZHEJIANG SCI-TECH UNIVERSITY

Bordeaux Institute of Technology with headquarters 1 avenue du Doc. Albert Schweitzer 33402 Talence Cedex (France) represented by its General Director, Professor Marc PHALIPPOU hereinafter referred to as “**Bordeaux INP**,”

and

Zhejiang Sci-Tech University hereinafter, with headquarters at 5 Second Avenue, Xiasha Higher Education Zone, Hangzhou, China, represented by its President, Prof. Chen Wenxing, hereinafter referred to as “**ZSTU**”

Bordeaux INP and **ZSTU** are collectively referred to as the “Parties” and individually as the “Party”.

agree to sign this Cooperation Agreement, subject to the laws of their countries and to international law, assenting to the following clauses and conditions:

CLAUSE I Object

The main purpose of the present Agreement is to establish academic, scientific and cultural cooperation between **Bordeaux INP** and **ZSTU**.

CLAUSE II Purpose

In order to accomplish the object Agreement, both entities agree to develop joint programmers with following primary aims:

- a) Students’ exchange;
- b) Teaching and academic higher-level staff exchange;

- c) Joint participation in seminars, colloquiums, conferences, congresses and other academic events;
- d) Joint research activities;
- e) Cultural exchange activities;
- f) Joint participation in international courses;
- g) Other activities of mutual interest;
- h) Cooperation for curriculum development;
- i) Cooperation for credit mobility;

CLAUSE III
Obligations of the parties

Both entities are committed to:

- a) Make every effort to ensure that the exchanges developed under this Agreement will be made based on reciprocity;
- b) Facilitate the visa application procedure for the beneficiaries of the exchanges here agreed, namely through the issuance of documents confirming participation in the exchange program;
- c) Authorize the use of its facilities, equipment, laboratories and bibliographic material in order to allow the accomplishment of activities to the beneficiaries of exchanges;
- d) Provide support in finding accommodation to beneficiaries of exchanges;
- e) Comply with all obligations under the possible addenda to this Agreement;

CLAUSE IV
Coordination

The Parties will design a representative in charge of the coordination of this Agreement.

CLAUSE V
Cost and expenses

1. Costs with accommodation, transport, as well as personal expenses, will be responsibility of the beneficiaries of exchanges.
2. Both entities are committed to the endeavor of obtaining financial resources for the development of the several cooperation activities.
3. The execution of activities will be conditioned to the prior achievement of those financial resources.

CLAUSE VI
Additional Terms

The detailed activities to develop under the framework of this Agreement will be executed in accordance with further additional Agreements, which shall rule-as the case may be-the following:

- a) The detailed design of activities and their timetable;
- b) Actual obligations of each entity;
- c) The number of beneficiaries of each entity;
- d) The number of beneficiaries of the exchange;
- e) The procedure for selecting the beneficiaries of the exchange;
- f) Confidentiality duty;
- g) The ownership of intellectual property rights;
- h) Fees and other charges.

CLAUSE VII
Subsequent changes

Any modification or adaption of this Agreement is subject to written form, requiring prior consent of both parties, and becoming an addendum to the Agreement.

CLAUSE VIII
Term

This Agreement will become active for five (5) years from June 1st 2020. If either party wishes to put an end to this Agreement they must give notice six (6) months before the due expiry date, and said act of resign will be without prejudice to existing and ongoing actions and activities.

CLAUSE IX
Jurisdiction

In the event of any disputes arising out of this agreement, both Parties will try to settle their differences amicably through good faith negotiation between authorized representatives of each Party.

This Agreement is executed in two copies, one for each party, which have equal legal effects.

The 1st June 2020,
Talence

Taiwan

Marc Phalippou,
Bordeaux INP General Director

Prof. Chen Wenxing,
ZSTU President



STUDENT EXCHANGE AGREEMENT BETWEEN

Bordeaux Institute of Technology with headquarters 1 avenue du Doc. Albert Schweitzer 33402 Talence Cedex (France) represented by its General Director, Professor Marc PHALIPPOU hereinafter referred to as “**Bordeaux INP**”,

on behalf of its Graduate School in Electronics, Computer Science, Telecommunications, Mathematics and Mechanics (**ENSEIRB-MATMECA - Bordeaux-INP**), whose Director is Pierre FABRIE

and

Zhejiang Sci-Tech University, with headquarters at 5 Second Avenue, Xiasha Higher Education Zone, Hangzhou, China, represented by its President, Prof. Chen Wenxing, hereinafter referred to as “**ZSTU**”

agree to sign this student exchange Agreement, subject to the laws of their countries and to international law, assenting to the following clauses and conditions:

This Student Exchange Agreement (hereinafter referred to as “this Agreement”) is an appendix to the COOPERATION AGREEMENT on which the Parties agreed on 1st of June 2020 (hereinafter referred to as “Framework Agreement”). Unless otherwise or specifically defined in this Agreement, all capital wordings used herein shall have the same meaning defined and given to them in the Framework Agreement

ENSEIRB-MATMECA – Bordeaux INP and **ZSTU** are collectively referred to as the “Parties” and individually as the “Party”.

In this Agreement,

- “Home Institution” will be understood as the institution where the students have the intention of graduating.
- “Host Institution” will be understood as the institution, which has agreed to receive the student from the Home Institution.
- **ENSEIRB-MATMECA – Bordeaux INP** following departments are concerned by this Agreement Electronics, Mathematics-Mechanics, Computer Science and Telecommunication.

ARTICLE I Object

The purpose of this Agreement is to set up the terms of the Program for undergraduate and graduate students of the Parties (hereinafter referred to as “Exchange Program”).

Article 2 Terms of the Exchange Program

2.1. NUMBER OF STUDENTS

The Parties agree that each of the Parties shall receive up to two (5) students per one (1) academic year. The number of students can be divided into semesters: one (1) student for one year equals to two (2) students for one (1) semester each.

The institutions may decide to increase the number of places according to the quality of the applications received.

The Parties shall make sure that an equal number of students from each of the two (2) institutions will be admitted to participate in the exchange on the full duration of the Exchange Program.

2.2. STUDENT PROFILE

The Parties agree that students must fulfil the following requirement:

- **ENSEIRB-MATMECA - Bordeaux INP** students must have completed 3 years of higher education to be eligible. Students must have a minimum English proficiency of B1 (Common European Framework of Reference for Languages CECRL). B2 level is a better recommendation in the teaching language(s). Courses are taught in English.
- **ZSTU** students must have completed 3 years of higher education to be eligible. Students must have a minimum French proficiency of B1. B2 level is a better recommendation in the teaching language(s). Courses are taught in French and English

2.3. SELECTION OF PARTICIPANTS

The Parties agree that the Home institution pre-selects the students (hereinafter referred to as “Applicants”) willing to participate in the Exchange Program as follows:

The Applicants to a mobility must follow the procedures and on-line registration dates of the Home and Host institution.

The Host institution will make the final admission decision and will evaluate the application files regarding its criteria. The Host institution will send the final list of admitted Applicants to the Home Institution (hereinafter referred to as “Admitted Applicants” or “Exchange Students”).

In order to start any consular procedures to obtain a Student Visa for their stay in France, students selected for enrollment at Bordeaux INP as part of the Program will need to follow the steps as indicated on the "Studies in France" portal within the Campus France section [<http://www.campusfrance.org>].

2.4. ACADEMIC CALENDAR

The Parties agree that duration of the studies in the Host institution shall be agreed upon jointly by the Parties. It may be one (1) or two (2) semester(s).

A learning Agreement for each Exchange Student is signed in order to detail the dates of the student mobility period and the subjects taken.

Exchange Students participating in the Exchange Program shall comply with the dates of the beginning and end of the academic semesters as found in the academic calendar of the Host Institution.

2.5. STUDY VALIDATION

The Parties agree that both coordinators of Home and Host institution will sign a learning Agreement for each Exchange Students. This learning Agreement will specify the chosen courses. The Parties agree on the fact that the course will not lead to a degree at Host institution.

The courses period will take place under the supervision of the Host institution and the Exchange Student will submit to the exams or any evaluation form in accordance with the rules of the Institution.

The Host Institution must send the report card and a plan of international evaluation correspondence to the Home Institution, within a reasonable period after the publication of the results. The validation of the Exchange Students' curriculum will take place under the responsibility of the Home Institution.

2.6. STUDENT RECEPTION

The Parties shall provide Exchange Students from the Home Party with:

- assistance to student visa;
- assistance to administrative steps;
- assistance to accommodation research;
- guidance and pedagogical orientation;
- access to facilities (libraries, computers, cafeterias).

At **Bordeaux INP**, further information is available by following this link
<https://www.bordeaux-inp.fr/fr/preparer-son-arrivee-en-france-et-bordeaux-inp>

At **ZSTU** further information is available by following this link:
<http://admission.zstu.edu.cn/en/Application.aspx?classid=24>

2.7. TUITION FEES AND EDUCATIONAL COSTS

The Parties agree that Exchange Students shall pay tuition fees at their Home Institution and shall be exempt from tuition fees at the Host Institution.

Exchange Student shall pay for all their mobility expenses, in particular:

- their accommodation, food and travel costs;
- their health care and medical costs not covered by the insurance;
- their books, clothes and personal expenditures;
- their passport and visa costs;
- transportation cost;
- any other obligation established during the mobility period.

2.8. SOCIAL SECURITY

The Parties agree that Exchange Students must comply with the regulations in force at the Host Institution.

Exchange Students must join a certificate for repatriation insurance and civil liability for private life, valid without limit of repayment during their whole stay.

ARTICLE 3 Coordination

Each institution will designate a representative for the implementation of this Agreement.

ARTICLE 4 Subsequent changes

Any modification or adaption of this Agreement is subject to written form, requiring prior consent of both parties, and becoming an addendum to the Agreement.

ARTICLE 5 Term

This Agreement will become active on June 1st 2020. If either party wishes to put an end to this Agreement, they must give notice six (6) months before the due expiry date, and said act of resign will be without prejudice to existing and ongoing actions and activities.

This Agreement is executed in two copies, one for each party, which have equal legal effects.

The 1st June 2020,

Talence,

Hangzhou,

Marc Phalippou,
Bordeaux INP General Director

HUANG, Nen-Fu,
EECS-NTHU Dean



國立清華大學
NATIONAL TSING HUA UNIVERSITY

COOPERATION AGREEMENT BETWEEN

Bordeaux Institute of Technology with headquarters 1 avenue du Doc. Albert Schweitzer 33402 Talence Cedex (France) represented by its General Director, Professor Marc PHALIPPOU hereinafter referred to as “**Bordeaux INP**”,

on behalf of its Graduate School in Electronics, Computer Science, Telecommunications, Mathematics and Mechanics (ENSEIRB-MATMECA - Bordeaux INP) , whose Director is Pierre FABRIE

AND:

College of Electrical Engineering and Computer Science at the National Tsing Hua University and having its registered address at No.101, Section 2, Kuang Fu Road, Hsinchu, Taiwan 30013 hereinafter referred to as “**ECSNTHU**”, represented by its Dean HUANG, Nen-Fu,

ENSEIRB-MATMECA – Bordeaux INP and **ECSNTHU** are collectively referred to as the “Parties” and individually as the “Party”.

WHEREAS:

A. **ENSEIRB-MATMECA – Bordeaux INP**, is a public Graduate School of Engineering (also called “Grande Ecole”, belonging to Bordeaux Institute of Technology, having an address at 1 Avenue Docteur Albert Schweitzer, BP 99, 33405 Talence Cedex, France.

B. **ECSNTHU** is a college of the National Tsing Hua University, an university established under the University Act of the Republic of China and having an address at No.101, Section 2, Kuang Fu Road, Hsinchu, Taiwan 30013.

C. The Parties desire to establish a collaboration to enhance their respective scientific, technical and engineering competencies and to develop mutually beneficial programs pursuant thereto (hereinafter referred to as the “Collaboration”).

D. The Parties have accordingly agreed to enter into this Agreement to underline to outline the understanding of the Parties in relation to the scope and objectives of the Collaboration and the respective rights and responsibilities of the Parties thereto.

CLAUSE I
Object

The main purpose of the present Agreement is to establish academic, scientific and cultural cooperation between **BORDEAUX INP** and **EECS-NTHU**.

CLAUSE II
Purpose

In order to accomplish the object Agreement, both Parties agree to develop joint programmers with following primary aims:

- a) Students' exchange;
- b) Teaching and academic higher-level staff exchange;
- c) Joint participation in seminars, colloquiums, conferences, congresses and other academic events;
- d) Joint research activities;
- e) Cultural exchange activities;
- f) Joint participation in international courses;
- g) Other activities of mutual interest;
- h) Cooperation for curriculum development;
- i) Cooperation for credit mobility;

CLAUSE III
Obligations of the parties

Both Parties are committed to:

- a) Make every effort to ensure that the exchanges developed under this agreement will be made based on reciprocity;
- b) Facilitate the visa application procedure for the beneficiaries of the exchanges here agreed, namely through the issuance of documents confirming participation in the exchange program;
- c) Authorize the use of its facilities, equipment, laboratories and bibliographic material in order to allow the accomplishment of activities to the beneficiaries of exchanges;
- d) Provide support in finding accommodation to beneficiaries of exchanges;
- e) Comply with all obligations under the possible addenda to this agreement;

CLAUSE IV
Coordination

The Parties will design a representative in charge of the coordination of this agreement.

CLAUSE V
Cost and expenses

1. Costs with accommodation, transport, as well as personal expenses, will be responsibility of the beneficiaries of exchanges.
2. Both entities are committed to the endeavor of obtaining financial resources for the development of the several cooperation activities.
3. The execution of activities will be conditioned to the prior achievement of those financial resources.

CLAUSE VI
Additional Terms

The detailed activities to develop under the framework of this Agreement will be executed in accordance with further additional agreements, which shall rule-as the case may be the following:

- a) The detailed design of activities and their timetable;
- b) Actual obligations of each entity;
- c) The number of beneficiaries of each entity;
- d) The number of beneficiaries of the exchange;
- e) The procedure for selecting the beneficiaries of the exchange;
- f) Confidentiality duty;
- g) The ownership of intellectual property rights;
- h) Fees and other charges.

CLAUSE VII
Subsequent changes

Any modification or adaption of this Agreement is subject to written form, requiring prior consent of both Parties, and becoming an addendum to the Agreement.

CLAUSE VIII
Term

This Agreement will become active for five (5) years from June 1st 2020. If either Party wishes to put an end to this Agreement they must give notice six (6) months before the due expiry date, and said act of resign will be without prejudice to existing and ongoing actions and activities.

CLAUSE IX
Jurisdiction

In the event of any disputes arising out of this agreement, both Parties will try to settle their differences amicably through good faith negotiation between authorized representatives of each Party.

This Agreement is executed in two copies, one for each party, which have equal legal effects.

The 1st June 2020

Talence

Taiwan

Marc Phalippou,
Bordeaux INP General Director

HUANG, Nen-Fu,
EECS-NTHU Dean



國立清華大學
NATIONAL TSING HUA UNIVERSITY

STUDENT EXCHANGE AGREEMENT BETWEEN

Bordeaux Institute of Technology with headquarters 1 avenue du Doc. Albert Schweitzer 33402 Talence Cedex (France) represented by its General Director, Professor Marc PHALIPPOU hereinafter referred to as “**Bordeaux INP**”,

on behalf of its Graduate School in Electronics, Computer Science, Telecommunications, Mathematics and Mechanics (**ENSEIRB-MATMECA - Bordeaux-INP**), whose Director is Pierre FABRIE

AND:

College of Electrical Engineering and Computer Science at the National Tsing Hua University and having its registered address at No.101, Section 2, Kuang Fu Road, Hsinchu, Taiwan 30013 represented by its Dean HUANG, Nen-Fu, hereinafter referred to as “**EECS NTHU**”

This Student Exchange Agreement (hereinafter referred to as “this Agreement”) is an appendix to the COOPERATION AGREEMENT on which the Parties agreed on 1st of June 2020 (hereinafter referred to as “Framework Agreement”). Unless otherwise or specifically defined in this Agreement, all capital wordings used herein shall have the same meaning defined and given to them in the Framework Agreement.

ENSEIRB-MATMECA – Bordeaux INP and **EECSNTHU** are collectively referred to as the “Parties” and individually as the “Party”.

In this Agreement,

- “Home Institution” will be understood as the institution where the students have the intention of graduating.
- “Host Institution” will be understood as the institution, which has agreed to receive the student from the Home Institution.
- **ENSEIRB-MATMECA – Bordeaux INP** following departments are concerned by this Agreement: Electronics, Mathematics-Mechanics, Computer Science and Telecommunications.

ARTICLE 1 Object

The purpose of this Agreement is to set up the terms of the Program for undergraduate and graduate students of the Parties (hereinafter referred to as “Exchange Program”).

Article 2 Terms of the Exchange Program

2.1. NUMBER OF STUDENTS

The Parties agree that each of the Parties shall receive up to two (5) students per one (1) academic year. The number of students can be divided into semesters: one (1) student for one year equals to two (2) students for one (1) semester each.

The institutions may decide to increase the number of places according to the quality of the applications received.

The Parties shall make sure that an equal number of students from each of the two (2) institutions will be admitted to participate in the exchange on the full duration of the Exchange Program.

2.2. STUDENT PROFILE

The Parties agree that students must fulfil the following requirement:

- **ENSEIRB-MATMECA - Bordeaux INP** students must have completed 3 years of higher education to be eligible. Students must have a minimum English proficiency of B1 (Common European Framework of Reference for Languages CEFR). B2 level is a better recommendation in the teaching language(s). Courses are taught in English.
- **EECS-NTHU** students must have completed 3 years of higher education to be eligible. Students must have a minimum French proficiency of B1. B2 level is a better recommendation in the teaching language(s). Courses are taught in French and English.

2.3. SELECTION OF PARTICIPANTS

The Parties agree that the Home institution pre-selects the students (hereinafter referred to as "Applicants") willing to participate in the Exchange Program as follows:

The Applicants to a mobility must follow the procedures and on-line registration dates of the Home and Host institution.

The Host institution will make the final admission decision and will evaluate the application files regarding its criteria. The Host institution will send the final list of admitted Applicants to the Home institution (hereinafter referred to as "Admitted Applicants" or "Exchange Students").

In order to start any consular procedures to obtain a Student Visa for their stay in France, students selected for enrollment at Bordeaux INP as part of the Program will need to follow the steps as indicated on the "Studies in France" portal within the Campus France section [<http://www.campusfrance.org>].

2.4. ACADEMIC CALENDAR

The Parties agree that duration of the studies in the Host institution shall be agreed upon jointly by the Parties. It may be one (1) or two (2) semester(s).

A learning Agreement for each Exchange Student is signed in order to detail the dates of the student mobility period and the subjects taken.

Exchange Students participating in the Exchange Program shall comply with the dates of the beginning and end of the academic semesters as found in the academic calendar of the Host Institution.

2.5. STUDY VALIDATION

The Parties agree that both coordinators of Home and Host institution will sign a learning Agreement for each Exchange Students. This learning Agreement will specify the chosen courses. The Parties agree on the fact that the course will not lead to a degree at Host institution.

The courses period will take place under the supervision of the Host institution and the Exchange Student will submit to the exams or any evaluation form in accordance with the rules of the Institution.

The Host Institution must send the report card and a plan of international evaluation correspondence to the Home Institution, within a reasonable period after the publication of the results. The validation of the Exchange Students' curriculum will take place under the responsibility of the Home Institution.

2.6. STUDENT RECEPTION

The Parties shall provide Exchange Students from the Home Party with:

- assistance to student visa;
- assistance to administrative steps;
- assistance to accommodation research;
- guidance and pedagogical orientation;
- access to facilities (libraries, computers, cafeterias).

At **Bordeaux INP**, further information is available by following this link

<https://www.bordeaux-inp.fr/fr/preparer-son-arrivee-en-france-et-bordeaux-inp>

At **EECS-NTHU** further information is available by following this link:

<http://oga.nthu.edu.tw/web.page/detail/sn/21/lang/en>

2.7. TUITION FEES AND EDUCATIONAL COSTS

The Parties agree that Exchange Students shall pay tuition fees at their Home Institution and shall be exempt from tuition fees at the Host Institution.

Exchange Student shall pay for all their mobility expenses, in particular:

- their accommodation, food and travel costs;
- their health care and medical costs not covered by the insurance;
- their books, clothes and personal expenditures;
- their passport and visa costs;
- transportation cost;
- any other obligation established during the mobility period.

2.8. SOCIAL SECURITY

The Parties agree that Exchange Students must comply with the regulations in force at the Host Institution.

Exchange Students must join a certificate for repatriation insurance and civil liability for private life, valid without limit of repayment during their whole stay.

ARTICLE 3 Coordination

Each institution will designate a representative for the implementation of this Agreement.

ARTICLE 4 Subsequent changes

Any modification or adaption of this Agreement is subject to written form, requiring prior consent of both parties, and becoming an addendum to the Agreement.

ARTICLE 5 Term

This Agreement will become active on June 1st 2020. If either party wishes to put an end to this Agreement, they must give notice six (6) months before the due expiry date, and said act of resign will be without prejudice to existing and ongoing actions and activities.

This Agreement is executed in two copies, one for each party, which have equal legal effects.

The 1st June 2020

Talence,

Taiwan,

Marc Phalippou,
Bordeaux INP General Director

HUANG, Nen-Fu,
EECS-NTHU Dean

DÉLIBÉRATION N°2020-10 PORTANT APPROBATION DE LA SIGNATURE
D'UN RENOUELEMENT DE CONVENTION D'ACCUEIL D'UNE
STRUCTURE HÉBERGÉE.

E N S C

E N S C B P

E N S E G I D

E N S E I R B
M A T M E C A

E N S P I M A

E N S T B B

E N S G T I *

ENSI Poitiers *

I S A B T P *

LA PREPA DES INP

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-1 à L. 712-3 ;
- Vu** le décret n° 2009-329 du 25 mars 2009 modifié créant Bordeaux INP, notamment ses articles 3, 6 et 7 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche du 13 juillet 2017 portant nomination de M. Marc PHALIPPOU dans les fonctions de directeur général de Bordeaux INP, à compter du 18 août 2017 ;
- Vu** le règlement intérieur de Bordeaux INP en vigueur, notamment ses articles 5, et 22 à 26 ;

* écoles partenaires



Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1

Le renouvellement d'une convention de mise à disposition de locaux de l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie, de Biologie et de Physique au bénéfice de la structure COBIOTEX est approuvé à l'unanimité moins une abstention.

La convention porte sur un espace de laboratoire de 47.93 m² et d'un hall technologique de 26.25 m².

Article 2

La présente délibération sera transmise au chancelier des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée par voie de mise en ligne sur le site internet de Bordeaux INP.

Avenue des Facultés
CS 60099
33405 Talence cedex
Tram B "Arts et Métiers"
Tél. : 05 56 84 61 00
www.bordeaux-inp.fr

Le directeur général de Bordeaux INP



Marc PHALIPPOU

